



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-1

FEVRIER 2024

PUBLICATION LE 15 FEVRIER 2024

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

Ordre du jour de la séance

- ⇒ Signature du marché issu de la consultation 2023-0012 d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité et des systèmes d'alarme incendie des bâtiments et des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines p 6
- ⇒ Renouvellement de l'adhésion du SDIS 78 à l'Association des Archivistes Français (AAF) pour l'année 2024 p 8
- ⇒ Convention de partenariat établie entre le SDIS des Yvelines et le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) p 13
- ⇒ Convention de partenariat établie entre le SDIS des Yvelines et le Groupe d'Interarmées Hélicoptères (GIH) basé à la B.A 107 de Vélizy-Villacoublay p 19
- ⇒ Protocole d'accord relatif à la mise à disposition d'infrastructures : autorisation d'occupation du domaine public pour les activités de formation du SDIS des Yvelines - Caserne de gendarmerie de Beynes p 25
- ⇒ Convention de formation entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Etablissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne pour l'année 2024 p 38

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

- ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 P. 53
- ⇒ Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente P. 70
- ⇒ Evolution du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les personnels administratifs techniques et spécialisés du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines P. 85
- ⇒ Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines P. 108
- ⇒ Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) des personnels PATS et des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en service hors-rang. P. 113
- ⇒ Règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines P. 118
- ⇒ Convention portant création d'un service concours unifié entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Ile-de-France P. 124
- ⇒ Fermeture exceptionnelle des services fonctionnels du Service départemental d'incendie et de secours le 10 mai 2024 P. 134
- ⇒ Convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Union départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines P. 135
- ⇒ Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (EDSPY) – Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024 P. 151
- ⇒ Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines, et l'Association de la protection civile des Yvelines dans le cadre des missions de type A, dénommées « opérations de secours » P. 156
- ⇒ Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le SDIS des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et la Délégation territoriale des Yvelines de la Croix-Rouge française dans le cadre des missions de type A, dénommées « opérations de secours ». P. 169
- ⇒ Reconduction des conventions liant le SDIS des Yvelines, le Centre hospitalier de Versailles et les 5 associations agréées de sécurité civile justifiant d'un agrément de type D. P. 182
- ⇒ Convention de partenariat établie entre le groupe RENAULT et le SDIS des Yvelines visant à améliorer les interventions d'urgence sur véhicules. P. 190
- ⇒ Renouvellement de la convention relative au raccordement du SAMU 78 au programme ANTARES avec l'assistance du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au partage de données informatiques. P. 196
- ⇒ Modification de la régie d'avances opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en vue des Jeux Olympiques et Para-olympiques de 2024 P. 208

**DELIBERATIONS
DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**



Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1B-1

Signature du marché issu de la consultation n°2023-0012 d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité et des systèmes d'alarme incendie des bâtiments et des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

APRES attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 06 février 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces du marché public issu de la consultation n°2023-0012 d'entretien et de maintenance des équipements de sécurité et des systèmes d'alarme incendie des bâtiments et des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), avec la société SPIE FACILITIES, pour les prix forfaitaires de maintenance préventive et les prix unitaires de maintenance curative indiqués aux bordereaux des prix annexés à l'acte d'engagement, sous réserve que cette société ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-0208-24-19-1GMA-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour un montant minimum annuel de 28 131,96 € HT, correspondant au montant forfaitaire de maintenance préventive annuelle des équipements de sécurité et des systèmes d'alarme des bâtiments et des centres d'incendie et de secours, et pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
076-28780536-20240208-24-1B-1GMA-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1B-2

**Renouvellement de l'adhésion du Service d'incendie et de secours des
Yvelines à l'Association des archivistes français**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU les statuts de l'Association des archivistes français ;

VU la délibération n° 22-2CA-20 en date du 29 juin 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours à l'Association des archivistes français;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE le renouvellement de l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à l'Association des archivistes français via le formulaire en annexe de la présente délibération. Le montant de la cotisation au titre de l'année 2024, en catégorie tarifaire 2, reste identique soit 200 euros.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-2BGJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
par } voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

15 FEV 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-18-25GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Cotisation membre adhérent 2024

Bulletin d'adhésion¹

En mars 2015, l'Assemblée générale de l'AAF a défini une cotisation « membre adhérent » avec la désignation d'un mandataire et de possibles bénéficiaires.

Contact :
 vieassociative@archivistes.org
 ou 01 46 06 39 44
 AAF - 8 rue Jégo - 75013 Paris
 www.archivistes.org

Qu'est-ce qu'un mandataire ? Qu'est-ce qu'un bénéficiaire ?

Conformément à l'article 2 des statuts de l'AAF :
 « Sont membres adhérents les personnes morales dont l'objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées, et qui adhèrent aux objectifs de l'association en versant une cotisation annuelle.

Chaque personne morale désigne, au moment de son adhésion, un mandataire qui le représentera vis-à-vis de l'association dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. »

Les bénéficiaires sont les personnes listées par le mandataire pour profiter des avantages définis dans la cotisation membre adhérent.

Exemple :

« Dans le service d'archives municipales dont je suis responsable, je souhaite que 6 de mes collaborateurs bénéficient de l'adhésion à l'AAF. En réglant 425 € et en fournissant la liste de mes 6 collègues, j'aurai accès au site de l'AAF et mes collègues également, nous pourrions nous rendre tous les 7 aux journées professionnelles organisées par l'AAF à tarif réduit, je pourrai envoyer 7 agents en stage à tarif préférentiel, je recevrai 2 exemplaires d'Archivistes!, etc. »

1. Pour la cotisation membre actif, merci d'utiliser le bulletin d'adhésion adéquat
 2. et 3. Conformément à la loi relative au prix du livre
 4. La cotisation couvre une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre

Pourquoi une cotisation « membre adhérent » ?

- Pour permettre à l'adhésion de concerner un service d'archives dans son ensemble, et non plus une seule personne
- Pour proposer des catégories de cotisation qui s'adaptent aussi bien aux services de quelques personnes qu'aux services dont l'effectif est plus important
- Pour développer les services associés à la cotisation et y faire accéder mandataire et bénéficiaire(s)
- Pour améliorer l'accès de vos bénéficiaires aux avantages de l'adhésion membre adhérent en nous transmettant leur liste une fois par an, avant une date limite²

Définition de la cotisation membre adhérent

1 cotisation membre adhérent correspond à :

- 1 règlement de la cotisation par un service
- 1 droit de vote exercé par le mandataire à l'Assemblée générale de l'AAF
- 1 accès gratuit ou à tarif préférentiel pour le mandataire aux journées professionnelles organisées par l'AAF
- 1 participation aux groupes de travail pour le mandataire
- 1 accès à toutes les ressources du site Internet (dont Archivistes! en version électronique) pour le mandataire
- 1 abonnement papier à Archivistes!
- 1 tarif préférentiel pour l'inscription d'une personne du service à une formation d'Archivistes français formation
- 1 tarif préférentiel pour l'abonnement à La Gazette des archives
- Tarif réduit dans la limite de 5 % sur les ouvrages³

À partir de la catégorie 2, vous recevrez 2 abonnements papier d'Archivistes! envoyés à une seule adresse.

Pour chacun des bénéficiaires listés dont vous nous avez transmis le détail² :

- 1 accès à toutes les ressources du site Internet (dont Archivistes! en version électronique) avec un code propre pour chaque bénéficiaire
- 1 participation aux groupes de travail de l'association
- 1 accès gratuit ou à tarif préférentiel aux journées professionnelles organisées par l'AAF

Pour le service (en nombre égal au nombre de bénéficiaires listés) :

- 1 tarif préférentiel pour une inscription à une formation d'Archivistes français formation
- 1 tarif préférentiel pour La Gazette des archives
- Tarif réduit dans la limite de 5 % sur les nouveaux ouvrages³

Chacune de ces prestations devra être réglée par le service.

Tarifs des cotisations membre adhérent 2024¹

Catégorie 1 Cotisation membre adhérent pour un mandataire	105 €
Catégorie 2 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 1 à 3 bénéficiaires	200 €
Catégorie 3 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 4 à 8 bénéficiaires	425 €
Catégorie 4 Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 9 bénéficiaires ou plus	à partir de 480 € (435 € + 45 € par personne au-delà du

Accusé de réception en préfecture
 B7B-240208-24-1B-2E-GJC-DE
 Date de l'émission : 15/02/2024
 Date de réception préfecture : 15/02/2024



Cotisation membre adhérent 2024

bulletin d'adhésion
 de ré-adhésion

Bulletin d'adhésion à remplir en cochant les mentions utiles et à retourner à l'adresse suivante : Association des archivistes français - 8 rue Jean-Marie Jégo - 75013 Paris

N'oubliez pas de joindre un bon de commande ou le règlement par chèque. Une facture⁵ vous sera adressée après traitement de votre demande d'adhésion.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par l'AAF aux fins d'enregistrement et de mise à jour des informations individuelles nécessaires à la gestion administrative des membres, en particulier la gestion des adhésions, leur facturation et leur paiement, d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou de listes et annuaires de membres ou de contacts, d'adresser bulletins, convocations, journaux et d'une manière générale toute communication, d'effectuer par tout moyen de communication des opérations relatives à des actions de prospection auprès des membres et prospects. Elles ne sont pas cédées ou soumises à des tiers (seule la raison sociale figure sur la liste des adhérents et est susceptible d'être publiée sur le site archivistes.org).

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des données et de limitation du traitement. Ces informations sont conservées deux ans après la fin de la qualité de membre.

Vous disposez enfin du droit de déléguer des directives générales et particulières dérivant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits.

Pour exercer vos droits, vous devez adresser un courrier à l'Association des archivistes français, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant votre signature, à l'adresse postale suivante : AAF, 8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris ou à délégation.générale@archivistes.org

Choix de la catégorie

- Catégorie 1 : 105 €**
Cotisation membre adhérent pour un mandataire
- Catégorie 2 : 200 €**
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 1 à 3 bénéficiaires
- Catégorie 3 : 425 €**
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 4 à 8 bénéficiaires
- Catégorie 4 : à partir de 480€**
(435 € + 45 € par personne au-delà du 8^e bénéficiaire)
Cotisation membre adhérent pour un mandataire et 9 bénéficiaires ou plus

Section

Selon l'article 12 des statuts, « les membres issus d'un même cadre d'exercice du métier sont rattachés à des sections spécialisées ». Selon l'article 11 du règlement intérieur, « un membre ne peut appartenir qu'à une seule section ». C'est donc votre cadre d'exercice qui permettra la permanence, lors de votre adhésion et à chaque fois que ce sera nécessaire (mutation, changement de poste, etc.), de vous rattacher à une des sept sections suivantes :

- Section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants
- Section des archivistes départementaux
- Section des archivistes régionaux
- Section des archivistes des administrations centrales et des opérateurs de l'État
- Section des archivistes des établissements de santé
- Section des archivistes des universités, rectorats, organismes de recherche et mouvements étudiants (AURORE)
- Section des archivistes d'entreprises et du secteur privé

Groupe régional

En adhérant, mon organisme est rattaché à un groupe régional (plus d'informations sur le site de l'AAF).

Extrait de l'article 13 des statuts : « Les groupes (inter)régionaux rassemblent les membres qui partagent une même réalité géographique. [...] Les équipes de coordination participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres. Elles peuvent créer des groupes de travail, assurer l'organisation de manifestations, assurer la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession. »

Participation à l'AAF

Je souhaite adhérer car

Au-delà du soutien que j'apporte à l'AAF en faisant adhérer mon service, je peux :

- me proposer, ou certains de mes collaborateurs, en tant que formateur et bénéficier d'une formation de formateur offerte
- impliquer localement mon service dans l'animation du réseau, l'organisation de rencontres, etc.
- contribuer à des ouvrages, écrire des articles, etc.
- participer aux réflexions et échanges des groupes de travail et commissions
- m'investir dans les instances de l'association (Conseil d'administration, bureau, etc.)

⁵ Le cas échéant, et sur demande, l'intitulé sur la facture peut être - attachement à la revue Archivistes pour l'année X -

Accusé de réception en préfecture
073-28780536-20240208-24-1B-2BG-C-DE
Service Administration, Bureau, etc.
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Organisme

Nom

Service

Adresse

.....

.....

Cadre d'exercice :

- secteur marchand et/ou secteur privé (hors établissements de santé et associations étudiantes)
- secteur public, échelon national (hors établissements publics d'enseignement et de recherche)
- conseil régional ou établissement public régional
- Archives départementales, conseil départemental, établissement public départemental ou administration déconcentrée de l'État (hors administrations de l'Éducation nationale et établissements publics d'enseignement et de recherche)
- archives communales, établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public infra-départemental, archiviste itinérant en centre de gestion
- établissement de santé (secteur public et privé)
- université, rectorat, organisme de recherche ou mouvement étudiant (secteur public et privé)

Mandataire⁶

M. Mme NOM Prénom.....

Fonction Date de naissance

Tél. Courriel

Pour l'envoi d'Archivistes!

adresse de l'organisme

autre adresse :

.....

Date :

Signature :

Bénéficiaires⁷

		Nom, prénom	Courriel	Fonction
Catégorie 2	1			
	2			
	3			
Catégorie 3	4			
	5			
	6			
	7			
	8			
Catégorie 4	9			
	10			
	11			
	12			
	13			
	14			
	...			
	...			

Accuse de réception en préfecture
 78-2018-000536-20240208-24-15-25000-DE
 Date de mise en disposition en préfecture : 15-02-2024
 Date de réception préfecture : 15-02-2024

⁶ et ⁷ Nous considérons que l'adresse postale du mandataire et des bénéficiaires est l'adresse de l'organisme. Dans le cas contraire, contactez le service des archives.



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1B-3

**Convention de partenariat
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et le GIGN (Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale), unité
d'intervention de la Gendarmerie Nationale**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 22-1B-7 en date du 09 février 2022 relative à la convention de formation établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale, telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, avec un renouvellement par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

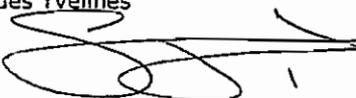
DIT que la présente convention abroge la précédente convention de formation n° 2022-068 établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-0208-24-1B-3GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800336-20240208-24-13-3GQP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, et domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné « SDIS 78 »,

D'une part,

Et

LE GROUPE D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE, représenté pour les effets des présentes par le commandant de l'uniforme, Général de Division Ghislain RÉTY dûment habilité à cette fin, et domicilié Caserne PASQUIER, rue de l'Étang-du-Désert, 78013 VERSAILLES Cedex

Ci-après désigné « GIGN »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-30,

VU la délibération n° 24-1B-3 du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2024.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-3GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

PREAMBULE

La présente convention de partenariat s'inscrit dans la continuité des actions opérationnelles conjointes menées depuis de nombreuses années entre le SDIS 78 et le GIGN.

En ce sens, la proximité géographique des deux entités a favorisé leurs interactions. A ce titre, la convention n° 2022-068 de formation entre les deux parties a été renouvelée le 21 avril 2022.

Aujourd'hui, les différentes sollicitations interservices dépassent le cadre de la convention précitée, de sorte qu'il convient d'établir une convention de partenariat afin d'encadrer les pratiques.

Objectifs recherchés du partenariat :

- Renforcer l'opérationnalité de chaque unité ;
- Faire émerger des réflexions communes en matière d'interopérabilité sécurité civile/intervention spécialisée ;
- Partager des savoirs et des savoir-faire.

Article 1 / Objet de la présente convention

Sur le volet « FORMATION / PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE » :

En vue répondre à cet objectif de montée en compétences des opérateurs du SDIS et du GIGN, quatre demi-journées par an et deux exercices de synthèse seront mis en œuvre ; sous réserve de contraintes opérationnelles.

Le SDIS 78 met en œuvre trois séquences de formation au profit du GIGN :

- Compréhension du système feu, d'un environnement dynamique (incendie) dans une structure, ainsi que la limite des actions de l'unité ;
- Intervention d'urgence sur les véhicules ;
- Influence des risques connexes (produits inflammables/chimiques, ...) sur la tactique opérationnelle de l'intervention spécialisée.

Le SDIS 78 affecte des ressources (humaines, matériels, sites conventionnés, ...) pour la réalisation de ces actions de formation.

Le GIGN (Force Intervention et la Cellule Préparation OPS) propose de maintenir en condition opérationnelle les groupes extraction du SDIS 78 à travers des ateliers, entraînements et exercices. Une session d'une demi-journée sera organisée par an. Le lieu sera déterminé entre les intervenants.

Le GIGN participe à la professionnalisation des officiers de liaison sapeurs-pompiers du SDIS 78 auprès du commandant des opérations d'intervention spécialisée.

Le GIGN (section secourisme) invite le SDIS 78 à des séquences de formation en secours tactique (progression, tri secouriste, ...) et médicalisation.

Le GIGN aura la possibilité de proposer des actions de formation au profit de la chaîne de commandement du SDIS 78. Par exemple, une séquence (par an) pourra être dédiée à la gestion de crise pour le niveau de commandement chef de site.

Accuse de réception en préfecture
C78-287500536-2024-0208-24-1B-3GQP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Des pratiques conjointes, telles qu'avec les unités opérationnelles spécialisées (NRBC, secours en milieu périlleux, secours aquatique, drone. ...). font l'objet d'échanges ponctuels sollicitant des ressources analogues du SDIS 78 et du GIGN.

Article 2 / Modalités d'organisation

Les dates et lieu des actions/prestations citées feront l'objet d'échanges écrits entre les organisateurs/parties prenantes. Ces communications comprendront au minimum les informations suivantes : date, lieu (site conventionné ou pas), groupe horaire, volume horaire alloué, nombre de PAX « formateurs », nombre de PAX « stagiaires ».

Pour les actions de formation, ces éléments seront retranscrits sur une session GEEF, et donneront lieu à des convocations.

Article 3 / Coordination et direction des actions sapeurs-pompiers

Afin d'assurer la coordination et la direction des différentes actions sapeurs-pompiers, un officier du SDIS 78 est désigné, par le DDSIS 78, comme point de contact (POC) unique pour le GIGN.

Article 4 / Clauses financières

La convention est établie à titre gracieux.

Article 5 / Couverture des risques et assurance

Le SDIS 78 et le GIGN garantissent les dommages matériels ou corporels au titre de la responsabilité civile qui seraient causés à leurs personnels respectifs, ou plus largement à des tiers le cas échéant, en fonction des responsabilités établies.

Article 6 / Durée et résiliation

La présente convention, établie en deux exemplaires, est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans et rentre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment, sans indemnisation, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accuse de réception en préfecture
078-28790036-2024-0268-24-1B-3GOP-DE
Date de transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 7 / Litige

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Versailles.

Article 8 / Confidentialité

Les Parties conviennent qu'elles sont soumises à une obligation de confidentialité concernant la présente convention, ses éléments et les informations qui pourront être échangées dans le cadre de cet accord.

En particulier, chaque Partie s'engage à faire en sorte que seuls les membres de son personnel qui doivent en connaître aient accès aux éléments susvisés et ne soient utilisés par ces derniers que dans le cadre et pour les besoins exclusifs de la convention.

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des Parties est subordonnée à l'accord écrit des autres Parties.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets et quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux Parties.

Fait à en deux exemplaires, le

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des secours
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

Le commandant du GIGN

Général de Division Ghislain RÉTY

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-3GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1B-4

**Convention de partenariat
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et le Groupe d'Interarmées Hélicoptères (GIH) basé à la B.A 107
de Vélizy-Villacoublay**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Groupe d'Interarmées Hélicoptères basé à la Base Aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay, telle qu'annexée à la présente délibération.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec un renouvellement par tacite reconduction deux fois.

Accusé de réception en préfecture
078-28760536-2024-0208-24-1B-4GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
par } voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-18--GDP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, et domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné « SDIS 78 »,

D'une part,

Et

LE GROUPE D'INTERARMÉES d'HÉLICOPTÈRES, basé à la B.A 107 de Vélizy-Villacoublay, détachement du 4^{ème} régiment d'hélicoptères des forces spéciales (4^{ème} RHFS) représenté pour les effets des présentes par le commandant de l'unité, Lieutenant-colonel Guillaume BÉNARD dûment habilité à cette fin, et domicilié GIH/BA 107, 78129 VILLACOUBLAY AIR,

Ci-après désigné « GIH »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties »,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-30,

VU la délibération n° 24-1B-4 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 février 2024.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-4GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

PREAMBULE

La présente convention de partenariat s'inscrit dans la continuité de l'entente et des actions conjointes menées depuis quelques années entre le SDIS 78 et le GIH.

En ce sens, la proximité géographique des deux entités a favorisé leurs interactions.

Aujourd'hui, les différentes sollicitations interservices dépassent le cadre de l'entente précitée, de sorte qu'il convient d'établir une convention de partenariat afin d'encadrer les pratiques.

Objectifs recherchés du partenariat :

- Renforcer l'opérationnalité de chaque unité ;
- Faire émerger des réflexions communes en matière d'interopérabilité sécurité civile/intervention spécialisée ;
- Partager des savoirs et des savoir-faire.

Article 1 / Objet de la présente convention

A) Sur le volet « FORMATION / PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE » :

Le SDIS 78 propose d'intégrer, chaque année, un membre du GIH aux stages RCH/RAD organisés par le SDIS 78 (ex : 1 place au RCH 1 en 2023).

Le SDIS 78 s'engage à mettre à disposition des spécialistes Secours en Milieu Périlleux (SMP 78) pour maintenir/compléter la compétence « treuillage » du GIH dans un contexte interservices.

De son côté, le GIH offre une sensibilisation aéronautique au profit de la chaîne de commandement et des unités opérationnelles spécialisées du SDIS 78.

B) Sur le volet « RÉPONSE OPÉRATIONNELLE » :

Le SDIS 78 et le GIH proposent de s'associer afin d'élargir leur domaine d'action.

En sus du cadre réglementaire actuel (ex : protocoles d'engagement du GIH, règle des 4 I), le SDIS 78 et le GIH se proposent de s'apporter mutuellement un soutien opérationnel de projection (en lien avec la préfecture des Yvelines et dans le respect de la chaîne OTIAD) et/ou un appui spécialisé (ex : NRBC, exploration longue durée, secours en milieu périlleux, drone, ...) dans un cadre opérationnel sur le territoire géo-compétent.

Accusé de réception en préfecture 678-287200536-20240203-24-1B-4GCP-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 2 / Modalités d'organisation

Les dates et lieu des actions/prestations citées feront l'objet d'échanges écrits entre les organisateurs/parties prenantes. Ces communications comprendront au minimum les informations suivantes : date, lieu (site conventionné ou pas), groupe horaire, volume horaire alloué, nombre de PAX « formateurs », nombre de PAX « stagiaires ».

Pour les actions de formation, ces éléments seront retranscrits sur une session GEEF, et donneront lieu à des convocations.

Article 3 / Coordination et direction des actions sapeurs-pompiers

Afin d'assurer la coordination et la direction des différentes actions sapeurs-pompiers, un officier du SDIS 78 est désigné, par le DDSIS 78, comme point de contact (POC) unique pour le GIH.

Article 4 / Clauses financières

La convention est établie à titre gracieux.

Article 5 / Couverture des risques et assurance

Le SDIS 78 et le GIH garantissent les dommages matériels ou corporels au titre de la responsabilité civile qui seraient causés à leurs personnels respectifs, ou plus largement à des tiers le cas échéant, en fonction des responsabilités établies.

Article 6 / Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans et rentre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance.

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention à tout moment, sans indemnisation, et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20240208-24-13-1G0P-DE
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 7 / Litige

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à en deux exemplaires, le

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des secours
des Yvelines,

Le Commandant du GIH

Suzanne JAUNET

Lieutenant-colonel Guillaume BÉNARD

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20240208-24-1B-1-GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1B-5

**Protocole d'accord relatif à la mise à disposition d'infrastructures :
Autorisation d'occupation du domaine public pour les activités de formation
du SDIS des Yvelines - Caserne de gendarmerie de Beynes**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment les articles A26 et suivants ;

VU la délibération n° 20-7B-41 en date du 09 décembre 2020 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative au renouvellement du protocole d'accord portant sur la mise à disposition d'infrastructures : autorisation du domaine public pour les activités du Groupement Formation – caserne de gendarmerie de BEYNES ;

VU la délibération n° 21-8B-50 en date du 07 décembre 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 01 au protocole d'accord renouvelé au 1^{er} janvier 2021 relatif à la mise à disposition d'infrastructures : autorisation du domaine public pour les activités du Groupement Formation – caserne de gendarmerie de BEYNES ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer le protocole d'accord relatif à la mise à disposition d'infrastructures du camp de BEYNES, tel qu'annexé à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes y afférents.

Ce protocole est réputé prendre effet au 1^{er} janvier 2024.

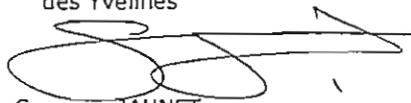
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-18-5GFD-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DIT que ce protocole abroge le précédent protocole n° 69227 en date du 21 décembre 2020, ainsi que l'avenant n° 67259 en date du 15 novembre 2021.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
par } voix (dont 6 pouvoir) pour, 6 voix contre et 6 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-18-5GFO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Protocole relatif à
la mise à disposition d'espaces du site de Beynes

entre

**Le Service départemental d'incendie et de
secours des Yvelines**

56, avenue de Saint Cloud
CS 80103
78 007 VERSAILLES CEDEX

représenté par
Madame Suzanne JAUNET
Présidente du Conseil d'Administration

Dénommé ci-après « **le bénéficiaire** »

**et la Direction générale de la gendarmerie
nationale**

4, rue Claude Bernard
CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par
le général de brigade Jean-Marc MICHELET
sous-directeur administratif et financier

Dénommée ci-après « **le prestataire** »

Dénommés ci-après ensemble « **les parties** ».

Ce protocole annule et remplace à partir du 1^{er} janvier 2024 le protocole n°69227 du 21/12/2020 et l'avenant n°67259 du 15/11/2021.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Nature de la prestation

Sous réserve des dispositions de l'article 9 infra, la gendarmerie nationale met à la disposition du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), au sein du site de Beynes, les espaces suivants :

- un bâtiment,
- zone de manœuvre n°1,
- l'hébergement

Les personnels auront la possibilité, selon les modalités définies avec le cercle mixte de Beynes, de se restaurer sur place.

La prestation a pour but d'assurer les formations du personnel du SDIS 78 à la conduite tout terrain.

Accusé de réception en préfecture 21/02/2024 / 2
078-287800536-20240208-24-18-5GPO-DE / 2
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 2 Objet de la prestation

La mise à disposition des locaux et des zones sont réparties ci-dessous :

a) bâtiment :

à titre temporaire,

- une salle de cours (équipée outils pédagogiques),
- les sanitaires,
- hébergement.

b) zone de manœuvre n° 1

à titre non exclusif,

- pistes.

Article 3 Conditions de la mise à disposition

3.1 - Le bénéficiaire s'engage à produire un calendrier d'utilisation des zones et des locaux en accord avec la section accueil-planification (SAP) du groupement de sécurité et d'appui (GSA) de Beynes.

Chaque réservation devra être confirmée, sous peine de nullité, à l'adresse électronique suivante :
sap.csa.gsa.beynes@gendarmerie.interieur.gouv.fr

3.2 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre au prestataire au moins deux (2) semaines avant sa venue la liste des personnels, intervenants et participants, ainsi que la liste des véhicules.

3.3 - Le prestataire se réserve le droit de refuser l'accès à la caserne à une ou plusieurs personnes, dont le nom ne figurerait pas sur la liste communiquée à l'article 3.2 ou se présentant sur les lieux de la prestation et qui pourrait constituer un risque selon l'appréciation discrétionnaire mais raisonnable du prestataire, sans que ce refus puisse donner droit à une quelconque indemnisation au profit du bénéficiaire de la prestation ou des personnes dont l'accès est refusé.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à remettre en état les installations mises à disposition par le prestataire, en fonction de son utilisation de celles-ci.

3.5 - L'autorisation d'accès à la caserne est limitée aux espaces mis à disposition et énumérés dans le présent protocole.

3.6 - Les activités du bénéficiaire ne doivent en aucun cas perturber le bon fonctionnement du service dans lequel les espaces sont situés ni les activités annexes (travaux d'entretien...) s'y déroulant. Les espaces et/ou les lieux dans lesquels ils sont situés continueront, le cas échéant, à être dédiés à leur activité durant la mise à disposition.

3.7 - L'utilisation par le bénéficiaire d'équipements, de moyens et de matériels relatifs à la mise à disposition et n'appartenant pas à la gendarmerie nationale est faite à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la maintenance, la surveillance, la pose, l'enlèvement).

3.7.1 La liste des équipements et matériels lourds ainsi que des véhicules est préalablement remise à la gendarmerie nationale, qui se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs

Accuse de réception en préfecture 078-287800536-2024-02-15-5670-DE-12 Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

de ces matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes et/ou au bon fonctionnement du service public.

3.7.2 La circulation dans les espaces de la gendarmerie nationale desdits équipements, matériels et véhicules s'effectue suivant les éventuelles instructions données par la gendarmerie nationale.

Article 4 **Reconnaissance**

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1^{er}.

Ces zones ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 1. sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

Article 5 **Dépenses à la charge du bénéficiaire**

5.1 Définition des dépenses mises à la charge du bénéficiaire

5.1.1 Mise à disposition de la zone de manœuvre n°1 et d'une salle de cours:

La mise à disposition de ces moyens est consentie à titre onéreux, en échange d'une redevance forfaitaire annuelle de huit mille cinq cent (8500) euros comprenant :

- Huit semaines de réservation pour une salle de cours,
- Huit semaines de réservation pour la zone 1,
- Stationnement de véhicules,
- Mise en place d'un container pendant les formations.

5.1.2 Coût de l'hébergement:

Les stagiaires auront la possibilité d'être hébergés sur place. Le coût de l'hébergement des stagiaires sera facturé au réel et selon les modalités tarifaires du cercle mixte de Beynes :

- 12€/jour/personne pour un hébergement individuel,
- 8€/jour/personne pour un hébergement collectif.

5.2 Modalités de facturation

Le recouvrement des dépenses énumérées à l'article 5.1 est poursuivi entre le prestataire et le bénéficiaire selon la procédure suivante :

Le groupement de sécurité et d'appui du site de Beynes établit et adresse, une fois par an, un état définitif des sommes dues au bénéficiaire, à l'adresse suivante :

Le Service départemental d'incendie et
de secours des Yvelines
CS 80103
78 007 VERSAILLES CEDEX

Accusé de receipt en préfecture
078-267ECCS36-20240208-24-1E-24CF0-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 6 Plan de prévention

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la section santé et sécurité au travail de l'unité concernée par courriel, à l'adresse suivante :

ssst.gsa.beynes@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La section lui transmettra alors les documents relatifs à la prévention des risques professionnels.

Article 7 Réparation des dommages

Pendant la durée totale du protocole, le bénéficiaire s'engage à :

- prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la gendarmerie nationale au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit, et à garantir le ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;

- faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la gendarmerie nationale, et à ne pas exercer de recours contre l'État ou contre l'un de ses personnels pour ces chefs de préjudice ;

- rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocations du fonds de prévoyance et du capital-décès, etc.), à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui sont pris directement en charge auprès du ou des hôpitaux concernés ;

- prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables aux moyens de la gendarmerie nationale (frais de procédure, avocat, etc.).

Accusé de réception en préfecture, <i>ilut B²⁵ / 2</i> 078-287800536-20240208-24-1B-5GPO-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 8 Assurance

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la gendarmerie nationale, lors de la signature du présent protocole, un exemplaire de son **attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à la formation, notamment ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus (annexe II).**

L'attestation d'assurance stipulera expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'Intérieur dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée, et que la compagnie d'assurance renonce à exercer tout recours contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Article 9 Avis à donner en cas d'événement grave

Le groupement de sécurité et d'appui du site de Beynes s'engage à aviser dans les meilleurs délais le bénéficiaire en cas d'événements graves ou d'incidents susceptibles d'affecter la prestation.

Article 10 Cessation de la prestation

Les infrastructures mises à la disposition du bénéficiaire sont remises à la gendarmerie dès la cessation du service auquel elles sont destinées.

En raison du caractère prioritaire de ses unités, en préparation opérationnelle, la gendarmerie nationale se réserve la faculté de retirer à tout moment, même avant la fin de la prestation, tout ou partie des infrastructures mises à disposition, sans préavis, et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, une nouvelle programmation pourra être envisagée auprès de la section accueil-planification.

Le bénéficiaire peut, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie à toute époque du service, tout ou partie des infrastructures mises à sa disposition avec préavis de vingt-quatre (24) heures.

Accusé de réception en préfecture : 15/02/2024 12
079-237800536-20240208-24-18-50-F0-05
Date de transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 11
Soutien sanitaire

Le bénéficiaire s'assure d'un soutien sanitaire. Le cas échéant, il sera fait appel aux moyens civils suivants : n° d'appel : n°15 pour le SAMU, n°18 pour les pompiers et le n°112 avec un téléphone cellulaire.

Article 12
Dispositions particulières

Avant chaque utilisation du site, une rencontre aura lieu entre le bénéficiaire (ou son représentant) et la section accueil-planification, afin que soient communiqués les renseignements relatifs aux contraintes liées à l'occupation du site par les autres unités de la gendarmerie.

Le bénéficiaire a l'obligation formelle de se soumettre au règlement intérieur du site et en particulier concernant la vitesse de circulation (30 km/h), l'accès aux zones et le nettoyage de celles-ci.

La section accueil-planification, situé dans la tour de commandement (bâtiment 006), 1^{er} étage, peut être joint pendant les heures ouvrées à son secrétariat au 01 34 91 92 37, ou sur le portable de permanence 24/24 au 06 26 86 93 00, ou sur l'adresse : sap.csa.gsa.bevnes@gendarmerie.interieur.gouv.fr / csa.gsa.bevnes@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Tout désistement devra être communiqué par tous les moyens le plus tôt possible. Les zones sont attribuées par la section accueil-planification, en fonction des disponibilités du moment.

Article 13
Correspondants

Le prestataire et le bénéficiaire désignent leurs représentants chargés de la coordination avec l'autre Partie.

Accusé de réception en préfecture : 15/02/2024 12 078-287800536-20240208-24-15-56-F0-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024
--

S'agissant du prestataire

1 - Pour le suivi juridique de la convention :

Bureau de l'administration

ba.sclaf.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Direction générale de la gendarmerie nationale, 4 rue Claude Bernard – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

2 - Pour les réservations :

Section Accueil et Planification

sap.csa.gsa.beynes@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Quartier général Laurier - Avenue du Maréchal Leclerc - 78650 BEYNES

3 - Pour la facturation :

Bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement

sptb.bppfi.dggn+opc@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Direction générale de la gendarmerie nationale, 4 rue Claude Bernard – 92136 Issy-les-Moulineaux

S'agissant du bénéficiaire :

1 - Pour le suivi juridique et financier de la convention :

Accuse de réception en préfecture
378-287800536-20240208-24-15-50 DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Groupement formation - Service administration finances et gestion des stages extérieurs

dfo.administration@sdis78.fr

SDIS 78 - Groupement formation – CS 80103 – 56, avenue de Saint Cloud – 78007 VERSAILLES Cedex

2 - Pour le suivi opérationnel de la convention :

Groupement formation - Service Gestion administrative et logistique

dfo.stages.departementaux@sdis78.fr

SDIS 78 - Groupement formation – CS 80103 – 56, avenue de Saint Cloud – 78007 VERSAILLES Cedex

Ces représentants ont autorité pour suivre l'exécution des prestations et organiser les transmissions d'informations qui y sont prévues.

Article 14 Confidentialité - Communication

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent protocole, notamment les informations administratives et financières divulguées oralement ou par écrit par une Partie à l'Autre Partie incluant sans limitation tout document.

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des Parties est subordonnée à l'accord écrit de l'Autre Partie.

Accusé de réception en préfecture
073-287800536-20240208-24-18-53FO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le présent protocole ne saurait par ailleurs être interprété comme instituant un quelconque partenariat ou coopération entre la gendarmerie nationale et le bénéficiaire. Il est notamment strictement interdit au bénéficiaire de faire état du présent protocole et de s'en prévaloir de quelque manière que ce soit auprès de tiers à des fins commerciales.

Toute utilisation, par le bénéficiaire, de la marque et des logos de la gendarmerie nationale est proscrite.

Lorsque le présent protocole cesse de produire ses effets, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux parties.

Article 15 **Durée de la convention et résiliation**

Le présent protocole est valable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est ensuite renouvelé annuellement pour une durée d'un (1) an, par tacite reconduction, dans la limite de trois (3) reconductions, sauf décision contraire d'une des deux parties formulées avec un préavis d'un (1) mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être résilié à tout moment et pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un (1) mois, et à titre immédiat, par le prestataire, sans que cette résiliation ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'autre partie.

Le présent protocole comporte 09 feuillets dont 2 annexes.

Fait en deux exemplaires, à Issy-les-Moulineaux, le

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines,**

Madame Suzanne JAUNET,
Présidente du Conseil d'Administration

**Pour la gendarmerie nationale
par délégation du ministre de l'Intérieur,**

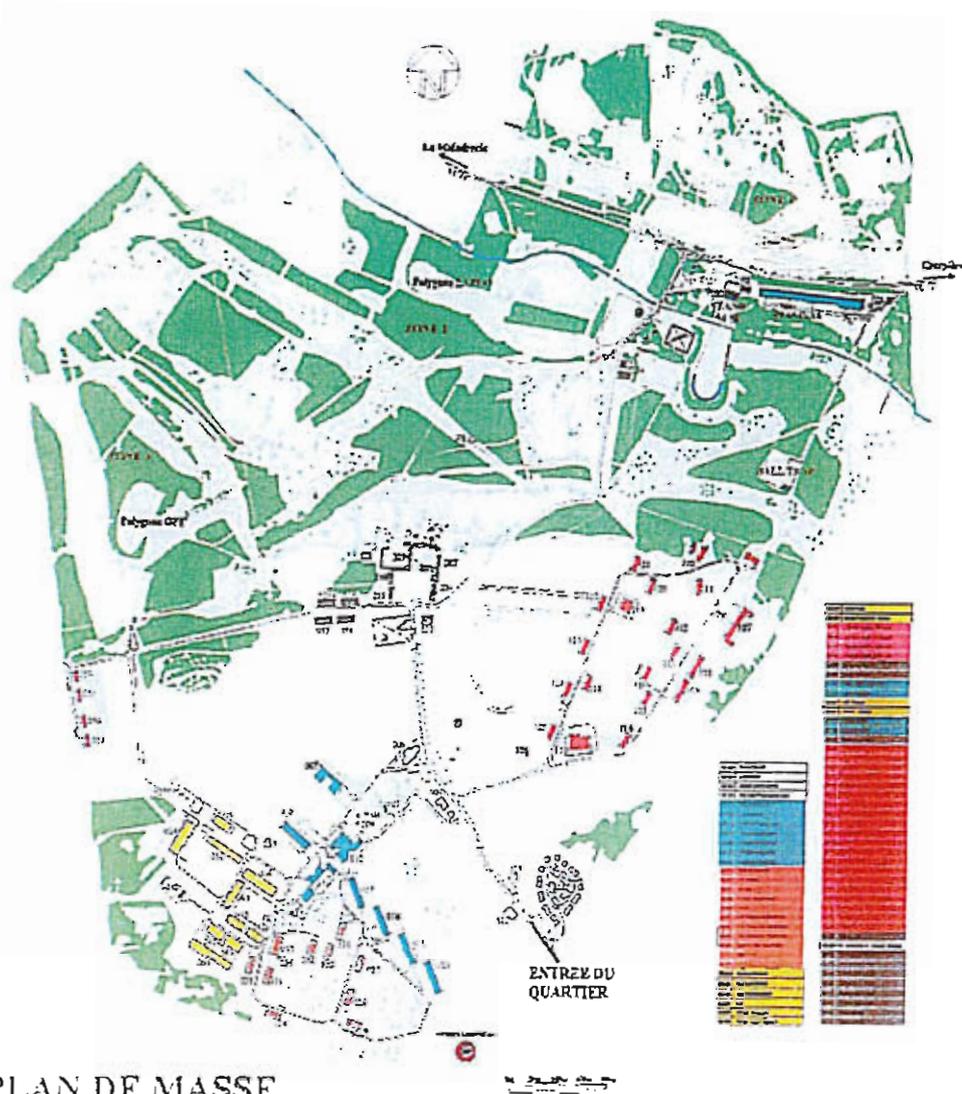
le général de brigade Jean-Marc MICHELET
sous-directeur administratif et financier

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-6-56FO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Annexe I

GROUPEMENT DE SECURITE ET D'APPUI

AVENUE DU GENERAL LECLERC
QUARTIER GENERAL LAURIER
78650 BEYNES



Accusé de réception en préfecture 11/11/2024 12
078-287800536-20240208-24-1B-SGFO-DE
Date de rétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Annexe II
Attestation d'assurance

Accuse de reception en prefec
078-287900536-20240208-24-6-5GFO-DE
Date de teletransmission 15/02/2024
Date de reception prefecture : 15/02/2024



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1B-6

**Convention de formation
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne
pour l'année 2024**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 23-4CA-51Bis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 13 décembre 2023 relative au plan de formation pour l'année 2024 ;

VU la délibération n° 22-CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

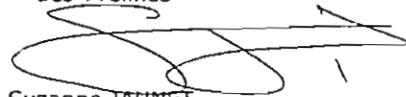
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, pour l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
par 3 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-6GFO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2024

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public
Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre – 13120 – GARDANNE.
Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénotmé « *l'organisme de formation* », d'une part,
Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du des YVELINES (78)
B.P 60571 - 78005 VERSAILLES cedex

Représenté par son Président,
Dénotmé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2024. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenant incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter lesdites données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.
- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'emargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : ddo@valabre.com.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 68 00 Fax + 33 (0)4 42 60 68 08 - contact-ecasc@valabre.com

Accusé de réception en préfecture
072-2630704-2024-03-21-6-SSPO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2024 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recette sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recette.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EC.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'EC.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/E.C.A.S.C, et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2024 inclus.

Article 15 : DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2024 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2024

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président du SDIS des YVELINES

Jacky GÉRARD

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 Gardanne
Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.ccr

CARDANNE
Accusé de réception en préfecture
078-00521-201422813-18-03RO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Tarifications 2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-6GFO-DE ENTENTE - Valabre 1
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024 06/07/2023

TARIFS 2024

FEUX DE FORETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Groupe Feux de Forêts	FDF 3	3 400 €	2 580 €	820 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF3	RATTFDF3P	1 685 €	1 345 €	340 €
Chef de Colonne Feux de Forêts	FDF 4	2 995 €	2 285 €	710 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4	RATTFDF4P	1 520 €	1 165 €	355 €
Chef de site Feux de Forêts	FDF 5	4 970 €	4 260 €	710 €
Cadre AERO	AER 3	910 €	750 €	160 €
Équipier Pélicandrome	PEL 1	794 €	634 €	160 €
Chef d'équipe Pélicandrome	PEL 2	794 €	634 €	160 €
Formation aux missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	AVHELI	1 440 €	1 200 €	240 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicoptères hors SC	FMPE AVHELI	470 €	453 €	17 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (à distance)	FMPEFDFDIST	1350€ / jour		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (simulateur mobile)	FMPEFDFMOBILE	Sur devis		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (simulateur-Valabre)	FMPEFDF	1350 € / jour	Forfait hors repas et hébergement	
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 400 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	1 980 €	1 480 €	500 €
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03 sauf forfait résidentiel 800 €		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	3 990 €	3 140 €	850 €
Cadre Feux tactiques	CFT	3 000 €	2 150 €	850 €
Sensibilisation DFCI	SENSDFCI	1 662 €	1 237 €	425 €
Patrouille CD	PATROUILLES	490 €	490 €	-
Formation des Equipiers Spécialisés RCCI en espaces naturels	EDS RCCI	1 360 €	1 005 €	355 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis AER 2	FMPE AER2	198 €	127 €	71 €
Journée nationale feux de forêt	JN FDF	716 €	574 €	142 €
Analyste feux de forêt	ANAFDF	2 915 €	2 090 €	825 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

Accusé de réception en préfecture 078-257800536-20240203-24-1B-6GFO-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024	ENTENTE - Valabre 06/07/2023
---	---------------------------------

2

TARIFS 2024

FORMATIONS NAUTIQUES - SECOURS AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Préformation plongée	PREFO SAL 1	1 408 €	1 018 €	390 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 30 m	4 545 €	3 141 €	1 404 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 50 m	1 648 €	1 258 €	390 €
Chef d'Unité SAL	SAL 2	6 515 €	4 643 €	1 872 €
Conseiller Technique SAL	SAL 3	6 515 €	4 643 €	1 872 €
Surface non libre niveau 1	SALSNL1	1 806 €	1 416 €	390 €
Surface non libre niveau 2	SALSNL 2	1 942 €	1 552 €	390 €
Plongée aux mélanges NITROX 3 Jours	SAL NITROX	1 472 €	1 238 €	234 €
Plongée aux mélanges Trimix + Nitrox	SAL MLG	2 662 €	2 272 €	390 €
Forum des cadres Nautiques (SAL/SAS)	FORUM SAL/SAS	577 €	337 €	240 €
CESU - d'Aptitude et de Soutien Sanitaire à la Plongée***	CESU MED	3 733 €	2 293 €	1 440 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Médecine de la plongée	FMPAMEDPLG	923 €	563 €	360 €
Chef d'Unité sauvetage côtier	SAS 2	2 661 €	1 959 €	702 €
Nageur Sauveteur côtier	SAS 1	1 124 €	812 €	312 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis des Conseillers techniques « SAS »	FMPACTSAS	577 €	337 €	240 €
Rattrapage SAS 2	RATTSAS2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL2	RATTSAL2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL3	RATTSAL3		228 €	78 €/jour
Infirmier Soutien Sanitaire	INF SOUTSAN	1 511 €	911 €	600 €
FMPA Infirmier Soutien Sanitaire	FMPAINFSOUTSAN	918 €	558 €	360 €
Survie en Mer des équipages Hélico, SP, SSSM	SURVIEMER HSP	396 €	382 €	14 €
SAS1 - Risque Inondation Fort Courant	SAS1 FCIN	980 €	620 €	360 €
FMPA SAS Risque Inondation fort courant	FMPA FCIN	727 €	487 €	240 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis SAL - Plongée air * Effectifs 1 à 10	FMPASAL	148 €/jour **	70 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 11 à 20	FMPAPLG	144 €/jour **	66 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 21 à 30	FMPAPLG	138 €/jour **	60 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement Acquis PLG - Plongée air * Effectifs > 30	FMPAPLG	134 €/jour **	56 €/jour	78 €/jour
Conducteur d'engins nautiques fort courant inondation	CENFCIN	700 €	460 €	240 €
Vérificateur EPI(s)	VERIF EPI DN	446 €	290 €	156 €
Décompression à l'oxygène	DECO O2	85+ €/Bloc		

* Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

** Toute formation qui ne se déroulera pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet d'une facturation sur devis

*** Les tarifs 2024 sont applicables dès le premier module qui se déroule sur l'exercice 2023

Accusé de réception en préfecture 078-287800538-20240209-24-18-6GFO-OE Date de l'émission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024	ENTENTE - Valat 06/07/2023
---	-------------------------------

TARIFS 2024

FORMATIONS SECOURS MILIEUX PÉRILLEUX - GRIMP - SMO - CAN - ISS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 650 €	1 800 €	850 €
Chef d'unité GRIMP	IMP 3	2 940 €	2 190 €	750 €
Rattrapage IMP3 (5 jours)	RATTIMP 3	1 470 €	1 095 €	375 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Chefs d'Unités IMP (Rec imp 3)	FMPA CU IMP	1 470 €	1 095 €	375 €
Recyclage Conseiller Technique SMPM	REC IMP CT	960 €	735 €	225 €
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP	1 176 €	876 €	300 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	990 €	705 €	285 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis Module complémentaire "Neige" GRIMP	FMPA IMP NEIGE	522 €	332 €	190 €
Recyclage au GRIMP des personnels des services de santé	REC IMP SSSM	190 €/JOUR	115 €	75 €
Transport Hélicoptéré	TRANSP HELI	Sur Devis		
Equipier secours en montagne	SMO 2	3 450 €	2 450 €	1 000 €
Equipier secours en montagne Neige 1	SMO 2 NGE 1	2 085 €	1 575 €	510 €
Equipier secours en montagne Glace 1	SMO 2 GL 1	2 085 €	1 575 €	510 €
Chef d'Unité secours en montagne	SMO 3	3 450 €	2 450 €	1 000 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMO 3 NGE 2	2 085 €	1 575 €	510 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMO 3 GL 2	2 085 €	1 575 €	510 €
Equipier Secours Canyon	CAN 1	1 615 €	1 115 €	500 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1 615 €	1 115 €	500 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 690 €	1 180 €	510 €
Vérificateur d'EPI	VERIF EPI	455 €	313 €	142 €
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1 390 €	1 090 €	300 €
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 255 €	955 €	300 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique sport	PERF TEC DEP	1 255 €	955 €	300 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique terrain naturel	PERF TEC TA	1 188 €	888 €	300 €
Secours milieu périlleux - intervention sur manège	INTER MANEGE	1 650 €	1 050 €	600 €
Secours milieu périlleux - Technique d'optimisation du potentiel	TOP	1 555 €	1 180 €	375 €
Secours milieu périlleux - Analyse des causes	ANALYSE	1 210 €	910 €	300 €

* Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20240208-24-1B-6GFO-OE ENTENTE - Valabre
Date de la transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024 06/07/2023

TARIFS 2024

FORMATIONS SAUVETAGE DÉBLAIEMENT - CYNOTECHNIQUE				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur Déblayeur	SDE1	1 550 €	1 125 €	425 €
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE 2	3 350 €	2 500 €	850 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE 2	RATTSDE2P	800 €	715 €	85 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE 3	5 095 €	4 315 €	780 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE3	RATTSDE3P	980 €	640 €	340 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Conseillers Techniques SD	FMPA CT SD	1 037 €	782 €	255 €
Risques bâtimentaires	RISQUES BATI	1 805 €	1 380 €	425 €
Module complémentaire RB (pour SDE2 et 3 Valabre)	RB MOD COMP	1 001 €	746 €	255 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des évaluateurs RB	FMPA RB	1 001 €	746 €	255 €
Cellule de coordination d'appui et de soutien "milieux effondrés"	Cellule 2D	1 265 €	1 052 €	213 €
Module C CYN	MOD C CYN	1 630 €	1 275 €	355 €
Conducteur cynotechnique	CYN 1	1 690 €	1 335 €	355 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 820 €	2 110 €	710 €
Rattrapage CYN 2	RATT CYN2	290 €	219 €	71 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis CYN 2	FMPA CYN2	834 €	621 €	213 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 700 €	1 275 €	425 €
Rattrapage CYN 3	RATT CYN3	304 €	219 €	85 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis CTCYN	FMPACTCYN	590 €	448 €	142 €
Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	RPAI	3 510 €	2 800 €	710 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis RPAI	FMPA RPAI	687 €	545 €	142 €
Pistage	PISTAGE	3 125 €	2 415 €	710 €
Initiation au Travail Aquatique Cyno	INI CYN AQUA	2 317 €	1 892 €	425 €

SECOURISME				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	3 060 €	2 380 €	680 €
Concepteur et encadrement d'une action de formation	CEAF	1 845 €	1 420 €	425 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1B-6GFO-DE ENTENTE - Valabre
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024 06/07/2023

TARIFS 2024

CONDUITE VEHICULE DE SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation Préventive aux Risques Routiers	COO FPRR	1 450 €	1 095 €	355 €
Module Complémentaire conduite TT	MODCOMPLCTT	1 880 €	1 455 €	425 €
Formation d'instructeur de conduite tout-terrain	ICTT	2 870 €	2 160 €	710 €
Formation sécurité routière		Sur devis		

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de CMIC	RCH3	3 960 €	3 105 €	855 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis de Chef de CMIC	FMPC RCH3	1 058 €	803 €	255 €
Chef de CMIR	RAD 3	4 090 €	3 235 €	855 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Chef de CMIR	FMPARAD3	1 127 €	872 €	255 €

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication	OFFSIC	2 760 €	2 050 €	710 €
Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis OFFSIC	FMPC OFFSIC	875 €	662 €	213 €

SECOAS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 600 €	2 800 €	800 €
Officier de liaison aéronefs télépilote	OLAT	892 €	652 €	240 €
Risques Inondation	RISQUEINOND	1 725 €	1 325 €	400 €

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20240208-24-1B-6GFO-DE ENTENTE - Valabre
 Date de télétransmission : 15/02/2024
 Date de réception préfecture : 15/02/2024 06/07/2023

TARIFS 2024

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT FORFAIT SITE DE VALABRE	
Café d'accueil amélioré: 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Thermos), eau par personne	8 €
Café d'accueil amélioré Amphithéâtre : 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Nespresso), eau par personne	9 €
Pause café Nespresso - Amphithéâtre (unité)	1,5 €
Pause café - Thermos 10 personnes	5,5 €
Pause café - Thermos 15 personnes	8 €
Pause café - Thermos 20 personnes	10,5 €
Jus d'orange - 10 personnes	8 €
Eau minérale - Bouteille 1,5 l	2 €
Eau minérale - Bouteille 0,5 l	1 €
Petit déjeuner self	9 €
Déjeuner et dîner self	19 €
Déjeuner et dîner self Organismes publics partenaires	18 €
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée (selon options 2 offres)	28 € 35 €
Buffet (vin, café compris)	23 €
Hébergement chambre individuelle / la nuitée	38 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée	42 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée	48 €
Pension complète journée	71 €
Valabre - TGV Aix / Arbois A/R	60 €
Valabre - Aéroport Marnane A/R	75 €
RELATIONS INTERNATIONALES	
Evenement spécifique et programmes européens	Sur devis

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20240208-24-1B-6GFO-DE ENTENTE - Valabre
 Date de télétransmission : 15/02/2024
 Date de réception préfecture : 15/02/2024

7

06/07/2023

TARIFS 2024

LOCATION DE SALLES				
Salles	Superficie	Nombre de places	Salle équipée	
			Jour	Demi journée
CEREN	20	14	120 €	60 €
ALPILLES	30	14	120 €	60 €
ESTEREL	35	14	175 €	100 €
LUBERON	40	14	120 €	60 €
SAINTE BAUME	60	24	325 €	190 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	475 €	355 €
VOUTES	100	60	520 €	420 €
SEIGUE	50	22	295 €	170 €
Salle de conférence - Amphithéâtre	200	200	1 700 €	1 200 €
Salle de réunion CESIR	-	15	550 €	275 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE TOUT TERRAIN		
Piste de conduite COD (Enclos de Valabre) à la journée	500 €	300 €
Station de lavage - Nettoyage PL		15 €

SITAC		
Type de prestation	Non Adhérents	Adhérents
Support annuel	1 500 €	Compris dans l'adhésion
Formation utilisateur par jour et par stagiaire (6 stagiaires mini)	250 €	
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	2 000 €	
Forfait intégration des données initiales	4 000 €	

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20240203-24-1B-6GFO-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024	ENTENTE - Valabre 06/07/2023
---	---------------------------------

3

TARIFS 2024

Certification AFNOR	
UNITE EMP	
Essais de certification	
Lance à main	1 150 €
Lance portable	719 €
Tuyaux : Souple	2 588 €
Pièces de jonction	360 €
Dévidoir	1 510 €
Clé multifonction	555 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135 €
NF - 377 Essais de reconduction	
Flexibles: NF 5 61-111 (2017)	176 €
Raccords: NF S 61-701 (2009)	339 €
Tuyaux: NF S 61-112 (2017)	542 €
Aspiraux: NF EN 14557+A1 (2009)	339 €
LDT: NF EN 1947 (2014)	406 €
Dévidoirs : NF 5 61-521 (2011/05/01)	1 055 €

UNITE VEHICULES	
Essais de certification	
Engin pompe (FPT)	4 656 €
Engin pompe (FPT5R, CCR)	4 972 €
Engin pompe (CCF)	5 610 €
Engin technique de secours et assistance (VSR)	2 053 €
Moto-Pompe remorquable	1 850 €
Moto-pompe portable	1 850 €
BEA	3 701 €
Echelles	2 507 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135 €
Location de piste catégorie 1 essais routiers	
piste catégorie 1 / Nimes Garons	480 € / heure

* Tous nos prix sont nets de taxe: la TVA est non applicable Article 256 B du CGI

Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR feront l'objet d'un devis

Accusé de réception en préfecture 078-287900536-20240208-24-18-EGFO-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024	ENTENTE - Valab 06/07/20.3
---	-------------------------------

TARIFS 2024

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS		
Type de prestation	Niveau	Tarif journalier
Prestation Ingénieur - Chef de projet	A	950 €
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain	B	750 €
Prestation assistant	C	550 €

Accusé de réception en préfecture
073-287800536-20240208-24-18-EGFO-DE ENTENTE - Valable
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024 06/07/2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-1

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 13 décembre 2023

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 13 décembre 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET 1

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-0208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 décembre 2023

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 13 décembre 2023

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme BACONNAIS-ROSEZ, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	--	------------	-----------------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme BRAU	Suppléante	Absente excusée
M. GARESTIER	Titulaire	Présent	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Absente excusée	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme CAPIAUX	Titulaire	Présente	Mme ZAMMIT-POPESCU	Suppléante	Absente excusée
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
			Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Absente excusée
Mme DUMOULIN	Titulaire	Présente			
M. LEBRUN	Titulaire	Absent excusé	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Absente excusée
M. RAYNAL	Titulaire	Présent	M. BENASSAYA	Suppléant	Absent excusé
Mme DESFORGES	Titulaire	Absente excusée	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Présente	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Présent	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	Présent	M. LÉCOLE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Présente
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Présent
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 16 membres titulaires présents, et 1 membre suppléant présent votant, et 2 membres suppléants présents ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef du SSSM	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Absent excusé
Commandant GRANGER Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accusé de réception en préfecture
078-257600536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de réimpression : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Présente	M. ANNAT	Suppléant	
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Absent, excusé
M. PROENCA	Titulaire	Présent	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
Mme FOUQUE	Titulaire		Mme BORÉE	Suppléante	Présente

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. MATHIEU	Correspondant défense et sécurité (ARS)	Présent
Mme HENAULT-BARBE	Payeuse départementale	Présente
Commandant CASARIN	Référént sureté et sécurité	Présent
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	Présente

Constatant que le quorum est atteint, Mme JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines ouvre la séance à 15h.

Avant de débiter la séance, la Présidente souhaite diffuser aux membres de l'assemblée une vidéo des sapeurs-pompiers des Yvelines partis en opération extérieure en Turquie lors du séisme de février 2023.

En préambule, le Colonel MILLOT, Directeur départemental, mentionne que le drapeau du Corps départemental a reçu une distinction honorifique le 04 décembre dernier lors de la Sainte-Barbe départementale. Il a reçu la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon or, remise par M. le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye. Cette distinction récompense le corps pour tous les évènements qui ont eu lieu entre 2001 et 2023.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
C78-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

23-4CA-44: Approbation du procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

23-4CA-45: Effectifs budgétaires de l'établissement public (SPP, SPV et PATS)

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Il est proposé dans cette délibération de supprimer un poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel (SPP) pour créer un poste de technicien au sein du groupement numérique, ce dernier cadre d'emplois correspondant mieux aux missions confiées à l'agent.

Il est également proposé de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe en contrat de projet de 2 ans dans le cadre de la mise en œuvre de Nexsis.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-46: Fixation du montant journalier forfaitaire versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors du département ou au profit d'un état étranger

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 procède à des ajustements au dispositif des indemnités susceptibles d'être versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Il prévoit également le doublement du montant des indemnités des SPV versées aux employeurs subrogés. Ainsi, tout employeur conventionné avec un service d'incendie et de secours (SIS), et souhaitant mettre en œuvre la subrogation, pourra bénéficier directement des indemnités qu'aurait dû percevoir son employé en tant que SPV, et dont le montant sera doublé en contrepartie du maintien de sa rémunération.

L'indemnisation forfaitaire journalière des engagements de SPV d'une durée supérieure à 24 heures est quant à elle confortée, et définie par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux SPV dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger.

Accusé de réception en préfecture 079-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024
--

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

Ce montant forfaitaire journalier maximum est fixé à 16 fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade par période de 24 heures de renfort effectif.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-47: Protection sociale complémentaire : prorogation des conventions de participation

Rapporteur : M. Michel LEBOUC

Le SDIS des Yvelines, en 2018, a souscrit à deux conventions de participation à adhésion facultative dans le cadre de la mise en place de la protection sociale complémentaire en faveur de ses agents pour une durée de six ans :

- Une convention de participation en santé avec la mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (MNFCT) ;
- Une convention de participation en prévoyance avec la mutuelle INTERIALE.

Il est proposé de proroger d'une année supplémentaire par voie d'avenant ces deux conventions.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-48: Indemnité Horaire Travaux Supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : M. Michel LEBOUC

L'accueil des Jeux Olympiques (JO) sur le département des Yvelines va nécessiter une mobilisation sans précédent de l'ensemble des agents du SDIS des Yvelines pour concourir à la couverture opérationnelle de cet événement mondial. A ce jour, il apparaît nécessaire de consolider le dispositif en vigueur relatif au temps de travail, en introduisant le recours possible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

M. CHAILLOU est en accord sur le fait qu'une aide de l'Etat est nécessaire, car ce n'est pas aux collectivités de payer ces surcoûts.

Le Colonel MILLOT ajoute qu'il s'agit d'une grande organisation avec planification opérationnelle en lien avec la Préfecture et l'Etat-major de Zone. 850 personnels par jour, environ, seront mobilisés pendant toutes les épreuves des Jeux Olympiques avec la participation de renforts extra-départementaux.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

23-4CA-49 : Règlement relatif à l'organisation du temps de travail des PATS et des SPP en service hors rang

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Le SDIS des Yvelines souhaite généraliser à tous ses agents la pratique de l'activité physique. Pour cela, il autorisera aux personnels administratifs techniques et spécialisés ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang, la pratique d'une activité physique sur le temps de travail, à raison d'une heure trente par semaine.

C'est également l'occasion de mettre à jour, dans ce règlement, des évolutions règlementaires.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-50 : Dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

La réorganisation du service, mise en œuvre en 2021, conduit à définir clairement les modalités de service de ces personnels, dont certains bénéficient du service logé. Il est apparu nécessaire de compléter les dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du SDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-51 : Convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour l'organisation de concours et examens professionnels pour les années 2024 à 2026

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Il est proposé une convention actualisée pour les années 2024 à 2026 qui permet au CIG de prendre en compte les besoins prévisionnels du SDIS en matière de recrutement par concours, ainsi que de l'évolution statutaire des personnels par le biais des examens professionnels.

M. LEVEL ne participe pas au vote en raison de sa qualité de Président du CIG.

M. GARESTIER ne participe pas au vote également, car il est membre du conseil d'administration du CIG.

La délibération est adoptée.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

23-4CA-51bis : Plan de formation 2024.

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

La formation des personnels est un enjeu majeur du SDIS des Yvelines, tant pour assurer la qualité de la réponse opérationnelle, que pour satisfaire aux besoins en compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement public et au parcours professionnel de ses agents.

Aucun commentaire n'est exprimé sur le contenu du plan de formation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-52 : Autorisation à répondre à la mise en œuvre du FONDS VERT

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le « Fonds Vert » propose un soutien financier supplémentaire aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans l'objectif d'amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation.

Pour uniformiser la dotation de l'unité et ainsi détecter puis intervenir rapidement sur les deux zones boisées Yvelinoises, le SDIS des Yvelines souhaite acquérir un deuxième drone étanche avec caméra performante et sollicite une subvention au titre du « Fonds Vert ».

Conformément à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, l'Etat, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent demander une subvention et conclure une convention, afin de répondre aux enjeux du changement climatique.

Le coût du projet est estimé à environ 20 000 € HT (24 000 € TTC);

Les financements accordés sont régis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Le taux de co-financement de l'Etat est de 50%.

Il est donc proposé d'approuver l'opération d'acquisition en 2024 d'un drone pour un montant de 20 000 € HT, et d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration à solliciter un financement de cette opération par le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) pour l'année 2024.

M. PELLETIER s'interroge sur le nombre de drone que le SDIS des Yvelines possède.

Le Colonel MILLOT, lui répond que le service possède deux drones, plutôt dimensionnant, et cinq plus petits. Il ajoute que SDIS travaille également pour l'acquisition de drone terrestre ainsi que de drone marin.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20240208-24-1CA-1G:C-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024
--

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

23-4CA-53: Mise à disposition de données du SDIS des Yvelines aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

La présente délibération a pour objet d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer une convention de partenariat avec la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) concernant l'observatoire des services d'incendie et de secours (ObsIS).

Cet entrepôt national, géré par la DGSCGC, servira de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données.

Il est proposé à notre établissement public d'intégrer le dispositif et de mettre en œuvre l'automatisation du transfert de ses données.

À cette fin, une convention doit donc être conclue entre la DGSCGC et le SDIS des Yvelines, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS des Yvelines met ses données à disposition de la DGSCGC.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-54 : Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Dans un monde où la cyber-menace est omniprésente, la mise en place d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) est devenue essentielle.

Prévention des cybers attaques, protection des données sensibles, la PSSI contribue à la sécurisation du SDIS des Yvelines. Il s'agit d'un document stratégique regroupant les règles, procédures et bonnes pratiques dédiées à la sécurité informatique. Son objectif est la protection des systèmes, données et ressources informatiques contre les menaces potentielles.

Le Colonel MILLOT signale à l'assemblée que la PSSI est un enjeu technique et stratégique. Le système d'information du SDIS est complexe mais il possède deux finalités :

- la distribution des secours avec un système d'information spécifique ;
- la gestion administrative pour tout ce qui concerne les ressources humaines, la paie etc...

Il informe également que la période des jeux olympiques sera une phase durant laquelle la menace cyber sera démultipliée.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accuse de réception en préfecture
078-287500536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

23-4CA-55 : Plan d'équipement 2024

Rapporteur : M. Christian LORINQUER

Dans le plan d'équipement 2024 proposé, il est à noter la volonté du SDIS des Yvelines de s'inscrire dans une démarche de responsabilité écologique en souhaitant faire évoluer son parc automobile vers des solutions dites propres (hybridation et électrique).

Le renouvellement du parc a été établi à partir des durées d'amortissement des véhicules, votées par le Conseil d'administration du SDIS des Yvelines.

En ce qui concerne les acquisitions de matériels et d'habillement, les efforts proposés s'inscrivent dans la continuité des investissements réalisés sur le plan précédent et répondent aux orientations stratégiques de la nouvelle organisation territoriale. Ils permettent le renouvellement des matériels d'incendie et de secours à hauteur de 1 100 000 euros, et celui des équipements de protection individuelle et habillement inscrits en investissement à hauteur de 1 000 000 euros.

Le plan proposé représente un effort financier total de 4 520 500 euros d'investissement, dont 2 370 500 euros consacrés au renouvellement du parc véhicules.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-56 : Décision modificative n° 2 de l'année 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La section de fonctionnement de la décision modificative n° 2 de 2023 prévoit des réaffectations de crédits entre les chapitres de dépenses afin de pouvoir constater l'amortissement.

En conséquence, l'amortissement complémentaire constaté génère un complément d'autofinancement pour la section d'investissement.

Cet amortissement complémentaire générant des recettes d'investissement supérieures à la dépense d'investissement, la section d'investissement est présentée en déséquilibre positif.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

23-4CA-57 : Admission en non-valeur de créances du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Ce rapport constate l'impossibilité de procéder au recouvrement de créances pour un montant total de 4 770,16 € au profit du SDIS des Yvelines par la paierie départementale.

Il s'agit essentiellement de dossiers dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents, notamment en cas d'agressions, le SDIS des Yvelines verse à ses agents victimes l'indemnité fixée par le juge et se retourne ensuite vers le « *condamné* » pour remboursement. Dans les cas présents, les débiteurs sont insolvable.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-58 : Avenant n° 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS des Yvelines pour la période 2022/2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Pour l'année 2024, le Département a informé le SDIS de l'effondrement de sa propre situation financière. Dans ce contexte, le Département maintient sa participation financière en fonctionnement à 76 575 000 €, et ramène sa subvention d'investissement au même niveau que 2023, soit 5 000 000 €.

Cette proposition constitue l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle 2022-2024 d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines.

L'assemblée du Conseil départemental se prononcera sur cet avenant lors de sa séance du 15 décembre 2023.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le SDIS des Yvelines pour la période 2022-2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Colonel MILLOT signale aux membres que sur les années à venir, l'Etat va aider les SDIS sur l'investissement dans trois domaines sur le NRBC, avec une prise en charge à 100% pour un certain nombre d'équipements, mais les SDIS devront avancer les frais dans l'attente du remboursement de la part de l'Etat. Par ailleurs, l'Etat prendra en charge, à hauteur de 50%, les achats de deux engins contre les risques de feux de forêt et d'un véhicule hors chemin, mais également l'acquisition d'une embarcation.

M. PELLETIER souhaite attirer l'attention sur le fait que les dépenses seront nécessairement supérieures aux recettes, ce qui deviendra nécessairement problématique pour l'avenir budgétaire de l'établissement public.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-1G-JC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

Mme JAUNET rappelle à l'assemblée que le SDIS a tout de même de la chance d'avoir obtenu la même participation financière que l'année dernière, hors investissement, même si cela n'est pas totalement suffisant. Elle salue, à nouveau, la participation des communes et des EPCI au regard de leur augmentation.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-59 : Budget primitif 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Pour 2024, il est proposé d'inscrire trois nouvelles recettes dimensionnantes et encore incertaines, pour un total supplémentaire de 3,6 M€, ce qui porte à 5,4 % la part des autres recettes réelles.

- Financement des dépenses engendrées par les Jeux olympiques 2024
- Exonération totale de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE)
- Financement des carences ambulancières par la Santé

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 146 530 000 €, soit une augmentation de + 5,8 % par rapport à l'année 2023. Sans la prévision de dépenses de 1,9 M€ liée au dispositif opérationnel des JO, l'augmentation est de 4,4 %.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la prévision de recette est insuffisante pour approvisionner intégralement ce poste. La dotation aux amortissements est donc sous-estimée d'environ 3,5 M€ pour permettre la présentation d'un budget « en équilibre ».

En recettes d'investissement, 1 000 420 € sont attendus en subvention d'Etat au titre du pacte capacitaire feux de forêt et non feux de forêt.

Les dépenses d'investissement hors opérations patrimoniales s'élèvent à 17 383 315 €, et à 23 383 315 € avec les opérations patrimoniales. Elles sont ajustées à la capacité de l'établissement à les réaliser et à les financer.

M. PELLETIER pose la question de la prise en charge par l'Etat du coût des équipements de protection des sapeurs-pompiers, dans la mesure où la sécurité et le maintien de l'ordre relèvent normalement de ses missions.

Mme BACONNAIS-ROSEZ lui répond que l'Etat finance en partie les caméras du SDIS, et que de manière générale le financement à 100% ne constitue pas la règle. La Préfecture des Yvelines prend soin à examiner les dossiers et essaye de satisfaire au mieux les demandes de financement. Mme JAUNET reconnaît que la Préfecture apporte son soutien et que le SDIS des Yvelines a la chance d'être bien défendu, même si l'Etat ne se montre pas généreux.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-1G-JC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

La présentation se poursuit, et Mme JAUNET aborde le volet bâtementaire pour lequel elle déclare vouloir se battre, et ce, pour deux raisons, à savoir pour que les agents puissent travailler dans les meilleures conditions, et que les besoins des personnels féminins soient pris dans l'ensemble des locaux. Elle rappelle que 50% des jeunes sapeurs-pompiers sont des jeunes filles, et que si elles devenaient sapeurs-pompiers, les locaux seraient actuellement inadapés. C'est une réelle question pour l'avenir, et Mme JAUNET rappelle que la féminisation des sapeurs-pompiers est une commande du Président du Conseil départemental.

M. PELLETIER souhaite ajouter que sur le volet bâtementaire, un retard conséquent a été pris, et qu'il est dommageable que des sommes importantes soient consacrées à des travaux dont on sait qu'au final, ils ne pourront pas permettre d'obtenir un outil de travail adapté pour les besoins actuels des sapeurs-pompiers.

Mme JAUNET indique que malheureusement le Conseil départemental ne dispose pas de budget suffisant pour accompagner le SDIS des Yvelines dans ses projets. Au regard de l'évolution des territoires, il sera nécessaire d'adapter les centres d'incendie et de secours. Le projet de Marly-le-Roi devrait très prochainement voir le jour.

Au cours de la présentation des travaux dans les centres d'incendie et de secours, Mme D'ESTEVE interpelle Mme JAUNET sur la caserne de la Celle-Saint-Cloud qu'il conviendrait de ne pas oublier. Mme JAUNET la remercie pour son intervention, et explique que la responsabilité du retard incombe à l'aménageur qu'il conviendra de relancer, alors que le Département, la commune et le SDIS sont proactifs dans ce dossier.

Mme DUMOULIN intervient à son tour pour demander à Mme JAUNET de lui faire un point sur le centre de première intervention de Limay. Mme JAUNET s'adresse à l'ensemble des élus en expliquant que la poursuite des travaux dans les casernes sera une priorité pour l'année 2024, sous réserve des contraintes budgétaires. Mme JAUNET répond plus précisément à Mme DUMOULIN concernant Limay. Compte tenu de la situation globale du site, le projet devra être reporté à fin 2024-2025 pour définir à plus long terme les priorités avec d'importants aménagements à faire. Sous réserve de la validation du Président du Conseil départemental, les études pourraient être engagées en 2025, et le début des travaux pourrait être envisagé en 2028.

M. PELLETIER demande à quelle date NexSis sera opérationnel. Le Colonel MILLOT lui répond que le projet a pris du retard. Le système ne sera pas abouti pour les Jeux Olympiques, et les secours ne seront pas pilotés par cet outil. Le SDIS se projette sur début 2025, et arrivera ensuite réseau radio du futur, qui marquera une réforme complète des transmissions pour l'ensemble des services de l'Etat.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024
--

23-4CA-60 : Modification des autorisations de programme et crédits de paiement et clôture d'une autorisation de programme.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Cette délibération a pour objet de présenter l'ensemble des autorisations de programme en cours d'utilisation, et d'indiquer les modifications éventuelles à leur apporter dans le cadre du budget 2023 et du budget 2024 ainsi que des exercices à venir, afin de tenir compte de l'avancée des projets. Il est proposé de clôturer une autorisation de programme.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-61 : Subventions versées aux associations en 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

En raison des contraintes budgétaires évoquées ci-avant, les subventions aux associations (UDSPY, ODP et ASSPY) ont été diminuées de 10% par rapport à 2023.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

23-4CA-62 : Indemnité de la Présidente et des Vice-présidents du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Dans le même état d'esprit que pour les subventions aux associations, compte tenu des difficultés que connaît le SDIS des Yvelines dans l'élaboration de son budget pour l'année 2024, la Présidente du Conseil d'administration et les Vice-présidents s'associent à l'effort de restriction budgétaire en réduisant le montant de leur indemnité de fonction de 10% chacun.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

23-4CA-63 : Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (EDSPY) – Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024

Rapporteur : Mme Anne CAPIAUX

La présente délibération a pour objet de réviser l'ensemble de ces coûts pour l'année 2024, suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, en moyenne annuelle, comprenant le prix du tabac publié par l'INSEE et au journal officiel.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

Le coefficient d'augmentation est déterminé pour 2024 à 4,90 %.

Par ailleurs, le coût des frais de structure intégrant les frais de fonctionnement bâtementaire a été revu considérant l'augmentation notoire des dépenses de fluides.

Enfin, les nouvelles infrastructures mises en service sur le plateau technique de formation de Montigny-le-Bretonneux ont été intégrées, à savoir : pistes auto-écoles, aire de secours routier, aire de simulateurs à feu réel (avec système de traitement des fumées).

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

23-4CA-64 : Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service (montants 2024 des plafonds des loyers et charges)

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Par délibération n° 09-1-5 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines en date du 22 janvier 2009, les SPP et les PATS logés par nécessité absolue de service bénéficient de la révision annuelle des plafonds de leurs loyers et charges, soit une évolution de 3,49% (source INSEE) pour 2024.

Compte tenu des contraintes budgétaires annoncées pour l'exercice 2024, les plafonds de loyers et de charges ne seront pas révisés et resteront identiques aux plafonds de l'année antérieure.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

23-4CA-65 : Information : présidence de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Par délibération, le Conseil d'administration a approuvé la désignation par sa présidente, de M. Jean-François RAYNAL, Conseiller départemental, pour présider la commission d'appel d'offres du SDIS des Yvelines.

En raison de l'empêchement de M. RAYNAL, pour des raisons personnelles et pour une durée indéterminée, la Présidente du Conseil d'administration décide d'assurer elle-même la présidence de la commission d'appel d'offres. Un arrêté n° 2023-154 en date du 06 décembre 2023 a été pris en ce sens.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240208-24-1CA-1G-JC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

23-4CA-66 : Création d'une régie d'avance temporaire pour l'achat en ligne des billets de train.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Suite à l'annonce du non renouvellement du service de carte achats par notre prestataire, il vous est proposé la création d'une régie d'avance temporaire, sous réserve de l'avis favorable de la payeuse départementale.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Avant de clôturer la séance, le Colonel MILLOT présente en quelques points l'activité opérationnelle du SDIS.

Il débute ses propos en signalant que l'année 2023 connaît une activité opérationnelle globale en baisse notamment au niveau du secours d'urgence à personne. Il indique que le SDIS se prépare à une année 2024 compliquée et difficile, avec des enjeux financiers et des enjeux opérationnels que le service ne maîtrise pas. Il informe les élus que le service ne renouvellera pas un certain nombre de VSAV dans les centres de secours en raison de l'impact budgétaire qu'il connaît actuellement, et ce, malgré une activité opérationnelle importante à venir, liée aux Jeux olympiques. Il prévient qu'en 2024, le service se focalisera sur la couverture opérationnelle des Jeux olympiques avec plusieurs interrogations sur les conséquences, sur les années à venir, et qu'en 2025, il faudra réellement s'interroger sur la distribution des secours dans le département des Yvelines. Il profite de ce moment pour remercier les sapeurs-pompiers des Yvelines pour leur mobilisation au moment des renforts lors des inondations ou lors des violences urbaines de l'été dernier.

M. CHAILLOU souhaite ajouter plusieurs éléments.

Il évoque tout d'abord le fait que la politique nationale menée par le Président de la République a un impact sur les départements, notamment sur le coût de l'énergie, la gestion de l'électricité... Pour autant, les agents du SDIS ne sont pas responsables de cette situation et ne doivent pas en pâtir, et d'une manière générale, les services publics non plus. De plus, il se plaint d'entendre sans cesse que les sapeurs-pompiers coûtent cher, et invite les personnes tenant ses propos à se rendre aux côtés des sapeurs-pompiers sur le terrain afin qu'elles puissent se rendre compte de leurs conditions de travail. Lorsqu'un équipage est composé de 2 ou 3 personnels au lieu de 6, il faut se rendre compte que cette situation impacte les sapeurs-pompiers, lesquels ne travaillent plus dans des conditions optimales, et leur sécurité n'est plus assurée ; il est vrai que les sapeurs-pompiers n'ont pas l'habitude d'expliquer leurs missions.

Lors de la tournée des calendriers, chaque année, les sapeurs-pompiers sont remerciés par les citoyens, et dans leurs échanges, le paiement des factures, la sécurité et plus précisément la sécurité publique et la sécurité civile, sont des sujets de préoccupations. Il indique avoir alerté Mme la Directrice de Cabinet l'été dernier sur le fait que les effectifs avaient baissé de 30% par rapport aux effectifs habituels. Il rappelle que les sapeurs-pompiers sont de plus en plus sollicités, mais pour autant, il n'est pas forcément d'accord sur le fait de retirer des ambulances, car il souhaite que les yvelinois bénéficient d'une sécurité optimale ; cela fait 30 ans qu'il fait le même constat, et que les sapeurs-pompiers ont le souci constant d'être performants. Il faut bien expliquer aux citoyens que les actions des sapeurs-pompiers permettent de réduire le coût des assurances, et pas seulement en cas d'incendie. Il déplore que la réponse opérationnelle se dégrade, mais les sapeurs-pompiers continueront à exercer leurs missions et à être présents sur le terrain, et prévient qu'il serait catastrophique de réduire les moyens opérationnels.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-1GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Procès-verbal du CASDIS du 13 décembre 2023

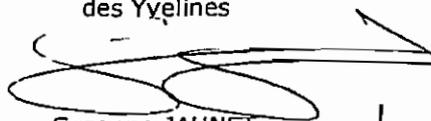
Il ajoute que le métier est de moins en moins attractif, et que le nombre de candidats qui se présentent au concours de sapeurs-pompiers volontaires est en diminution. La reconnaissance des sapeurs-pompiers et des agents du SDIS est très importante. Malgré ce contexte budgétaire difficile, il remercie les membres de l'assemblée pour leur soutien financier et leur engagement.

Pour conclure Mme JAUNET informe les membres que le prochain Conseil d'administration se tiendra le 08 février 2024.

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 17h30

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-2

Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-27, alinéa 4 et L. 1424-30 ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 21-3CA-33 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter la délégation de pouvoirs accordée par la délibération du Conseil d'administration du 09 février 2022 susvisée, afin de permettre à l'Établissement public de faire à face à des situations et des besoins imprévus qui pourraient survenir relativement à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE sa Présidente à :

Signer toute convention ou protocole d'accord établi à titre gracieux ou onéreux, relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, et portant notamment sur des aspects opérationnels, administratifs et financiers, ou bien sur la mise à disposition de sites, de matériels ou de personnels, sans que cette liste soit exhaustive.

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20240208-24-1CA-2GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DIT qu'une information sera faite aux membres du Bureau du Conseil d'administration lors de la séance qui suit la signature de la convention ou du protocole d'accord ;

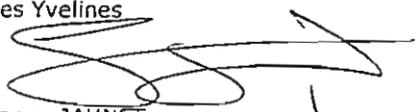
DIT qu'une information générale sera faite aux membres du Conseil d'administration sur l'ensemble des décisions prises par la Présidente du Conseil d'administration sur le fondement de la présente délégation de pouvoirs ;

DIT que la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente, telle qu'adoptée par délibération n° 22-1CA-2 du 08 février 2022, reste en vigueur et demeure inchangée.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
Par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-2GJC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

Régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les personnels administratifs techniques et spécialisés du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

VU l'arrêté du 03 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024 ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accuse de réception en préfecture 078-28790536-20240208-24-1CA-3GRH-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024

DECIDE d'abroger la délibération n° 22-4CA-43 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 14 décembre 2022 ;

DECIDE à compter du 1^{er} mars 2024, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies dans le rapport annexé à la présente délibération ;

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public dans l'enveloppe budgétaire dédiée au régime indemnitaire votée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant ;
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**RAPPORT INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)
POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES
ET SPECIALISES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES YVELINES**

Service départemental
d'incendie et de secours



Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- 1 -

Table des matières

<u>1.</u>	<u>Bénéficiaires</u>	- 3 -
<u>2.</u>	<u>Mise en place du RIFSEEP</u>	- 4 -
<u>2.1</u>	<u>Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du CIA (complément indemnitaire annuel)</u>	- 4 -
<u>2.2</u>	<u>La détermination des groupes de fonctions</u>	- 4 -
<u>2.3</u>	<u>Modulation individuelle de l'IFSE</u>	- 9 -
<u>2.4</u>	<u>Complément indemnitaire annuel (CIA)</u>	- 9 -
<u>2.5</u>	<u>Modulation individuelle du CIA</u>	- 10 -
<u>2.6</u>	<u>Détermination des montants plafonds</u>	- 11 -
<u>3.</u>	<u>La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire</u>	- 19 -
<u>3.1</u>	<u>Dispositions communes</u>	- 19 -
<u>3.2</u>	<u>Indemnité compensatoire délibérée en 2012</u>	- 20 -
<u>3.4</u>	<u>Date d'effet</u>	- 20 -

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération dits obligatoires que sont le traitement indiciaire, le supplément familial et l'indemnité de résidence. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

Il est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire est fixé par le Conseil d'administration du SDIS 78, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Toute attribution ou modification d'un régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à l'agent.

1. Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire ainsi que les apprentis et les stagiaires « école ».

Tout agent nouvellement recruté se voit appliquer le régime indemnitaire dès sa prise de fonction au regard de son grade et du groupe de fonctions auquel il appartient. Le cas échéant, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de son temps de présence lors d'une prise de fonction en cours de mois. Il en sera de même en cas de départ.

Dans le cadre d'un changement de grade, l'agent se verra appliquer le régime indemnitaire correspondant à son grade et au groupe de fonctions auquel son poste appartient.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Situations particulières

Les agents mis à disposition

Les fonctionnaires mis à disposition sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante. Le régime indemnitaire perçu avant la mise à disposition est maintenu pendant la durée de la mise à disposition. L'agent ne peut pas prétendre à l'application du régime indemnitaire de la collectivité d'accueil.

Les agents en position de détachement

Le fonctionnaire détaché ne peut prétendre à la conservation du régime indemnitaire de son grade ou emploi d'origine. Il perçoit le régime indemnitaire de l'emploi d'accueil.

Accuse de réception en préfecture
078-207800535-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

2. Mise en place du RIFSEEP

A compter du 1^{er} janvier 2020 et compte tenu de l'abrogation du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014, le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est mis en œuvre.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.1 Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du CIA (complément indemnitaire annuel)

Ces primes sont liées au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

2.2 La détermination des groupes de fonctions

Chaque part de l'IFSE et du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Accusa de reception en préfecture
C78-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission 15/02/2024
Date de réception préfecture 15/02/2024

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :
 - Management : encadrement quantitatif et qualitatif de la fonction.
 - Autonomie d'action et prise de décision : mesure le degré d'autonomie d'action inhérente à la fonction.
 - Supervision exercée : mesure le degré de contrôle de l'exécution du travail.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Le critère d'expérience mesure la compétence qu'un agent doit posséder pour accomplir avec satisfaction et sous contrôle normal, les tâches assignées. Cela inclut l'expérience précédente obtenue dans d'autres fonctions.
 - Complexité du travail : indique le degré de complexité des tâches. Celui-ci est déterminé par la nature du travail, la multiplicité des opérations, le nombre d'éléments variables qui font appel à l'analyse, à l'initiative et à l'ingéniosité.
 - Niveau de formation et de connaissances : ce critère indique le niveau de formation requis pour accomplir les tâches contenues dans l'emploi.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité financière : au regard du montant du budget géré et de son impact.
 - Relations internes et externes : qualité et quantité des contacts.
 - Enjeux : impact de l'activité ou de la tâche.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes à plus forte pondération.

Le groupe de fonctions auquel appartient l'emploi détenu par l'agent sera précisé dans la fiche de poste de ce dernier au regard de la cotation du poste.

Les différents cadres d'emploi sont répartis en 2 groupes de fonctions :

Filière technique

- Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement supérieur chefs de groupement ou équivalent
Groupe 2	Fonction d'expert

- Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Technicien expert ou d'encadrement
Groupe 2	Gestionnaire technique

- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Gestionnaire technique
Groupe 2	Chargé de maintenance

- Cadre d'emploi des Adjoints techniques :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Agent spécialisé
Groupe 2	Agent technique

Filière Administrative

- Cadre d'emploi des Attachés territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement supérieur
Groupe 2	Toutes les autres fonctions

- Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Responsable administratif
Groupe 2	Chargé de gestion

- Cadre d'emploi des Adjointes administratifs :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Gestionnaire
Groupe 2	Assistante

Filière médico-sociale

- Cadre d'emploi des Assistants territoriaux socio-éducatifs :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Assistante sociale
Groupe 2	Les autres fonctions

- Cadre d'emploi des Psychologues territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Psychologue de chefferie
Groupe 2	Les autres fonctions

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

- Cadre d'emplois des Pédiçures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Experts techniques
Groupe 2	Gestionnaire technique

- Médecin territorial

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement
Groupe 2	Médecin

Filière culturelle

- Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	
Groupe 1	Encadrement supérieur
Groupe 2	Toutes les autres fonctions

- Cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine :

Groupes de fonctions	
Groupe 1	-
Groupe 2	Archiviste

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

2.3 Modulation individuelle de l'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le cas échéant, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de son temps de présence (30^{ème}) lors d'une prise de fonction en cours de mois. Il en sera de même en cas de départ.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. A titre exceptionnel et sur proposition du Directeur départemental, et sur décision de l'autorité territoriale, le montant individuel attribué au titre de l'IFSE pourra déroger aux règles énoncées ci-dessus dans la limite du plafond déterminé dans la présente délibération.

2.4 Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ce CIA sera divisé en 6 parts, dont 3 liées à la présence, et 3 liées à la manière de servir.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le cas échéant, le régime indemnitaire sera calculé au prorata (sur 360 jours) de son temps de présence lors d'une prise de fonction en cours de mois. Il en sera de même en cas de départ.

Accusa de reception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

2.5 Modulation individuelle du CIA

La présence

Le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire, congés longue maladie, congés de longue durée ou de grave maladie (pris en compte du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année de référence) :

- Les absences de moins de 31 jours : toutes les parts sont conservées
- Les absences de 31 à 59 jours : 2 parts sur trois sont conservées
- Les absences de 60 à 89 jours : 1 part sur 3 est conservée
- Les absences de 90 jours à plus : aucune part n'est attribuée

Manière de servir

Il revient au supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel d'attribuer à chaque agent qui se trouve sous sa responsabilité les parts entre 0 et 3.

- ✓ Niveau 3 : niveau attribué lors du recrutement de l'agent ou nomination stagiaire suite à changement de cadre d'emploi. Le niveau 3 est le niveau de référence, dit « normal » ;
- ✓ Niveau 2 : niveau attribué lorsque l'agent fait preuve d'un manque d'application et de rigueur dans l'exécution des tâches et objectifs confiés ;
- ✓ Niveau 1 : niveau attribué lorsque l'agent fait preuve d'une insuffisance notable et régulière dans la manière de servir ou l'exécution du travail ;
- ✓ Niveau 0 : niveau attribué lorsque l'agent présente des manquements graves dans son comportement et/ou dans sa manière de service qui s'avèrent incompatibles avec ses missions et/ou portent atteinte à l'image du service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. A titre exceptionnel, et sur proposition du Directeur départemental, et sur décision de l'autorité territoriale, le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement attribué dans la limite des plafonds réglementaires.

Toute évolution négative du nombre de parts devra être accompagnée d'une demande motivée du N+1. Dans le cas contraire, le nombre de parts de l'année N est réputé être reporté sur l'année N+1.

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le mois de novembre de l'année N sur la base de la situation de l'agent, notamment au regard de son temps de travail et de son groupe, du mois du versement.

Accusa de réception en préfecture
078-287900536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de la transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

2.6 Détermination des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.714-5 du code général de la fonction publique : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE sans logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Ingénieur hors classe	71,74 %	46 920 €	26,02%	8 280 €
	Ingénieur principal	46,74 %	46 920 €	24,40%	8 280 €
	Ingénieur	33,24 %	46 920 €	19,80 %	8 280 €
Groupe 2	Ingénieur hors classe	65,97 %	40 290 €	29,70%	7 110 €
	Ingénieur principal	53,07 %	40 290 €	28,20%	7 110 €
	Ingénieur	38,17 %	40 290 €	22,60%	7 110 €

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE avec logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Ingénieur hors classe	78,08 %	32 850 €	26,2%	8 280 €
	Ingénieur principal	66,78 %	32 850 €	24,4%	8 280 €
	Ingénieur	47,48 %	32 850 €	19,8%	8 280 €
Groupe 2	Ingénieur hors classe	79,18 %	28 200 €	29,7%	7 110 €
	Ingénieur principal	75,78 %	28 200 €	28,2%	7 110 €
	Ingénieur	54,48 %	28 200 €	22,6%	7 110 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 03 juin 2015 et du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Directeur territorial ou attaché hors classe	34,97 %	36 210 €	30,00 %	6 390 €
	Attaché principal	33,97 %	36 210 €	29,50 %	6 390 €
	Attaché	32,97 %	36 210 €	24,50 %	6 390 €
Groupe 2	Directeur territorial ou attaché hors classe	37,60 %	32 130 €	33,50 %	5 670 €
	Attaché principal	37,10 %	32 130 €	33,00 %	5 670 €
	Attaché	36,60 %	32 130 €	27,50 %	5 670 €

➤ Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	44,24 %	19 480 €	42,00 %	3 440 €
	Assistant socio-éducatif première classe	43,74 %	19 480 €	40,00 %	3 440 €
	Assistant socio-éducatif seconde classe	43,24 %	19 480 €	37,00 %	3 440 €
Groupe 2	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	55,76 %	15 300 €	53,00 %	2 700 €
	Assistant socio-éducatif première classe	54,76 %	15 300 €	51,00 %	2 700 €
	Assistant socio-éducatif seconde classe	53,76 %	15 300 €		2 700 €

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

➤ Cadre d'emplois des Psychologues

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 pris pour l'application au corps Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, le cadre d'emplois des psychologues est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Psychologue hors classe	37,56 %	25 500 €	42,50 %	4 500 €
	Psychologue classe normale	37,06 %	25 500 €	35,50 %	4 500 €
Groupe 2	Psychologue hors classe	45,82 %	20 400 €	52,50 %	3 600 €
	Psychologue classe normale	45,32 %	20 400 €	44,00 %	3 600 €

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Attaché principal	41,35 %	29 750 €	35,90 %	5 250 €
	Attaché	40,15 %	29 750 €	29,83 %	5 250 €
Groupe 2	Attaché principal	43,82 %	27 200 €	39,00 %	4 800 €
	Attaché	43,22 %	27 200 €	32,50 %	4 800 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de l'émission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

➤ Cadres d'emplois des médecins territoriaux

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Médecin hors classe	58,17 %	43 180 €	30,00 %	7 620 €
	Médecin de 1ère classe	54,17 %	43 180 €	29,50 %	7 620 €
	Médecin de 2ème classe	52,17 %	43 180 €	24,50 %	7 620 €
Groupe 2	Médecin hors classe	54,71 %	38 250 €	32,00 %	6 750 €
	Médecin de 1ère classe	49,71 %	38 250 €	29,00 %	6 750 €
	Médecin de 2ème classe	42,71 %	38 250 €	26,00 %	6 750 €

➤ Cadre d'emplois des Pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le cadre d'emplois des Pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE Sans logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	52,24 %	19 480 €	42,00 %	3 440 €
	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	49,24 %	19 480 €	37,00 %	3 440 €
Groupe 2	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux hors classe	64,76 %	15 300 €	53,00 %	2 700 €
	pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	60,46 %	15 300 €	47,00 %	2 700 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Pour les catégories B :

> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Rédacteur ppal 1ère cl	53,30 %	17 480 €	57,50 %	2 380 €
	Rédacteur ppal 2ème cl	52,80 %	17 480 €	52,50 %	2 380 €
	Rédacteur	52,30 %	17 480 €	49,50 %	2 380 €
Groupe 2	Rédacteur ppal 1ère cl	56,24 %	16 015 €	62,50 %	2 185 €
	Rédacteur ppal 2ème cl	55,24 %	16 015 €	57,00 %	2 185 €
	Rédacteur	54,74 %	16 015 €	53,50 %	2 185 €

> Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE Sans logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Technicien ppal 1ère cl	57,41 %	19 660 €	52,80 %	2 680 €
	Technicien ppal 2ème cl	54,96 %	19 660 €	49,50 %	2 680 €
	Technicien	46,66 %	19 660 €	45,00 %	2 680 €
Groupe 2	Technicien ppal 1ère cl	57,48 %	18 580 €	54,50 %	2 535 €
	Technicien ppal 2ème cl	56,25 %	18 580 €	51,30 %	2 535 €
	Technicien	47,40 %	18 580 €	46,80 %	2 535 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE avec logement de fonction	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Technicien ppal 1ère cl	82,06 %	13 760 €	52,80 %	2 680 €
	Technicien ppal 2ème cl	78,57 %	13 760 €	49,50 %	2 680 €
	Technicien	66,68 %	13 760 €	45,00 %	2 680 €
Groupe 2	Technicien ppal 1ère cl	82,12 %	13 005 €	54,50 %	2 535 €
	Technicien ppal 2ème cl	80,34 %	13 005 €	51,30 %	2 535 €
	Technicien	67,74 %	13 005 €	46,80 %	2 535 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Agent de maîtrise principal	70,87 %	11 340 €	92,00 %	1 260 €
	Agent de maîtrise	68,87 %	11 340 €	88,00 %	1 260 €
Groupe 2	Agent de maîtrise principal	70,67 %	10 800 €	96,50 %	1 200 €
	Agent de maîtrise	69,67 %	10 800 €	91,50 %	1 200 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240209-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Adjoint administratif ppal 1ère cl	65,37 %	11 340 €	87,00 %	1 260 €
	Adjoint administratif ppal 2ème cl	64,37 %	11 340 €	78,50 %	1 260 €
	Adjoint administratif	60,87 %	11 340 €	70,00 %	1 260 €
Groupe 2	Adjoint administratif ppal 1ère cl	65,17 %	10 800 €	91,00 %	1 200 €
	Adjoint administratif ppal 2ème cl	64,17 %	10 800 €	81,50 %	1 200 €
	Adjoint administratif	60,17 %	10 800 €	72,00 %	1 200 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Adjoint technique ppal 1ère cl	65,37 %	11 340 €	87,00 %	1 260 €
	Adjoint technique ppal 2ème cl	64,37 %	11 340 €	78,50 %	1 260 €
	Adjoint technique	60,87 %	11 340 €	70,00 %	1 260 €
Groupe 2	Adjoint technique ppal 1ère cl	65,17 %	10 800 €	91,00 %	1 200 €
	Adjoint technique ppal 2ème cl	64,17 %	10 800 €	81,50 %	1 200 €
	Adjoint technique	60,17 %	10 800 €	72,00 %	1 200 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

➤ Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Grades	Pourcentage du plafond annuel IFSE	Plafond annuel global IFSE	Pourcentage Plafond annuel CIA	Plafond annuel global CIA
Groupe 1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère cl	65,37 %	11 340 €	87,00 %	1 260 €
	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	64,37 %	11 340 €	77,50 %	1 260 €
	Adjoint du patrimoine	60,87 %	11 340 €	68,50 %	1 260 €
Groupe 2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère cl	65,17 %	10 800 €	91,00 %	1 200 €
	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	64,17 %	10 800 €	81,50 %	1 200 €
	Adjoint du patrimoine	60.17 %	10 800 €	72,00 %	1 200 €

Les montants maxima de l'IFSE et du CIA (plafonds annuels) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le calcul des indemnités (IFSE et CIA) fera l'objet d'un arrondi à l'euro supérieur pour tous les agents bénéficiaires.

3. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

3.1 Dispositions communes

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et du CIA.

Ils ne sont plus éligibles au régime indemnitaire antérieur et notamment à la prime d'intéressement prévue par la délibération du Conseil général des Yvelines du 22 mars 1991.

Les agents relevant des cadres d'emplois non prévus par la présente délibération conserveront leur régime indemnitaire antérieur (primes mensuelles et primes d'intéressement).

Enfin, les agents de la filière sapeurs-pompiers ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

3.2 Indemnité compensatoire délibérée en 2012

L'indemnité compensatoire, versée sur le fondement de la refonte du régime indemnitaire en 2012 garantissant le maintien du régime indemnitaire antérieur au 1^{er} avril 2012, est intégrée dans les modalités de calcul du montant individuel de l'IFSE.

Lorsque celle-ci ne peut être totalement intégrée dans le RIFSEEP, elle est maintenue. Cependant le montant de cette indemnité compensatoire est amené à diminuer, à chaque évolution de carrière favorable de l'agent (avancement d'échelon, de grade, promotion interne, augmentation du régime indemnitaire...), jusqu'à sa suppression complète.

3.3 Modalités de maintien ou de suppression

La délibération n° 17-3-44 du Conseil d'administration relative au règlement du régime indemnitaire des agents placés en congés pour raison de santé, en date du 02 octobre 2017, fixe les modalités de maintien ou de suppression.

3.4 Date d'effet

Les dispositions prendront effet le 1^{er} mars 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-3GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-4

Règlement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) des Sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS des Yvelines spécifique à l'année 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

VU la délibération n° 23-4CA-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 13 décembre 2023, relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-4GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

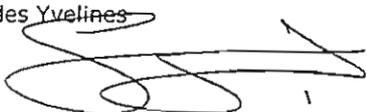
DECIDE la mise en œuvre du règlement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des Sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS des Yvelines spécifique à l'année 2024, annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20240208-24-1CA-1GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des Sapeurs-pompiers professionnels non officiers du SDIS des Yvelines spécifique à l'année 2024

Le présent règlement est pris en application de la délibération n° 23-4CA-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 13 décembre 2023, instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires, et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité d'emploi.

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, est alloué aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP), fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et pour l'année 2024 exclusivement.

I – GENERALITES

1°) Définition

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande expresse et exclusive des autorités hiérarchiques en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail propre à chaque régime de travail.

2°) Personnels concernés

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation et le versement possible d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixée ainsi :

- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers et non logés de catégorie C, affectés en unités opérationnelles ou en service hors rang réalisant des gardes opérationnelles ;
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-4GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Compte tenu de leur volume annuel présentiel de temps de travail correspondant à deux fois le plafond maximal semestriel fixé par la Directive européenne relative au temps de travail, les IHTS ne peuvent s'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels logés, hors circonstances exceptionnelles.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B et A obéissent à des règles spécifiques de prise en compte du dépassement horaire du temps de travail, et ne sont pas éligibles au versement d'IHTS.

3°) Dispositions communes

Le principe réglementaire consiste à ce que la compensation des heures supplémentaires réalisées par les personnels du SDIS s'effectue prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut et en fonction des volumes que ces heures supplémentaires peuvent représenter, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer sous la forme d'un repos compensateur relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité d'emploi.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche, ou jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des IHTS.

Le contingent des heures supplémentaires récupérées ou indemnisées ne peut excéder 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche et de jour férié, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient après validation du Conseil d'administration, et information préalable des représentants du personnel au comité social territorial. Pour les agents exerçant à temps partiel, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Réglementairement, les collectivités locales et établissements publics doivent notamment justifier auprès du comptable et des chambres régionales des comptes des heures supplémentaires rémunérées. Ainsi, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les volumes d'heures concernées. A défaut, seules pourront être prises en compte les heures bénéficiant d'un décompte déclaratif contrôlable garanti par une application de gestion de temps de travail ou le système de gestion opérationnelle en exploitation au sein de l'établissement. A ce titre, la position de télétravail ne peut permettre à un agent de bénéficier d'heures supplémentaires récupérées ou indemnisées.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS NON LOGES EN 2024

Considérant le surcroît de temps de travail induit par la couverture opérationnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques dont les conséquences bouleverseront les objectifs de temps de travail de l'année 2024, il est instauré la possibilité pour chaque sapeur-pompier professionnel non officier et non logé affecté en CIS ou prenant des gardes opérationnelles en CIS, d'effectuer 5 gardes supplémentaires de 12 heures jour (5 G12 J) indemnisées sous forme d'IHTS.

Ces 5 gardes, soit 60 heures supplémentaires représentent un volume annuel complémentaire au volume annuel des 2 040 heures présentiels de temps de travail des personnels concernés. Pour ceux qui en acceptent le principe, il sera ajouté ces 60 heures dans l'application de gestion du temps de travail, à l'objectif annuel présentiel 2024 dès le 1^{er} juin 2024. L'ajout d'heures supplémentaires sur un semestre ne peut avoir pour conséquence le dépassement du volume maximal semestriel conventionnel réglementaires de 1 128 heures.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-0514
Date de transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le versement des IHTS correspondantes sera conditionné à la réalisation réelle des 5 séquences supplémentaires de temps de travail de 12 heures jour, sans qu'aucun mode de décompte horaire d'une absence ne puisse intervenir en compensation.

Après contrôle, ce versement interviendra sur la base du comparatif entre le volume de travail réalisé et le volume annuel proratisé, à raison de 12 heures supplémentaires indemnisées par mois entre septembre 2024 et janvier 2025 inclus.

Les présentes dispositions propres à l'année 2024 sont prises en considération des éléments d'information sur les besoins opérationnels à la connaissance de l'établissement public à la date de leur rédaction. Elles pourront faire l'objet d'une extension en fonction de l'évolution de ces éléments, de la capacité du service à y répondre, et sous réserve des crédits budgétaires alloués à cette mission.

Une note de service précisera les modalités pratiques en complément du présent règlement.

Accuse de réception en préfecture
078-237900536-20240208-24-1CA-4GRH-DE
Date de rétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-4Bis

Règlement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) des personnels PATS et des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en service hors-rang.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

VU la délibération n° 23-4CA-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 13 décembre 2023, relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} février 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-0208-24-1CA-4bis-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE la mise en œuvre du règlement des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au sein de l'établissement au bénéfice des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C, ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en service hors-rang, annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-4bis-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels administratifs, techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en SHR du SDIS des Yvelines

Le présent règlement est pris en application de la délibération n° 23-4CA-48 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 13 décembre 2023, instituant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires, et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité d'emploi.

Le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, est alloué aux personnels administratifs, techniques ou spécialisés (PATS), ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service hors-rang (SHR), fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

I – GENERALITES

1°) Définition

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande expresse et exclusive des autorités hiérarchiques en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail propre à chaque régime de travail.

Tout dépassement supérieur à 1 heure de la borne horaire du cycle de travail prévu doit faire l'objet d'une information sans délai et d'une validation du chef de service.

2°) Personnels concernés

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation et le versement possible d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixée ainsi :

- les personnels administratifs, techniques et spécialisés fonctionnaires de catégorie C ;
- les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers en service hors-rang ;
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20240208-24-1CA-Ibis-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B et A ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels en SHR de catégorie B et A obéissent à des règles spécifiques de prise en compte du dépassement horaire du temps de travail, et ne sont pas éligibles au versement d'IHTS.

3°) Dispositions communes

Le principe réglementaire consiste à ce que la compensation des heures supplémentaires réalisées par les personnels du SDIS s'effectue prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut et en fonction des volumes que ces heures supplémentaires peuvent représenter, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer sous la forme d'un repos compensateur relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité d'emploi.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche, ou jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des IHTS.

Le contingent des heures supplémentaires récupérées ou indemnisées ne peut excéder 25 heures par mois, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche et de jour férié, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient après validation du Conseil d'administration, et information préalable des représentants du personnel au comité social territorial. Pour les agents exerçant à temps partiel, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Réglementairement, les collectivités locales et établissements publics doivent notamment justifier auprès du comptable et des chambres régionales de comptes des heures supplémentaires rémunérées. Ainsi, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les volumes d'heures concernées. A défaut, seules pourront être prises en compte les heures bénéficiant d'un décompte déclaratif contrôlable garanti par une application de gestion de temps de travail ou le système de gestion opérationnelle en exploitation au sein de l'établissement. A ce titre, la position de télétravail ne peut permettre à un agent de bénéficier d'heures supplémentaires récupérées ou indemnisées.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires interviendra à mois échu, selon les taux horaires et les modes de calcul conformes aux dispositions réglementaires.

II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES (PATS) ET AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS EN SERVICE HORS RANG (SHR)

Le dépassement d'horaires correspondant à la nécessité d'accomplir à la demande de l'autorité territoriale certaines missions administratives et techniques dans le cadre de son emploi, est compensé de principe par l'attribution d'un repos compensateur de même durée.

Toutefois, sur décision du chef de service, toute heure supplémentaire effectuée pourra être indemnisée sous forme d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires, dès la première heure supplémentaire, dans la limite d'une part, du plafond maximal autorisé et d'autre part, de la disponibilité des crédits nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
075-257890535-20240208-24-1CA-1bis-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Ces dispositions sont conditionnées au suivi du temps de travail par les services concernés au moyen d'une application de gestion du temps de travail, permettant la prise en compte et le contrôle des données relatives à l'ensemble des heures supplémentaires.

Les périodes d'astreinte et les périodes de travail consécutives au déclenchement d'un personnel PATS ou sapeur-pompier professionnel en SHR sous astreinte ne sont pas concernées par les présentes dispositions et sont indemnisées selon les dispositions réglementaires.

Une note de service précisera les modalités pratiques en complément du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-Ibis-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-5

Règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'annexer au règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires, adopté par délibération n° 18-4-55 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines en date du 12 décembre 2018, un additif valable pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024.

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public dans l'enveloppe budgétaire dédiée aux personnels rémunérés à la vacation, votée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-SGVC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-5GVC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



**ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITES
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS DES YVELINES
DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DES JEUX
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

VALABLE POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET AU 15 SEPTEMBRE 2024

Les prochains Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, dont plusieurs disciplines se dérouleront dans le département des Yvelines, nécessiteront une mobilisation sans précédent de l'ensemble des agents du SDIS des Yvelines pour concourir à leur couverture opérationnelle.

Bien qu'il subsiste encore des incertitudes sur le niveau de renforts extérieurs conditionnant le concours attendu des personnels du SDIS sur cette période, une première estimation des effectifs de sapeurs-pompiers en sus du potentiel opérationnel journalier conduit à un besoin opérationnel spécifique d'environ 26 000 heures, hors chaîne de commandement et service de santé.

Ce besoin conforte la décision initiale d'absence de prise de congés des sapeurs-pompiers professionnels sur la période JO annoncée en 2022, et confirmée par la note d'information du Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 03 juillet 2023. De fait, cette mesure induit un report des congés des personnels concernés en dehors de cette période, dans la limite des règles de continuité de service en vigueur.

Afin de disposer de la souplesse nécessaire à l'atteinte des objectifs imposés au service, il paraît justifié de déroger de manière temporaire au règlement relatif aux activités des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Les périodes de séquences de garde réalisées en dispositif prévisionnel sur les différents sites concernés (renfort centralisé à Montigny-le-Bretonneux, renforts délocalisés suivant les épreuves et postes de commandement) correspondent à des périodes de garde postée indemnisées comme tel.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-5GVC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

1 – LES ACTIVITES OPERATIONNELLES DES SPV NON OFFICIERS

1.1 Gardes en CIS

Les séquences de garde des SPV non officiers en CIS sont indemnisées, selon leur durée effective, à **100 %** du taux horaire du grade détenu.

Cette dérogation s'applique exclusivement sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 15 septembre 2024, après 48 heures d'activité de garde en CIS réalisées sur le mois concerné. Les premières 48 heures d'activité de garde en CIS sont indemnisées selon les dispositions en vigueur.

Ces indemnités ne peuvent se cumuler avec les indemnités pour interventions. En effet, l'indemnisation de la garde s'interrompt dès le début de l'intervention. Dès lors, le taux pour intervention s'applique en fonction du jour et de l'horaire, conformément aux dispositions du présent règlement (chapitre 2 – Point 1.2).

Une même période ne peut être indemnisée à plusieurs titres (astreinte, garde et tâches fonctionnelles).

1.2 Dispositifs de sécurité JO/JP

Les séquences de garde des SPV non officiers en dispositif de sécurité (renfort centralisé, renforts de proximité, postes de commandement...) dans le cadre des Jeux Olympiques (du 27 juillet au 11 août 2024 inclus) et Paralympiques (du 29 août 2024 au 07 septembre 2024 inclus) sont indemnisées, selon leur durée effective, à **100 %** du taux horaire du grade détenu.

2 – LES ACTIVITES OPERATIONNELLES DES SPV OFFICIERS

En complément des dispositions particulières ci-après, il est précisé que le double statut ne peut avoir pour conséquence une double valorisation des volumes d'heures concernés.

2.1 Dispositifs de sécurité JO/JP

Les séquences de garde des SPV officiers en dispositif de sécurité (renfort centralisé, renforts de proximité, postes de commandement...) dans le cadre des jours d'épreuves programmés lors des Jeux Olympiques (du 27 juillet au 11 août 2024 inclus) et Paralympiques (du 29 août 2024 au 07 septembre 2024 inclus) sont indemnisées, selon leur durée effective, à **100 %** du taux horaire du grade détenu.

2.2 – Autres dispositifs de permanence

Durant les mêmes périodes, les dispositifs de la permanence opérationnelle départementale sont indemnisés conformément aux dispositions suivantes :

2.2.1 Les chefs de site

Les séquences de permanence des officiers chefs de site sont indemnisées selon la durée effective à **80 %** du taux horaire du grade détenu.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec des indemnités pour interventions.

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20240208-24-1CA-5GVC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec des indemnités pour interventions.

3.5 - Les interventions du Service de santé et de secours médical

A l'exclusion des médecins et des pharmaciens, les autres SPV du SSSM sont indemnisés selon les mêmes dispositions que le paragraphe 1-2 du chapitre 2 du présent règlement.

4 – ACTIVITES OPERATIONNELLES PARTICULIERES

4.1 - Les astreintes

Sans modification.

4.2 – Les gardes de spécialité

Sans modification.

4.3 - Les gardes et astreintes en doublure

Sans modification.

4.4 - Les gardes de participation à la médicalisation de l'hélicoptère de la Sécurité civile sud-francilien

Sans modification.

4.5 – La disponibilité opérationnelle des PATS-SPV au sein du SDIS 78

En dérogation au présent règlement, il pourra être fait appel aux personnels PATS ayant la qualité de SPV en fonction des besoins opérationnels du service pendant les périodes des Jeux Olympiques (du 27 juillet 2024 au 11 août 2024 inclus) et des Jeux Paralympiques (du 29 août 2024 au 07 septembre 2024). Ces besoins seront identifiés par le chef de CIS concerné qui pourra bénéficier de la mise à disposition de l'agent, sauf avis contraire du chef de service dont relève l'affectation en qualité de PATS.

Les séquences de garde concernées ne seront pas considérées dans le calcul du nombre de gardes de 12 heures jour autorisées par an.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-5GVC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-6

Convention portant création d'un service concours unifié entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Ile de France

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR le rapport de sa Présidente ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser la Présidente à signer la convention relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du service concours unifié des Services d'incendie et de secours de l'Ile-de-France au sein du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-6GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE CONCOURS UNIFIE
DES SDIS DE L'ILE-DE-FRANCE AU SEIN DU SDIS 91

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne - 1 Rond-Point de l'Espace - 91035 EVRY-COURCOURONNES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS91 » et représenté par Monsieur Guy CROSNIER, Président du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° XXXX du XXXX

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines - 56 avenue de Saint Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS78 » et représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n° 24-1CA-6 du 08 février 2024.

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine et Marne - 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS77 » et représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n° XXXX du XXXX.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise - 33 rue des Moulins - CS 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE cedex, désigné dans la présente convention par « SDIS95 » et représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, Président du Conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° XXXX du XXXX.

Désignés ensemble dans la présente convention par « les SDIS cosignataires ».

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-6GRH-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Après avoir exposé que :

PREAMBULE

Les SDIS d'Ile-de-France mutualisent l'organisation des concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à tour de rôle depuis de nombreuses années et partagent donc cette responsabilité pour répondre à leurs besoins de recrutement quasi-permanents des effectifs de la filière sapeurs-pompiers professionnels appartenant à la catégorie C.

L'expertise nécessaire à l'organisation des concours et le besoin de capitaliser les acquis mais également les coûts d'organisation de ces concours ont conduit les Présidents des SDIS d'Ile-de-France à rechercher plus d'efficacité dans la mutualisation, à maîtriser les coûts et à optimiser l'organisation de ces concours en les faisant porter par un seul SDIS.

C'est pourquoi, les Présidents des SDIS d'Ile-de-France ont souhaité créer un service concours unifié afin de professionnaliser l'activité « *organisation de concours et d'examen professionnel* » et d'assurer pour l'ensemble des SDIS d'Ile-de-France, l'organisation annuelle des concours et examens professionnels de catégorie C de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Ce dispositif ne pouvant entrer dans le cadre des dispositions des articles L.5111-1 et suivant du Code Général des collectivités territoriales relatives à l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, il a été décidé de créer un service en charge de l'organisation des concours et examens et de l'accompagnement des agents aux épreuves. L'article 9 du décret n°90-850 du 25/09/1990 modifié par le décret n°2022-1507 du 01/12/2022 permet l'organisation des concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C par voie de convention entre services d'incendie et de secours. Le SDIS 91 s'est vu ainsi confier la mise en place et la gestion de ce service concours unifié, ci-après dénommé SCU, des SDIS d'Ile-de-France.

La création du SCU des SDIS d'Ile-de-France a été approuvée par le Conseil d'Administration du SDIS 91 le 10 novembre 2023 conformément à la délibération n° CA-23-11-1GRH.

Il est convenu ce qui suit :

Les SDIS cosignataires s'engagent, par la présente convention, à contribuer au fonctionnement du SCU relevant du SDIS de l'Essonne et à l'organisation des concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C selon les besoins des SDIS d'Ile de France. La Présidence de ces concours et examens est assurée à tour de rôle par « les SDIS cosignataires ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du SCU des SDIS d'Ile-de-France.

Elle a également pour objet d'établir le cadre de la collaboration entre les SDIS cosignataires et de préciser l'organisation administrative, financière et technique, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées aux opérations de concours et d'examens professionnels de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ainsi qu'aux activités relatives à la préparation des agents aux épreuves des concours et examens.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DU SERVICE CONCOURS UNIFIE DES SDIS DE L'ILE-DE-FRANCE

A travers la mise en place du SCU des SDIS d'Ile-de-France, les parties poursuivent les objectifs suivants :

- L'agilité et la recherche de gain d'efficience ;
- Le partage des compétences administratives, juridiques et techniques ;
- La contribution à l'attractivité et au rayonnement des SDIS franciliens ;
- La planification pluriannuelle des concours et examens professionnels de catégorie C de la filière SPP ;
- La co-construction, le partage et la communication d'initiatives pédagogiques sur un rayonnement francilien pour guider et accompagner les candidats des filières administratives, techniques et sapeurs-pompiers professionnels des 3 catégories dans le cadre de leur préparation aux concours et examens ;
- La construction d'une communauté pédagogique issue de l'ensemble du territoire francilien (concepteur, correcteur, examinateurs, jury,...) ;

Le SCU veille, entre autres, à capitaliser pour les 4 SDIS franciliens les savoirs et bonnes pratiques des SDIS organisateurs, à partager les doctrines « concours », à accompagner et informer les agents au concours, à gérer les listes d'aptitude et se charger du recouvrement des frais d'organisation.

Le SCU, porteur de ces opérations, peut confier au CDG/CIG certaines dimensions de leurs organisations. Une convention entre le SDIS91 et les CDG/CIG cadrera pour chacune des opérations organisées, le périmètre, les modalités et les contreparties financières.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SDIS 91

Le SDIS 91 s'engage à :

- Assurer le portage de la responsabilité et des risques juridiques en tant qu'autorité organisatrice des opérations ;
- Organiser les concours et examens professionnels de catégorie C de la filière SPP avec une date unique et nationale de 1^{re} épreuve pour chaque opération ;
- Assurer le suivi administratif, technique, logistique, juridique et financier des concours et examens.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DES SDIS COSIGNATAIRES

Les SDIS cosignataires s'engagent notamment à :

- Définir avec précision leurs besoins en termes de postes à ouvrir pour les futures opérations ;
- Participer financièrement au coût total du concours à proportion égale avec les autres SDIS franciliens ;
- Coopérer et communiquer pour assurer le suivi des recrutements et une gestion optimale des listes d'aptitude et des listes d'admission ;
- Désigner en leur sein un référent qui contribue autant que de besoin aux travaux du SCU des SDIS de l'Ile-de-France ;
- Se mobiliser pour répondre au recensement des besoins en personnel pour les différentes opérations et mettre à disposition : des correcteurs, des examinateurs, des membres de jury ou autres... pour les épreuves écrites, orales et physiques ;
- Collaborer avec le SCU pour déterminer et communiquer leurs besoins en termes de dispositif de formation.

ARTICLE 5 : LE PERSONNEL DU SCU DES SDIS DE L'ILE DE FRANCE

Le SCU intègre l'organigramme du SDIS 91 au sein de la Sous-Direction Ressources et Potentiels Humains - Groupement des Ressources Humaines-GPEEC, il est composé de 3 agents du SDIS 91 :

- Un emploi de Chef du Service Concours Unifié des SDIS d'Ile-de France, au grade d'attaché territorial ;
- Un emploi de Chargé(e) d'études Concours, au grade d'attaché territorial ;
- Un emploi de Gestionnaire Concours ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial.

Le SCU étant porté par le SDIS 91, les dispositions générales en termes de ressources humaines sont les suivantes :

La situation administrative (position statutaire, déroulement de carrière) et la rémunération des personnels relèvent du SDIS 91, ainsi que les décisions relatives au temps de travail et à la gestion des congés de type congé de longue maladie ou maladie longue durée et/ou congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, le SDIS 91 fixe les conditions de travail des agents composant le SCU.

Les référents de chaque SDIS cosignataires apportent leurs concours aux agents du SCU, ils représentent leur SDIS dans la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2.

Enfin, le SDIS 91 détermine conjointement avec le comité de pilotage (article 7 ci-après) les évolutions en termes de personnels nécessaire au bon fonctionnement du SCU.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU SCU

Le fonctionnement du SCU est défini chaque année par le comité de pilotage. Pour la première année, le comité de pilotage se réunira au plus tard au mois d'avril 2024 afin de fixer les objectifs et les modalités de mise en œuvre du SCU. L'activité principale du SCU est l'organisation des concours et examens de la filière sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C. Les activités secondaires sont notamment, l'accompagnement et l'aide apportée aux candidats des filières administratives, techniques et sapeurs-pompiers professionnels des 3 catégories dans le cadre de leur préparation aux concours et examens.

ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE

Afin de veiller au bon fonctionnement du SCU, de s'assurer de la réalisation des orientations stratégiques ayant guidé la création du SCU et du suivi de la bonne exécution financière du service, un comité de pilotage est mis en place.

Sa composition peut être modifiée et est donnée ci-dessous à titre indicatif :

- Les 4 directeurs ou leurs représentants, sous directeurs ou chefs de pôles
- Les chefs de groupement RH ;
- Les référents des SDIS cosignataires ;
- Le chef du SCU.

Le comité de pilotage se réunit, a minima, deux fois par an pour étudier notamment le bilan de l'exercice précédent (bilan annuel de fonctionnement), préparer l'exercice suivant et, autant que de besoin, dès lors que des arbitrages sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre du SCU conformément aux objectifs de la convention de création du SCU défini à l'article 2.

Il se tient, a minima, en présence d'un représentant de chaque SDIS « cosignataires ».

ARTICLE 8 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS DES SDIS

Dans le cadre des différentes activités du SCU, le SDIS 91 peut être amené à demander la mise à disposition des Ecoles Départementales des SDIS cosignataires ou autres sites appartenant aux SDIS cosignataires. Les mises à disposition dans ce cadre le sont à titre gratuit.

ARTICLE 9 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES CONCOURS ET EXAMENS

La programmation stabilisée des concours et des examens professionnels permet au SCU d'être organisateur d'opérations une année sur deux en alternance pour les grades de catégorie C de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Les dates sont définies chaque année par arrêté ministériel.

ARTICLE 10 : ELABORATION ET GESTION DES LISTES D'APTITUDE / LISTES D'ADMISSION

Les listes d'aptitude et d'admission sont gérées par le SDIS 91. Les frais de gestion de ces listes sont supportés par le SCU pendant toute la durée de leur validité.

Les recrutements sur la liste des candidats admis, se font par les SDIS, cosignataires de la présente convention ou non, sans ordre de priorité.

Tout recrutement par un SDIS non-signataire de la présente convention donne lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation du concours ou de l'examen professionnel, frais appelés « coût lauréat » défini à l'article 13.

Un état chiffré et non-nominatif des lauréats recrutés est transmis aux SDIS cosignataires pendant toute la durée de validité de la liste d'aptitude à raison d'une fois par an ou sur demande par l'un d'eux.

De même, un état de ces listes est tenu à disposition de l'ensemble des SDIS, cosignataires ou non, par le SDIS 91.

ARTICLE 11 : ANNULATION/REPORT

En cas d'annulation d'une épreuve, pour quelque motif que ce soit, la présente convention n'en est pas pour autant résiliée et reste valable pour la suite du calendrier prévisionnel afin de permettre une stabilité juridique et une pérennité du SCU des SDIS de l'Ile-de-France.

Tous les frais engagés jusqu'à la prise de décision d'annuler et/ou de reporter une opération concours ou examen sont partagés conformément aux principes établis à l'article 12 de la présente convention.

En cas de report d'une épreuve, le comité de pilotage est systématiquement saisi.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Principes généraux :

La gestion financière et comptable est assurée par le SDIS 91 et le budget du SCU est intégré au budget de celui-ci. Le financement du SCU est assuré par la participation des SDIS cosignataires.

Le montant de la participation prévisionnelle des SDIS au budget du Service concours Unifié est calculé sur la base :

- Des charges de fonctionnement du SCU :
 - ✓ Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant le SCU, incluant la masse salariale des agents du SDIS 91 ;
- Des dépenses liées à l'organisation des concours/examens :
 - ✓ les frais de fonctionnement et d'organisation des différentes opérations de concours et d'examens (ex locations de salles, matériels, reprographie...)
 - ✓ Les charges indirectes, sous réserve de validation par le GQPI, telles que les frais et les coûts liés aux équipements, au système d'information et de communication, aux supports de communication...
 - ✓ Les acquisitions liées à l'activité du SCU et plus spécifiquement l'acquisition d'un logiciel concours ainsi que les frais associés relatifs à la maintenance, aux formations, aux mises à jour...
 - ✓ les prestations confiées au CDG/CIG
 - ✓ les frais de personnels de chaque SDIS : examinateurs, correcteurs, jurys...

Le budget annuel du SCU (charges de fonctionnement du SCU et charges liées à l'organisation des concours) portant autorisation budgétaire est soumis pour accord préalable au comité de pilotage visé à l'article 7 de la présente convention.

Ainsi, chaque année, le SDIS 91 fournira aux SDIS cosignataires au plus tard début septembre de l'année N un état estimatif des dépenses prévisionnelles de l'année N+1.

Règlements des comptes :

Concernant les dépenses liées au fonctionnement du SCU:

La participation financière de chaque SDIS cosignataire est établie selon la règle suivante :

Coût global des dépenses liées au fonctionnement divisé par les parties prenantes à la présente convention.

Au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 : la participation financière des SDIS cosignataires s'effectue par le biais d'un versement calculé par rapport au coût global en année N. Un état de frais détaillé et certifié par le Payeur départemental qui établit le solde des dépenses de fonctionnement du SCU pour l'année concernée, est adressé par le SDIS 91 aux SDIS cosignataires.

Le règlement s'effectue par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.

Concernant les dépenses liées à l'organisation des concours/examens :

La participation financière de chaque SDIS cosignataire est établie selon la règle suivante :

Coût global du concours et/ou examen divisé par les parties prenantes à la présente convention.

En année N : la participation financière des SDIS cosignataires s'effectue par le biais d'un versement correspondant à 50% du coût estimatif. Le SDIS 91 émet un titre de recettes en juin.

A la date de fin de chaque opération de concours et/ou examen : Un état de frais détaillé et certifié par le Payeur départemental qui établit le solde des dépenses liées à l'organisation, est adressé par le SDIS 91 aux SDIS cosignataires.

Le règlement s'effectue par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.

Chaque SDIS cosignataire qui avance des frais liés à l'organisation du concours et/ou de l'examen transmet un état détaillé des frais engagés à l'appui d'un titre de recettes au SDIS 91 qui supporte l'ensemble des frais avant répartition entre chaque SDIS cosignataire.

Un état des frais engagés détaillé et certifié est adressé par le SDIS 91 aux SDIS cosignataires à la fin de chaque opération de concours/examen à l'appui du titre de recettes.

Le règlement s'effectue par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 13 : COUT LAUREAT

Tout recrutement par un SDIS non signataire de la présente convention donne lieu à un remboursement des frais occasionnés pour l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel, frais appelés « coût lauréat ».

Ce « coût lauréat » est égal à la somme totale des dépenses engagées par le SDIS 91, augmentée des dépenses et des charges de personnels mis à disposition par chaque SDIS cosignataire, le tout divisé par le nombre total de lauréats.

Le coût lauréat est fixé pour chaque opération par délibération du conseil d'administration du SDIS 91 après concertation des SDIS cosignataires et approbation du comité de pilotage.

ARTICLE 14 : GESTION DES RECETTES

Les SDIS non signataires de la présente convention ci-après dénommés « les SDIS recruteurs », peuvent être amenés à recruter des lauréats inscrits sur une liste d'aptitude ou d'admission gérées par le SCU et doivent, en conséquence, verser le coût lauréat.

Un titre de recettes pour paiement est émis par le SDIS 91 à l'attention des SDIS recruteurs.

Chaque titre correspond au produit calculé de la façon suivante :

$$\text{Montant total à verser} = \text{Nombre de candidats effectivement recrutés} \times \text{coût lauréat}$$

Le montant total à verser constitue une « somme à percevoir ».

La somme est « effectivement perçue » lorsqu'elle est versée au compte du SDIS 91.

Ces recrutements sont comptabilisés une fois par an par le SDIS 91.

Le SDIS 91 communiquera aux SDIS cosignataires une fois par an les sommes à percevoir et les sommes effectivement perçues par le comptable public.

Toutes les sommes effectivement perçues par le SDIS 91 seront partagées à parts égales entre les SDIS cosignataires.

Le reversement au bénéfice des SDIS cosignataires interviendra par mandat selon un calendrier qui est établi en temps voulu.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le SDIS 91, en qualité d'organisateur, est couvert pour les opérations de concours et d'examens professionnels.

Les SDIS cosignataires s'engagent à prendre en charge les dommages de toute nature subis ou causés par leur personnel propre, quel que soit leur statut, à l'occasion de toutes les opérations organisées par le SCU, sans limitation de montant. Les SDIS cosignataires doivent être valablement assurés à cette fin.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Le SDIS 91 assume les risques relevant de l'organisation des concours et examens professionnels de la catégorie C de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

De surcroît, les frais que le SDIS 91 serait amené à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture du concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice,

ne sont pas comptabilisés dans les dépenses listées à l'article 12 de la présente convention mais seraient ajoutés le cas échéant.

ARTICLE 17 : DUREE DE LA CONVENTION/AVENANT

La présente convention est valable à compter de sa date d'exécution et pour une durée de 5 ans.

Toute décision susceptible de modifier ou faire évoluer l'une des dispositions de la présente convention après retour d'expérience fera l'objet d'un avenant qui sera à nouveau soumis à l'approbation aux Conseils d'administration et à la signature des Présidents.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Chacune des parties peut unilatéralement résilier la présente convention, à chaque fin de concours ou d'examens, en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

Les biens acquis par le SCU restent la propriété du SDIS 91 et ne sont pas partagés avec le SDIS cosignataire qui souhaite résilier.

ARTICLE 19 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Melun, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
De **Seine-et-Marne**

Isoline GARREAU

Fait à Versailles, le
Lu et approuvé

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
Des **Yvelines**

Suzanne JAUNET

Fait à Evry-Courcouronnes, le
Lu et approuvé

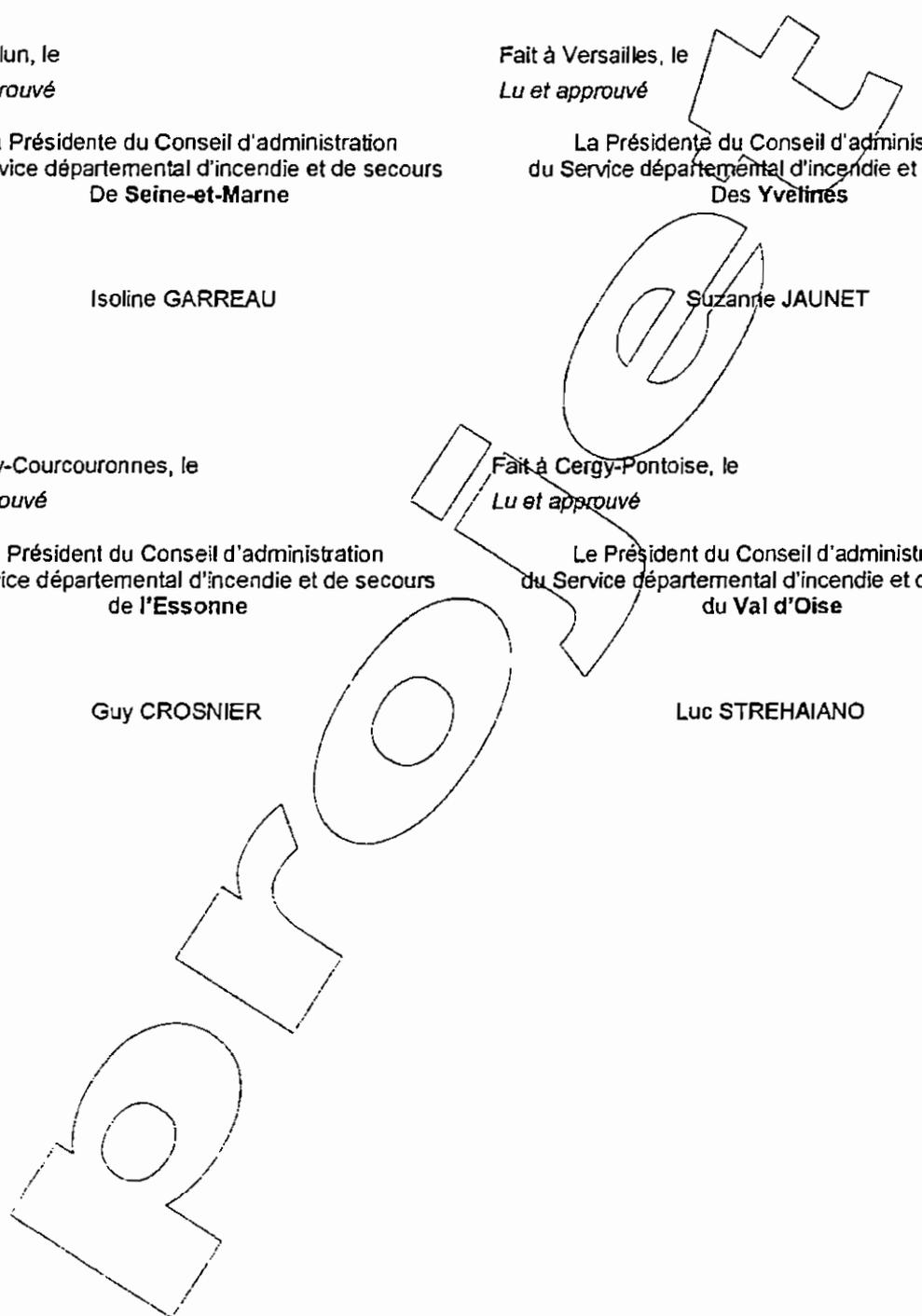
Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de l'**Essonne**

Guy CROSNIER

Fait à Cergy-Pontoise, le
Lu et approuvé

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
du **Val d'Oise**

Luc STREHAIANO





Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-7

Fermeture exceptionnelle des services fonctionnels du Service départemental d'incendie et de secours le 10 mai 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'avis du Comité social territorial du 1^{er} février 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

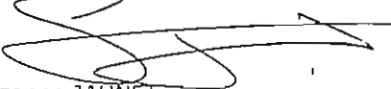
DECIDE la fermeture exceptionnelle des services fonctionnels du Service départemental d'incendie le 10 mai 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-7GRH-DE
Date de l'émission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-8

Convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le développement et le fonctionnement du réseau associatif en lien direct avec l'Etablissement public, tout en veillant à la bonne articulation entre les nécessités de service et les besoins associatifs ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente à signer la convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁴16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-8SLSC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
ET
L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES**

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
domicilié à l'adresse suivante : 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES
CEDEX, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne
JAUNET.

Ci-après désigné « **SDIS 78** »

D'une part,

Et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines,
association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
siégeant à l'adresse : 56, avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES,
représentée par son Président, le Commandant Philippe GRANGER.

Ci-après désignée « **UDSPY** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-BSLSC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Préambule

Aux côtés du **Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78)**, qui assure la gestion et la mise en œuvre des moyens humains et matériels de l'établissement public dans le cadre de ses missions de prévention et de secours, le tissu associatif des sapeurs-pompiers assure le lien social entre les personnels à l'échelon local ou départemental.

Plus particulièrement, l'**Union départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (UDSPY)** contribue, à l'échelon départemental au sein du **SDIS 78**, au développement des valeurs d'entraide, de soutien et de cohésion entre tous les personnels. Elle participe également aux différentes actions de promotion du **SDIS 78**. L'**UDSPY** concourt à la fois directement et indirectement au développement du tissu associatif et évènementiel du **SDIS 78**.

Le **SDIS 78** soutient le projet associatif de l'**UDSPY** par l'octroi de subventions et de moyens en nature (mise à disposition de locaux, matériel et de moyens humains).

Il s'agit alors, pour le **SDIS 78**, de favoriser le développement et le fonctionnement du réseau associatif en lien direct avec le service, en veillant à la bonne articulation entre les nécessités de service et les besoins associatifs.

Article 1 / Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales de toute mise à disposition par le **SDIS 78** au profit de l'**UDSPY**.

Elle définit les modalités d'accompagnement de l'**UDSPY** par le **SDIS 78**, d'une part, par l'octroi d'une subvention et, d'autre part, par l'octroi d'avantages en nature, tels que la mise à disposition de moyens logistiques, humains et techniques, ou de tout autre moyen nécessaire à l'accomplissement de son activité en relation avec les sapeurs-pompiers.

L'**UDSPY** s'engage à maintenir et initier tout projet ou programme d'actions conformes à son objet social et, à cette fin, à mettre en œuvre tout moyen nécessaire à la bonne exécution de son objet social.

Le **SDIS 78** s'engage, d'une part et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de l'objet social de l'**UDSPY**, à faciliter son fonctionnement et, d'autre part, à faciliter la mise à disposition de locaux administratifs et de stockage.

L'**UDSPY** est un partenaire privilégié pour le **SDIS 78**, afin de permettre une réponse urgente en cas d'accompagnement social, au niveau financier, matériel et humain. Dans le cadre de cet accompagnement, l'**UDSPY** sait être réactive aux différents besoins pour accompagner le **SDIS 78** dans ses actions.

Article 2 / Rôle du Directeur départemental et du Président de l'UDSPY

Article 2.1 – Dispositions propres au rôle du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Directeur départemental assure, en sa qualité d'autorité hiérarchique, la bonne organisation du service d'incendie et de secours, dans les missions, tant opérationnelle que de gestion fonctionnelle.

Il doit être informé et valide le déroulement de toute activité dès lors que celui-ci nécessite le port de la tenue de service, ou que l'appartenance au corps des sapeurs-pompiers est mise en avant.

Accusé de réception par le service des sapeurs-pompiers est
078-207805538-20240208-347104-LSLSC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 2.2 – Dispositions propres au rôle du Président de l'UDSPY

Le Président de l'**UDSPY** assure la responsabilité de l'association et veille au respect de ses statuts.

Il s'appuie sur la présente convention pour l'usage des biens et des moyens matériels et humains mis à la disposition de l'**UDSPY** par le **SDIS 78**, et sur le respect du règlement intérieur et de la charte des valeurs du **SDIS 78** lors des activités associatives.

Article 2.3 – Dispositions propres à la relation entre le Directeur départemental et le Président de l'UDSPY

Le Directeur départemental est l'interlocuteur du Président de l'**UDSPY** pour toutes les actions envisagées par l'association à l'échelle départementale, ou impliquant une mise à disposition de moyens spécifiques.

Le Président de l'**UDSPY** est le porte-parole des présidents d'amicales auprès du Directeur départemental.

Le Directeur départemental et le Président de l'**UDSPY** s'engagent mutuellement à être solidaires et facilitateurs des actions entreprises et décidées ensemble.

Article 3 / Nature des mises à disposition

En contrepartie du respect, par l'**UDSPY**, des obligations définies par la présente convention, le **SDIS 78** met à sa disposition, à titre gracieux et permanent pour la durée d'exécution de la présente convention :

- les locaux listés en **Annexe 1** de la présente convention ;
- le matériel listé en **Annexe 2** de la présente convention ;
- les véhicules listés en **Annexe 3** de la présente convention ;
- les salles de formation, listées en **Annexe 4** de la présente convention, permettant la mise en place de formations secourisme ;
- les moyens humains prévus à l'**Article 7** de la présente convention.

Article 4 / Modalités de la mise à disposition des locaux

Les locaux mis à disposition par le **SDIS 78** au profit de l'**UDSPY** à titre permanent sont listés en **Annexe 1** de la présente convention.

Article 4.1 – Dispositions générales

Dans le cadre de la présente convention, le **SDIS 78** met à disposition des locaux au profit de l'**UDSPY** pour le bon fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet social.

La mise à disposition des locaux est personnelle et exclusive au profit de l'**UDSPY**.

L'usage des locaux mis à disposition est exclusif à la réalisation des objectifs définis au Préambule et à l'article 1^{er} de la présente convention, en cohérence avec l'objet social de l'**UDSPY**.

Un exemplaire des clés d'accès aux locaux mis à disposition doit être accessible en cas de besoin. Cet exemplaire est remis au responsable de l'unité fonctionnelle ou mis à disposition par une boîte à clef sécurisée.

Accuse de réception en préfecture 078-287806535-20240209-24-1CA-8SLSC-DE Date de télétransmission 15/02/2024 Date de réception préfecture 15/02/2024

L'**UDSPY** maintient en bon état et, le cas échéant, remet en bon état les locaux mis à disposition.

L'**UDSPY** respecte les règles de fonctionnement inhérentes aux autres locaux de l'unité fonctionnelle concernée, et fait un usage des lieux paisible et conforme à leur destination. À ce titre, les activités menées par l'**UDSPY** dans les locaux mis à disposition doivent être compatibles avec les missions des services d'incendie et de secours telles que définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. Ces activités ne doivent pas porter préjudice au bon fonctionnement et à l'image du **SDIS 78**.

L'**UDSPY** répond des dégradations permanentes ou temporaires survenant dans les locaux mis à disposition. Le responsable de l'**UDSPY** informe immédiatement le Directeur départemental ou son représentant de tout sinistre et/ou dégradation survenant dans les locaux mis à disposition.

Le **SDIS 78** prend à sa charge les fluides liés à l'usage des locaux (électricité, eau, chauffage...).

Tout changement, par l'**UDSPY**, de destination des locaux mis à disposition sans autorisation expresse préalable du **SDIS 78** entraîne la résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

La mise à disposition des locaux par le **SDIS 78** au profit de l'**UDSPY** peut être suspendue ou retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, un manquement à la réglementation, l'exécution de travaux non-autorisés, ou encore le déroulement d'une manifestation non-autorisée, en raison du caractère précaire et révoquant de toute mise à disposition de biens relevant du domaine public.

Article 4.2 - Cas particulier pour les locaux mis à disposition permanente

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie des locaux mis à disposition est réalisé. Il décrit précisément l'état de l'ensemble du local et dresse l'inventaire de ses équipements. Il est établi entre le **SDIS 78**, par le Groupement Bâtiments, et le Président de l'**UDSPY**. Un exemplaire en est adressé à la Direction du **SDIS 78**.

L'**UDSPY** dresse l'inventaire de ses équipements propres, présenté à l'**Annexe 5**.

Article 4.3 - Exploitation des réseaux

L'exploitation des réseaux informatiques et téléphoniques du **SDIS 78** par les associations, dont l'**UDSPY**, est autorisée, dès lors que celle-ci est conforme aux règles de bonne utilisation des outils informatiques et téléphoniques.

Sont soumis à l'autorisation préalable du Directeur départemental ou de son représentant :

- les opérations de raccordement au réseau de moyens informatiques appartenant à l'**UDSPY** pour l'usage des adhérents ;
- les travaux de câblage interne.

L'exploitation de ces moyens doit être compatible avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accuse de réception en préfecture
075-28780636-20240208-24-1CA-BSLSC-DE
Date de rétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 4.4 – Réalisation de travaux

Sont soumis à l'autorisation préalable du Groupement Bâtiments du **SDIS 78** et du Directeur départemental ou de son représentant :

- la réalisation de travaux ou de modification de gros œuvre, de voirie et réseaux divers, de second œuvre ainsi que les lots techniques, d'électricité et des fluides (hors embellissements) dans les locaux mis à disposition de l'**UDSPY** ;
- les projets d'embellissement de l'unité fonctionnelle envisagés par l'**UDSPY**.

Ces travaux doivent être réalisés selon les règles et procédures internes relatives à la conduite des chantiers de travaux. L'**UDSPY** se rapproche à cette fin du Groupement des Bâtiments du **SDIS 78**.

Une fois la réception des travaux réalisée par l'ensemble des intervenants internes et externes, ils deviennent propriété du **SDIS 78** qui en assure la responsabilité.

Article 4.5 - Accès aux locaux

L'accès aux locaux du **SDIS 78** est règlementé. La venue de personnes extérieures à l'**UDSPY** doit faire l'objet d'une autorisation préalable et ne doit en aucun cas perturber le déroulement normal des activités du **SDIS 78**. Tout événement accueillant du public doit se dérouler dans le respect des règles et procédures internes en vigueur en la matière.

Article 5 / Mise à disposition de matériel

Le matériel mis à disposition par le **SDIS 78** au profit de l'**UDSPY** à titre permanent est listé en **Annexe 2** de la présente convention.

Article 5.1 – Dispositions générales

Dans le cadre de la présente convention, le **SDIS 78** met à disposition de l'**UDSPY** du matériel pour le bon fonctionnement de l'association et la bonne réalisation de son objet social.

La mise à disposition du matériel est personnelle et exclusive au profit de l'**UDSPY**.

L'**UDSPY** respecte les règles de fonctionnement inhérentes au matériel mis à disposition.

L'**UDSPY** maintient en bon état, et le cas échéant, remet en bon état le matériel mis à disposition.

L'**UDSPY** répond des dégradations permanentes ou temporaires affectant le matériel mis à disposition. Le responsable de l'**UDSPY** informe immédiatement le Directeur départemental ou son représentant de tout sinistre et/ou dégradation affectant le matériel mis à disposition.

Article 5.2 – Dispositions exceptionnelles et temporaires

Dans le cadre des actions de développement des objectifs cités dans le préambule et à l'article 1^{er} de la présente convention, ainsi que dans les différentes actions de promotion du **SDIS 78** portées et organisées par l'**UDSPY**, du matériel et des moyens spécifiques du **SDIS 78** peuvent être mis à disposition de l'**UDSPY** à titre temporaire et exceptionnel.

Le Président de l'**UDSPY** adresse une demande préalable au Directeur départemental ou son représentant. Le Directeur départemental ou son représentant adresse une réponse expresse au Président de l'**UDSPY**.

Accusé de réception en préfecture
078-257200536-20240208-24-1CA-851 SC-DE
Date de télétransmission 15/02/2024
Date de réception préfecture 15/02/2024

Article 5.3 - Cession de matériel destiné à la réforme

Le **SDIS 78** s'engage à faciliter l'accès du matériel mis en réforme au profit de l'**UDSPY**.

Le Président de l'**UDSPY** adresse une demande préalable au Directeur départemental ou son représentant.

Le Directeur départemental ou son représentant adresse une réponse expresse au Président de l'**UDSPY**.

Une fois la cession actée entre les deux parties, l'**UDSPY** en assure la responsabilité et l'entretien.

L'**UDSPY** peut être force entreprenante dans le ciblage ou la demande de matériel spécifique du **SDIS 78** dédié à la réforme et qui peut l'intéresser dans le cadre de ses actions ou manifestations.

Article 6 / Mise à disposition de véhicules

Article 6.1 - Dispositions générales

Sous réserve des besoins opérationnels, des capacités du **SDIS 78** et de la doctrine départementale, l'**UDSPY** peut être autorisée à utiliser les moyens de déplacement du **SDIS 78** dans le cadre de ses activités associatives.

La mise à disposition de véhicules est personnelle et exclusive au profit de l'**UDSPY**.

L'**UDSPY** maintient en bon état, et le cas échéant, remet en bon état les véhicules mis à disposition.

L'**UDSPY** répond des dégradations permanentes ou temporaires affectant un véhicule mis à disposition. Le responsable de l'**UDSPY** informe immédiatement le Directeur départemental ou son représentant de tout sinistre et/ou dégradation affectant un véhicule mis à disposition.

L'**UDSPY** s'engage à respecter les règles de fonctionnement inhérentes aux véhicules mis à disposition ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code de la Route.

Article 6.2 - Dispositions exceptionnelles et temporaires

Dans le cadre d'actions de développement des valeurs d'entraide, de soutien et de cohésion entre tous les personnels et dans les différentes actions de promotion du **SDIS 78** portées et organisées par l'**UDSPY**, des véhicules du **SDIS 78** peuvent être mis à disposition à titre temporaire et exceptionnel, sous certaines conditions fixées par la Direction départementale.

L'utilisation de véhicules de pool ou de véhicules de service du **SDIS 78** est autorisée dans le cadre de l'organisation des manifestations de l'**UDSPY**.

Le Président de l'**UDSPY** adresse une demande préalable au Directeur départemental ou son représentant.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20240208-34-CA-SSLSC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le Directeur départemental ou son représentant adresse une réponse expresse au Président de l'**UDSPY**. L'autorisation peut être conditionnée par la prise en charge de frais par l'**UDSPY**.

L'**UDSPY** s'engage à prendre en charge les éventuels frais de remise en état ou le paiement des amendes en cas d'infractions au Code de la route, commises par un utilisateur au titre d'une activité de l'**UDSPY**.

Article 6.3 – Cession de véhicules destinés à la réforme

Le **SDIS 78** s'engage à faciliter l'accès aux véhicules mis en réforme au profit de l'**UDSPY**.

Le Président de l'**UDSPY** adresse une demande préalable au Directeur départemental ou son représentant.

Le Directeur départemental ou son représentant adresse une réponse expresse au Président de l'**UDSPY**.

Une fois la cession actée entre les deux parties, l'**UDSPY** en assure la responsabilité.

Le **SDIS 78** continue d'assurer l'entretien général périodique des véhicules réformés et cédés à l'**UDSPY** sous forme de dons, à l'exclusion des véhicules de collection et des réparations importantes.

L'**UDSPY** peut être force entreprenante dans le ciblage ou la demande de véhicules spécifiques du **SDIS 78** dédiés à la réforme, qui peuvent l'intéresser dans le cadre de ses actions ou manifestations.

Article 7 / Mise à disposition de moyens humains

Le **SDIS 78** s'engage à mettre à la disposition de l'**UDSPY** les moyens humains nécessaires, dans le cadre des activités de représentation de l'**UDSPY**, et/ou fédérales, à titre temporaire, afin de permettre le bon fonctionnement de l'association et la bonne réalisation de son objet social.

Le Lieutenant RICHARDEAU Gilles, sapeur-pompier professionnel, est détaché, à 50% de son temps de travail, au profit de l'**UDSPY**, dans le cadre du développement des offres « adhérents », et autres missions de lien social de l'**UDSPY**, au profit des agents du **SDIS 78**.

Le **SDIS 78** assume l'ensemble des charges et la gestion de ce personnel, à l'exception des situations spécifiées autrement.

Cette mise à disposition, éventuellement pendant les heures de service, intervient pour permettre aux agents concernés d'accomplir des tâches et actions conformes avec l'objet social de l'**UDSPY**. Cette mise à disposition poursuit exclusivement une finalité en lien avec l'activité de l'**UDSPY**.

Le port de la tenue d'uniforme par les sapeurs-pompiers est autorisé dans le cadre des activités associatives, sous réserve de ne pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et de respecter les consignes spécifiques pouvant être émises par le directeur Départemental, et conformément à l'arrêté modifié du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

Accusé de réception en préfecture
078-26760C536-20240208-24-1CA-6SLSC-CE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 8 / Responsabilités – Assurances

Article 8.1 – Cas des mises à disposition de locaux

L'**UDSPY** répond des dégradations survenant dans les locaux mis à disposition, de façon permanente ou temporaire. Le responsable de l'**UDSPY** informe immédiatement le Directeur départemental ou son représentant de tout sinistre et/ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition.

L'**UDSPY** souscrit une police d'assurance de responsabilité civile, garantissant à hauteur de 8 millions d'euros tous dommages confondus, dont :

- 8 millions d'euros en ce qui concerne les dommages corporels,
- 3 millions d'euros en ce qui concerne les dommages matériels,
- 1 million d'euros en ce qui concerne les dommages portant sur les locaux occasionnels d'activité.

Cette police d'assurance garantit les dommages et responsabilités pouvant naître à l'occasion de son activité au sein des locaux ainsi mis à sa disposition par le **SDIS 78**. L'**UDSPY** souscrit également une police d'assurance dommages aux biens (DAB), garantissant à concurrence des dommages, les biens immobiliers.

Le Président de l'**UDSPY** doit, à cet effet, remettre au **SDIS 78**, chaque année, une attestation d'assurance « responsabilité civile » et « assurances locaux » relative auxdits locaux.

Toute utilisation ponctuelle par l'**UDSPY** d'autres locaux que ceux régulièrement mis à disposition doit faire l'objet d'une couverture assurantielle spécifique, si cette utilisation n'est pas couverte par l'assurance de responsabilité civile.

Article 8.2 – Cas des mises à disposition de matériel

L'**UDSPY** répond des dégradations survenant sur le matériel mis à disposition, de façon permanente ou temporaire. Le responsable de l'**UDSPY** informe immédiatement le Directeur départemental ou son représentant de tout sinistre et/ou dégradation se produisant sur le matériel mis à disposition.

La mise à disposition de matériel est couverte par la police d'assurance de responsabilité civile de l'**UDSPY**.

Article 8.3 – Cas des mises à disposition de véhicules

L'**UDSPY** répond des dégradations survenant sur les véhicules mis à disposition. Le responsable de l'**UDSPY** informe immédiatement le Directeur départemental ou son représentant de tout sinistre et/ou dégradation se produisant sur un véhicule mis à disposition.

La mise à disposition de véhicules s'effectue dans le cadre de la police d'assurance du **SDIS 78**.

Accuse de réception en préfecture
078-28780536-20240208-24-1CA-8SLSC-DE
Date de télérmission : 15/02/2024
Date de réception préfetct. : 15/02/2024

Article 8.4 – Cas des mises à disposition de moyens humains

Le personnel est couvert par la police d'assurance couvrant les dommages corporels et la responsabilité civile du **SDIS 78**, en cas d'incident au cours d'une activité pendant les heures de service.

Le personnel est couvert par la police d'assurance couvrant les dommages corporels et la responsabilité civile de l'**UDSPY**, en cas d'incident au cours d'une activité en dehors des heures de service.

Article 9 / Cas particulier des manifestations exceptionnelles

L'**UDSPY** peut, dans le cadre de l'organisation de manifestations thématiques, solliciter auprès du **SDIS 78**, la mise à disposition de locaux à titre exceptionnel (remises, gymnases, salle de réunion, aires de manœuvre, etc.).

Cette mise à disposition exceptionnelle concerne exclusivement les manifestations poursuivant une finalité humanitaire et/ou sociale, en lien direct ou indirect avec l'activité du **SDIS 78**.

Article 9.1 – Cas des manifestations non ouvertes au public

Le président de l'**UDSPY** adresse au Directeur départemental ou à son représentant, à l'appui de sa demande préalable, un dossier succinct permettant d'apprécier la nature de l'activité envisagée et son adéquation avec les contraintes et l'image du **SDIS 78**, portant notamment sur :

- l'organisation générale de l'activité ;
- le respect de la procédure liée à la consommation d'alcool selon les règles internes en vigueur ;
- le bon usage des locaux, notamment en matière de sécurité ;
- la continuité du service opérationnel ;

Le Directeur départemental ou son représentant adresse une réponse expresse au Président de l'**UDSPY** sur la base de ce dossier qui doit lui parvenir *a minima* un mois avant l'évènement.

Article 9.2 – Cas des manifestations ouvertes au public

Dans le cadre de manifestations ouvertes librement ou non au public, l'organisation de tels évènements est, selon le cas, soumis à autorisation préalable ou déclaration préalable.

L'**UDSPY** se rapproche du Groupement Sûreté Protection du **SDIS 78** en amont, dans le cadre d'une consultation, afin de prévoir les dispositions nécessaires éventuelles.

Il convient de se référer et d'appliquer toute note de service du **SDIS 78** en vigueur en la matière.

Article 10 / Communication

Le partenariat entre l'**UDSPY** et le **SDIS 78** se matérialise :

- par le relais mutuel des campagnes de communication ;
- par l'usage des logos respectifs de l'**UDSPY** et du **SDIS 78** sur les supports de communication, sous réserve de veiller au respect des chartes graphiques et de ne pas déformer les logos.

Accuse de réception en préfecture
078-297800536-20240308-24-1-CA-8SLSC-DE
Date de la transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le **SDIS 78** octroie exclusivement à l'**UDSPY**, l'autorisation d'utiliser les logos :

- « Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines »,
- « Sapeurs-pompiers des Yvelines ».

L'utilisation de ces logos peut s'effectuer dans le cadre du développement de produits dérivés ou promotionnels.

Le **SDIS 78** s'engage à relayer les actions majeures portées par l'**UDSPY** et ce, sur ses réseaux sociaux et son intranet.

Le **SDIS 78** confirme son soutien à l'**UDSPY** en intégrant sur son intranet et son site institutionnel un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'**UDSPY**.
Il est envisageable de dédier à l'**UDSPY** un espace de publication, sur l'intranet du **SDIS 78**, pour des articles, des photos ou un relais d'information.

Le **SDIS 78**, par son service communication, s'engage à couvrir, en photos et/ou vidéos, les événements majeurs portés par l'**UDSPY**.

Il est rappelé que la publication de photos et/ou vidéos de personnes mineures est soumise à une autorisation parentale préalable conformément aux règles du droit à l'image. S'agissant des personnes majeures, le droit à l'image reste également de vigueur, selon les règles appliquées au sein du **SDIS 78**.

L'**UDSPY** est responsable de ses publications.

Article 11 / Formation des agents du SDIS 78

L'**UDSPY**, dans le cadre de sa certification QUALIOPi, assure la formation aux Gestes Qui Sauvent (GQS), au bénéfice des agents du **SDIS 78** pour un maximum de 11 journées de formations par an.

Article 12 / Mesures diverses

L'**UDSPY** dispose d'une adresse postale distincte de celle du **SDIS 78**.

Le courrier reçu, le cas échéant, par le **SDIS 78** au profit de l'**UDSPY** lui est transféré. Pour faciliter les échanges entre le **SDIS 78** et l'**UDSPY**, celle-ci dispose d'une adresse électronique générique, accessible depuis la messagerie interne du **SDIS 78** (udsp@sdis78.fr). La mise à jour de cette adresse incombe au président de l'**UDSPY**, sous l'autorité du Directeur départemental.

Article 13 / Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans, et sous réserve que le Président de l'**UDSPY** signataire soit toujours en exercice.

Une nouvelle convention est conclue à chaque changement de présidence de l'**UDSPY**, après une éventuelle mise à jour des annexes.

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, en cours d'année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée entre les autorités signataires, et moyennant un préavis d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-8SLSC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 14 / Contrôle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

L'**UDSPY** communique au **SDIS 78** son budget prévisionnel global de l'objectif en cours, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

L'**UDSPY** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le **SDIS 78** de la réalisation des objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Chaque année, l'**UDSPY** remet au **SDIS 78** un quitus des comptes certifié par un expert-comptable couvrant la période annuelle d'exécution et présenté en Assemblée Générale.

Article 15 / Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés de la présente convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et à l'article 1^{er}.

Article 16 / Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties signataires relatif à la présente convention ou à son exécution, un accord amiable sera recherché avant toute saisine des juridictions compétentes.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Versailles.

Article 17 / Annexes

Voici la liste des annexes jointes à la présente convention :

- **Annexe 1** : Inventaire des locaux mis à disposition de l'**UDSPY** ;
- **Annexe 2** : Inventaire du matériel mis à disposition de l'**UDSPY** ;
- **Annexe 3** : Inventaire des salles de formations mis à disposition de l'**UDSPY** ;
- **Annexe 4** : Inventaire des équipements propres de l'**UDSPY**.

Fait à en deux exemplaires, le.....

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Le Président de l'Union départementale
des sapeurs-pompiers des Yvelines

Accuse de réception en préfecture
078-257200516-2024-0208-24-1CA-BSI SC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES**

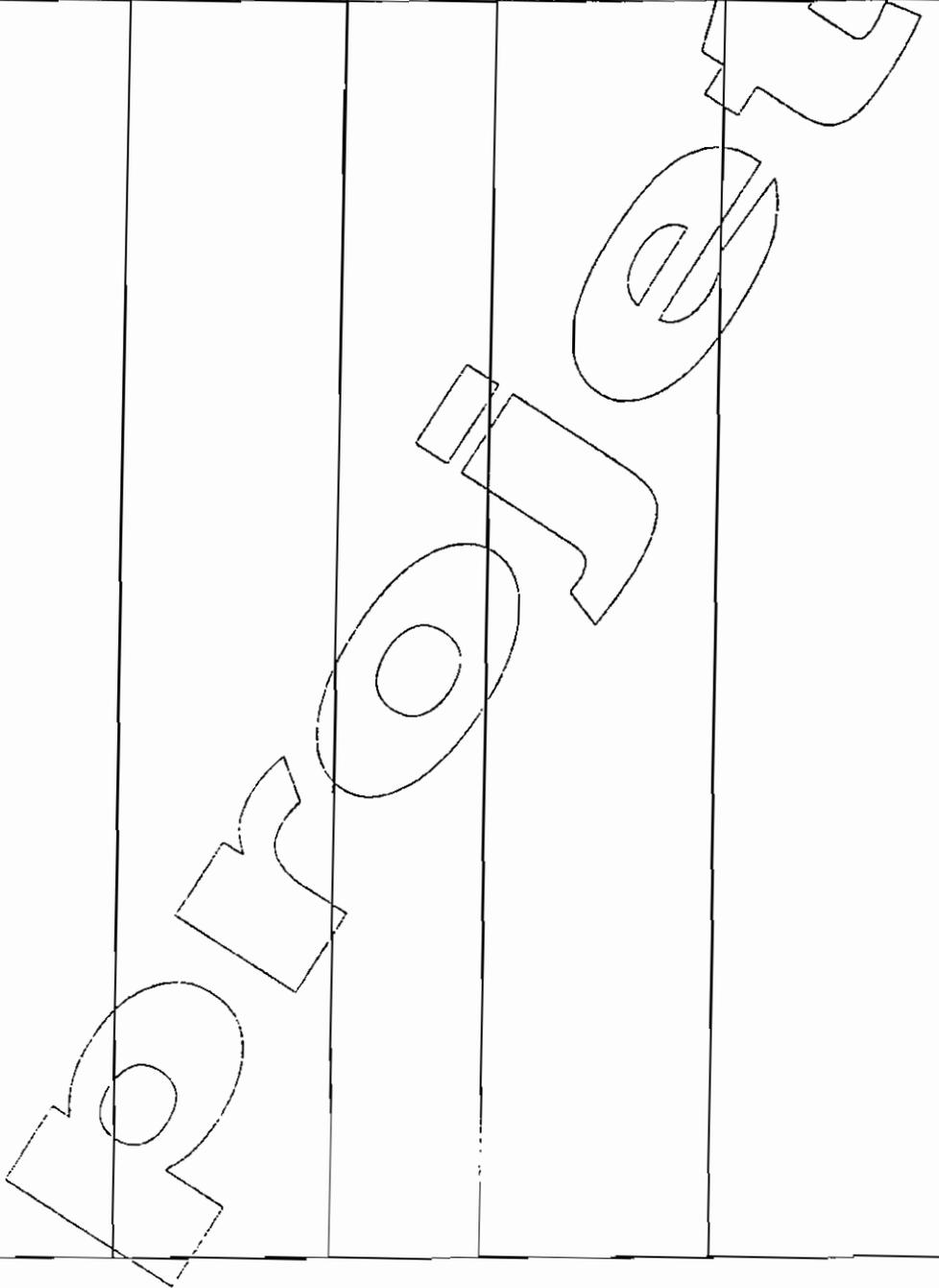
INVENTAIRE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DE L'UDSPY PAR LE SDIS 78

Type de local	Désignation / Utilisation	Quantité	Surface	Mobiliers Equipements	Observations

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-8SLSC-DE
Date de transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**ANNEXE N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES**

INVENTAIRE DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DE L'UDSPY PAR LE SDIS 78

Type de matériel	Désignation / Utilisation	Quantité	Localisation	Observations
				

Accuse de réception en préfecture
078-287820526-2024-0208-24-1-CA-6SLSC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**ANNEXE N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES**

**INVENTAIRE DES SALLES DE FORMATION MISES A DISPOSITION
DE L'UDSPY PAR LE SDIS 78**

Type de local	Désignation / Utilisation	Quantité	Surface	Mobiliers Equipements	Observations

Accuse de réception en préfecture
078-267800536-20240208-24-1CA-8SLSC-DE
Date de télétransmission: 15/02/2024
Date de réception préfecture: 15/02/2024

**ANNEXE N°4 A LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES YVELINES**

INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS PROPRES DE L'UDSPY

Type d'équipements	Désignation / Utilisation	Quantité	Observations

Accusé de réception en préfecture
078-25780536-26240208-24-CA-BSLSC-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-9

Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (Edspy)

Révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 22-4CA-58 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2023 ;

VU la délibération n° 23-4CA-63 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant révision annuelle des coûts de formation pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT l'augmentation des dépenses de fluide ;

CONSIDERANT la mise en service des pistes auto-école, de l'aire de secours routier et de l'aire de simulateurs à feu réel du plateau technique de formation ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 29 novembre 2023 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DETERMINE les coûts de location liés aux pistes auto-école, à l'aire de secours routier et de simulateurs à feu réel du plateau technique de formation,

DETERMINE un coût révisé des frais de structure eu égard à l'augmentation des charges bâtementaires,

DIT que les forfaits fixés en annexe de la délibération n° 22-4CA-58 du 14 décembre 2022 sont actualisés, pour l'année 2024, en fonction de l'évolution de l'indice de septembre 2022 des prix à la consommation, avec tabac, publié par l'INSEE et au journal officiel du 14 octobre 2023,

DIT que les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur, à l'exception des coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur et indexés au bordereau de prix unitaires du marché en cours.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-9GFO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

DIT qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle constatée dans la délibération n° 23-4CA-63 en date du 13 décembre 2023.

Le tarif révisé des « *frais administratifs* » d'un montant de 92,00 € indiqué en page 2 du Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines (Annexe 1) n'avait pas été reporté sur les frais d'annulation indiqués en page 3, ces derniers étant encore fixés au montant de 2023 à hauteur de 86,00 €.

DECIDE d'adopter la présente modification du Règlement administratif et financier de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'abroger la précédente délibération n° 23-4CA-63 en date du 13 décembre 2023.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-9GFO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ANNEXE I**Evaluation du coût :**

Les coûts obtenus par application de l'indice seront arrondis à l'euro supérieur sauf les coûts de restauration qui seront arrondis au 0,5 euro supérieur.

COUT HORAIRE des formateurs et/ou intervenants		
Personnel sapeur-pompier professionnel et administratif, technique et spécialisé	Catégorie A	72,00 €
	Catégorie B	57,00 €
	Catégorie C	46,00 €
Sapeur-pompier volontaire	Indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires fixée par arrêté ministériel* en vigueur à la date de la formation.	

*décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Frais de structure de l'EDSPY (Frais fixe)	145,00 € / jour / stagiaire
---	-----------------------------

VEHICULES Coût moyen par jour	
Moyen élévateur aérien	165,00 €
Véhicule de secours routier	94,00 €
Engin de lutte contre l'incendie	92,00 €
Véhicule de secours à personnes	80,00 €
Engin spécialisé	69,00 €
Cellule spécialisée	35,00 €
Embarcation	31,00 €
Véhicule de transport et de soutien	29,00 €
Véhicule léger	23,00 €
Remorque	19,00 €

COÛTS JOURNALIER DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Logistique incluse	
Salle de cours 20 places	437,00 €
Salle de cours 30 places	544,00 €
Salle de cours 50 places	652,00 €
Salle de cours 120 places	2 582,00 €

(somme des coûts des locaux) x (nombre de jours)

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-2024-0208-24-1CA-SCFO-DE
Date de télétransmission 15/02/2024
Date de réception préfecture 15/02/2024

ANNEXE I

COÛTS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Fournitures non incluses		
	Journée	Demi-journée
Pistes auto-école	150,00 €	75,00 €
Aire de secours routier	190,00 €	95,00 €
Aire de simulateurs à feu réel (avec système de traitement des fumées)	630,00 €	315,00 €

PRESTATIONS D'HOTELLERIE	
Coût moyen pour l'hébergement	
Coût de la nuit pour un lit	28,00 €
Coût de la restauration correspondant au marché en cours**	
Repas traditionnel sur place	9,50 €
Repas traditionnel livré	10,00 €
Petit déjeuner	3,00 €
Plateaux repas	9,50 €
Repas amélioré	18,50 €
Sandwich à l'unité	2,50 €
Panier repas	10,00 €
Barbecue	9,50 €

** le coût sera indexé au coût du marché en cours

COÛTS DE FORMATIONS	
Calcul du coût d'un stage	Coût de mise à disposition des formateurs
Somme des : <ul style="list-style-type: none"> - Heures formateurs - Coût véhicules - Frais de structures - Prestations hôtelières - Coût structures extérieures au Sdis78*** (ex : bassins eaux vives, sites de manœuvres...) - Matériaux spécifiques*** (ex : bois brulage, technétium 99 m (^{99m}Tc)...)) divisés par le nombre de stagiaires	Somme des : <ul style="list-style-type: none"> - Coût horaire de formateur - Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration => si non pris en charge par le demandeur

***Selon devis fournis par le prestataire extérieur

FRAIS ADMINISTRATIFS dus pour chaque prestation 2 heures d'agent de catégorie C pour la rédaction des conventions et la facturation
92,00 €

Accuse de réception en préfecture
078-28/200536-20240208-24-1CA-243-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ANNEXE I**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE****Formations et mise à disposition formateurs :**

Une convention déterminant les droits et obligations de chacune des parties sera rédigée pour chaque prestation et par organisme.

Mise à disposition de locaux ou prestations d'hôtellerie :

Un devis sera établi par le Sdis 78 par prestation et par organisme. Pour le rendre exécutoire celui-ci portera la mention « bon pour accord » et sera dûment daté et signé par le représentant de l'organisme demandeur.

MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations, l'organisme s'engage à verser au Sdis 78, les sommes prévues aux clauses particulières de la convention ou aux prestations validées par devis.

Ce versement interviendra par virement bancaire après la réception de l'avis des sommes à payer correspondant aux prestations effectuées.

Pour la mise en ligne des factures sur la plateforme CHORUS, il sera précisé :
(Mentions à compléter par l'organisme)

- Obligatoirement : Le numéro de SIRET de l'organisme
- S'il y a lieu : Le numéro d'engagement juridique et/ou le code service

Modalités financières en cas d'annulation de prestation :**Annulation par le Sdis 78 :**

Quel que soit le motif, l'annulation d'une formation par le Sdis 78 entraîne le remboursement de l'intégralité des versements déjà effectués par l'organisme demandeur et la non facturation des sommes restantes à percevoir.

Annulation par l'organisme demandeur :

En cas d'annulation par l'organisme demandeur d'une formation, d'une mise à disposition de personnel ou de moyens ou d'une prestation d'hôtellerie, l'organisme devra s'acquitter des frais d'annulation référencés ci-après :

FRAIS D'ANNULATION	
Entre 16 et 30 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	Frais administratifs (92,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
Entre 8 et 15 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	30 % de la prestation prévue + frais administratifs (92,00 €) <i>sauf si ces frais sont déjà facturés</i>
7 jours**** <i>avant le début de la prestation</i>	100 % de la prestation prévue

**** jours calendaires

En cas de force majeure dûment constatée et validée par le Chef du groupement formation, l'organisme demandeur pourrait être exonéré des frais d'annulation sur requête écrite signée de son représentant.

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20240208-24-1CA-9GPO-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024 **373**



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-10

Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et l'Association de protection civile des Yvelines dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours"

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants et R. 725-1 ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et les quatre arrêtés subséquents datés du même jour, complétant les règles sur l'agrément de sécurité civile pouvant être conféré aux associations (missions A, B, C, D) ;

VU le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur en date du 30 juin 2017 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (DGSCGC - NOR : INTE1719734C) ;

VU l'arrêté du 09 août 2022 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

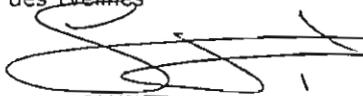
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention jointe en annexe, relative aux modalités de collaboration opérationnelle, et établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), la Préfecture des Yvelines et l'Association de protection civile des Yvelines (APC 78), dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours".

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-0208-24-1CA-10GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁴ membres titulaires présents votant, ² membres suppléants présents votant,
² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-0208-24-1CA-10GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78), LA PREFECTURE DES YVELINES ET L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DES YVELINES (APC 78) DANS LE CADRE DES MISSIONS DE TYPE A DENOMMEES "OPERATIONS DE SECOURS"

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.
Ci-après désigné « SDIS 78 » ;

D'une part,

ET

L'association de Protection Civile des Yvelines représentée par son Président, Monsieur Arnaud SEPVAL, domicilié au 15, rue des écoles 78670 VILLENES-SUR-SEINE
Ci-après désignée « APC 78 » ;

D'autre part.

ET

La préfecture départementale des Yvelines, représentée par Monsieur le Préfet, Jean-Jacques BROT, domiciliée au 1 Rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES
Ci-après désignée « Préfecture des Yvelines » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 / OBJET ET NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour but d'arrêter les modalités par lesquelles l'APC 78 met à la disposition du SDIS 78 des moyens humains et matériels dans le cadre des missions de sécurité civile de type A dénommées "opérations de secours", en application des dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure. Ces moyens concernent des équipes de secouristes équipées d'un ou plusieurs véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) et du matériel secouriste. Ce dispositif est mis en œuvre dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 / OBLIGATIONS DES PARTIES

L'APC 78 s'engage, à titre gratuit, à mettre à la disposition du SDIS 78 des équipes de secouristes qualifiées et encadrées par un responsable qu'elle aura désigné, ainsi qu'un VPSP. Les équipages composés a minima de trois (3) membres titulaires du diplôme requis par la réglementation en vigueur relative au niveau d'équipier-secouriste incluant le chef d'équipe et à jour de formation continue assurent un renfort ponctuel au profit du SDIS 78, pour participer à certaines opérations de secours en lieu et place ou en complément des moyens sapeurs-pompiers, selon les conditions fixées ci-après.

Accusé de réception en préfecture
076-297800536-20240208-24-1CA-10GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le SDIS 78 s'engage en contrepartie et à titre gratuit, à :

- Transmettre aux équipages secouristes, les savoir-faire permettant leur intégration dans le dispositif opérationnel du SDIS 78 et apporter un soutien logistique
- Transmettre sur demande du cadre de permanence de l'APC 78, les pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif pour le compte du SDIS 78. Ces pièces pouvant être nécessaires pour toutes demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire.

ARTICLE 3 / MODALITES PRACTIQUES D'EMPLOI

Durant tout le temps de la mise à disposition, les équipages secouristes de l'APC 78 s'insèrent dans le dispositif opérationnel du SDIS 78.

Article 3.1 : Localisation géographique et groupes horaires

Le renfort par l'APC 78 s'effectue au sein d'un ou plusieurs centres de secours du SDIS des Yvelines. Le nombre, les jours et les horaires pour la tenue des renforts sont modulables en tant que de besoin, sur proposition de la CRF et après validation du SDIS 78. L'association doit confirmer sa présence au minimum 4 jours avant son renfort afin que le centre de secours puisse l'intégrer dans la feuille de garde. Le SDIS 78 peut solliciter l'APC 78 pour renforcer son dispositif opérationnel par anticipation d'une augmentation supposée de son activité.

Article 3.2 : Nature des missions et secteur d'intervention

Les natures des missions opérationnelles pour lesquelles le VPSP de l'APC 78 et son équipage peut être engagé par le CODIS 78 doit être inscrit dans un guide d'engagement, de formation et d'équipement, validé conjointement par le Président de l'APC 78 et le SDIS 78, et signé des deux parties.

Sauf ordre contraire du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

- Le VPSP et l'équipage de l'APC 78 ne peuvent être engagés pour des carences d'ambulances privées ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés en dehors de la zone de compétence du centre de secours ;
- Le VPSP et son équipage peuvent intégrer un dispositif de soutien sanitaire opérationnel (SSO) du SDIS 78 ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés en cas de violences urbaines, de notion de trouble à l'ordre public décelé dès l'appel, d'opérations de secours liées à des actes malveillants ou terroristes ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés pour la constitution de colonnes de renfort extra-départementales ;
- Le VPSP et son équipage, à partir du moment où il est mis à disposition, ne peut être engagé sur demande de la Fédération Nationale de Protection Civile.

Article 3.3 : Moyens mobiles

Les équipages engagés par l'APC 78 sont dotés d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) fourni par l'association, adapté aux missions de secours à personne y compris au transport d'urgence, et répondant aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements – Ambulances routières » de type B, en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personne des associations agréées de sécurité civile.

Accuse de réception en préfecture
078-267800536-20240208-24-ICA-10GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 3.4 : Composition et qualification des équipages secouristes associatifs

Les équipages des VPSP de l'APC 78 sont composés uniquement de personnes majeures. Le VPSP est composé *a minima* d'un chef d'équipe (équivalent chef d'agrès et PSE 2) et de deux équipiers secouristes (PSE 2). Un secouriste (PSE 1) pourra compléter le dispositif dans un cadre formatif. Aucune mixité des équipage APC 78 / SDIS 78 n'est prévue, exceptée lors des périodes de formation. Les personnels de l'association sont titulaires des diplômes PSE 1 et PSE 2 requis par la réglementation en vigueur. Ils sont à jour de leur formation continue. Un contrôle de la qualification des membres de l'équipage associatif doit être effectué par un cadre de l'APC 78. Le conducteur du VPSP devra être titulaire du permis de conduire de catégorie B et posséder une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. Il ne doit pas être au nombre des conducteurs mentionnés aux dispositions du I de l'article R. 413-5 et du 1° de l'article R. 413-6 du même code. Le contrôle de la validité doit être effectué par un cadre de l'association. Les secouristes sont porteurs de la tenue officielle de leur association.

Article 3.5 : Qualification du chef d'équipe associatif

Le chef d'équipe associatif est l'équivalent d'un chef d'agrès pour le SDIS 78. Il doit justifier d'au moins un an d'expérience en qualité de chef d'équipe. Le chef d'équipe associatif doit avoir reçu une formation d'intégration spécifique au sein du SDIS 78, dont les modalités sont précisées dans un guide d'engagement, de formation et d'équipement, lui permettant d'assurer le commandement d'un équipage.

ARTICLE 4 / RESPECT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET OPERATIONNELLES

Les missions effectuées par l'APC 78 sont réalisées dans le respect des référentiels nationaux PSE 1 et PSE 2. Les équipes secouristes se conforment également aux règles et procédures opérationnelles et administratives en vigueur au SDIS 78. A ce titre, certaines notes opérationnelles du SDIS 78 sont transmises à l'APC 78 et mises à disposition des équipages au centre de secours. Les chefs d'équipe de l'association s'assurent de la connaissance par leur équipage des différentes notes opérationnelles départementales et de leurs mises à jour.

Article 4.1 : Gestion des interventions

Le personnel de l'APC 78 rend compte au sous-officier de garde du centre de secours de son activité pendant sa période de renfort au centre de secours principal. Les chefs d'équipe associatifs devront à l'issue de chaque intervention rédiger les comptes rendus d'intervention conformément aux procédures établies par le SDIS 78. Des codes de connexion leur seront fournis à cet effet. Le sous-officier de garde du CSP informera sans délai le Président de l'APC 78 si une équipe de l'APC 78 nécessite un débriefing ou un suivi suite à une intervention complexe afin que celui-ci puisse mettre en place un débriefing et le suivi des bénévoles, de même en cas d'accident ou d'événement grave impliquant un ou des bénévoles de l'association.

Article 4.2 - Régulation médicale et transport

Conformément aux procédures du SDIS 78, les chefs d'équipe associatifs transmettront obligatoirement le bilan secouriste de la victime au CRRA 15 (centre de réception et de régulation des appels) du SAMU 78, par le biais des outils mis à leur disposition par le SDIS 78. Celui-ci procédera à la régulation médicale et indiquera notamment le devenir de la victime.

Le VPSP associatif affecté à la mission de type A (« opération de secours » en application des dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure) procédera au transport de la victime selon les consignes transmises par le SAMU 78. Au cours du trajet, l'équipage assure la surveillance de la victime et met en œuvre les gestes appropriés à son état. En cas d'aggravation de l'état de la victime, le chef d'équipe associatif en informe immédiatement le CRRA 15 du SAMU 78 qui lui indiquera la conduite à tenir.

Accuse de réception en préfecture
078-287900536-20240208-24-1CA-10G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

En cas de transport de la victime vers un établissement de santé doté d'un service d'accueil des urgences (SAU), le chef d'équipe associatif transmet l'ensemble des informations qu'il possède au personnel de l'établissement de soins, notamment par le biais de la fiche bilan dématérialisée.

Article 4.3 : Modalités d'utilisation des matériels et protocoles d'hygiène

Le VPSP garantit la même qualité de prise en charge d'une victime qu'un VSAV du SDIS 78. Il présente une homogénéité de dotation matérielle conformément à la réglementation départementale. Cet inventaire validé avec la sous-direction santé du SDIS 78 figure dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement.

L'équipage secouriste de l'APC 78 utilise certains de ses propres matériels médico-secouristes après avis de la sous-direction santé du SDIS 78. Il prend les précautions nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des dits matériels pendant la période de renfort. Il assure, le cas échéant, leur remplacement et leur maintenance préventive et/ou corrective.

Les équipages secouristes font usage de matériels prêtés par le SDIS 78 sous conditions de l'autorisation de la sous-direction santé du SDIS 78 pour les dispositifs médico et médico-secouristes, dans le respect des protocoles fournis par le SDIS 78 et sous réserve de formation à leur utilisation.

Le personnel non formé à l'utilisation des dits matériels n'est pas autorisé à intervenir dans le cadre de la présente convention. Ces moyens sont mis en œuvre sous la responsabilité du chef d'équipe du VPSP.

Dans le cadre de la prise en charge de victimes, la mise en œuvre du matériel et dispositif médico-secouriste impose le respect des procédures d'hygiène en vigueur au SDIS 78

Article 4.3.1 – Précisions relatives aux matériels spécifiques prêtés par le SDIS :

L'ensemble des matériels prêtés par le SDIS 78 à l'APC 78 est restitué à la fin de la garde et un inventaire est réalisé avec un personnel du centre de secours. La traçabilité des dits-matériels est assurée par le SDIS 78. La liste des matériels prêtés par le SDIS 78 et les éventuelles consignes spécifiques sont précisées dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement.

Article 4.3.2 – Précisions relatives au réapprovisionnement en consommables

A l'issue des interventions et selon le matériel utilisé, le personnel de l'APC 78 procède au strict réapprovisionnement du matériel utilisé, conformément à l'inventaire figurant dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement. Il rend compte à un responsable de la pharmacie du centre de secours du matériel nécessaire au réarmement du VPSP.

Article 4.3.3 - Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

Le SDIS 78 est responsable de l'élimination des DASRI générés dans le cadre des interventions effectuées pour son compte, y compris lorsque les interventions sont effectuées dans le cadre de la présente convention.

L'équipe secouriste de l'APC 78 procède à l'élimination des DASRI par l'intermédiaire du réseau de DASRI du SDIS 78. Pour ce faire, elle respecte et applique les directives en vigueur du SDIS 78. Des moyens sont mis à disposition de l'équipe secouriste : collecteurs DASRI, local DASRI sécurisé pour le stockage.

Article 4.3.4 – Hygiène du véhicule :

Chaque fois que cela est nécessaire et dans le respect des protocoles en vigueur au SDIS 78, l'équipage de l'APC 78 utilise les moyens de désinfection du centre de secours destinés au nettoyage et à la désinfection des véhicules de secours.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1-CA-10G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Article 4.4 - Soutien logistique

En cas de panne du véhicule de l'association durant une intervention, la procédure de dépannage et de remorquage du SDIS 78 sera mise en œuvre, afin d'acheminer l'engin vers le centre d'incendie et de secours du SDIS 78 le plus proche. Le SDIS 78 assure le complément de carburant des véhicules de l'APC mis à disposition uniquement dans le cadre de la présente convention.

Article 4,5 – Hébergement et repas :

L'hébergement de l'équipage de l'APC 78 ne sera pas prévu pendant la période de renfort. L'APC 78 devra être autonome pour l'organisation de ses repas pendant sa période de renfort. Néanmoins, les secouristes pourront utiliser les installations et cuisines du centre de secours.

ARTICLE 5 / "SAVOIR ETRE" ATTENDU PAR LE SDIS 78

Intervenant pour le compte du SDIS 78, le personnel de l'APC 78 devra respecter les principes de neutralité, de laïcité et devra observer une discrétion dans ses propos sur les sujets politiques et religieux. Il est également tenu au devoir de discrétion professionnelle pour l'ensemble des informations de nature privée ou médicale, dont il a ou aurait eu la connaissance sur intervention. Cette discrétion et confidentialité s'impose aux propos et images diffusés ou reproduits sur les réseaux ou médias sociaux. Le personnel de l'APC 78 est informé qu'en cas de violation de son obligation au secret, il s'expose aux peines prévues par l'article 226-13 du Code Pénal et que sa négligence est susceptible d'engager sa responsabilité. Toutefois, les équipes de l'Association de Protection civile ne peuvent pas être contraintes par des règles ou usages contraires aux règles propres à leur association.

ARTICLE 6 / SUIVI DU DISPOSITIF DE RENFORT

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, un accompagnement sera mis en place par le SDIS 78. A ce titre, des points d'étape trimestriels seront organisés afin d'échanger sur les interventions réalisées par le VPSP. En complément, des indicateurs d'activités seront identifiés, analysés et diffusés au président de l'APC 78 afin de valoriser la contribution du renfort associatif.

ARTICLE 7 / ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE - INDEMNISATION

L'APC 78 assume l'entière responsabilité des gestes de secourisme et de tout autre acte dont elle aura conservé la maîtrise lors des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention. A ce titre, elle est assurée au titre de la responsabilité civile par le contrat d'assurance n°325 74 88M souscrit auprès des assurances MAIF garantissant tous dommages corporels ou matériels qui seraient causés à autrui dans le cadre de la présente convention.

En cas de dommages corporels ou matériels subis par les secouristes de l'APC 78 dans le cadre de leur participation aux missions réalisées dans le cadre de la présente convention, ces derniers bénéficient, depuis et jusqu'à leur retour à domicile et sauf faute personnelle de leur part, de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, prise en charge par le SDIS 78.

Les éventuels dossiers contentieux seront adressés directement par l'APC 78 au service juridique du SDIS 78. Toutefois, en cas d'accident de trajet impliquant un véhicule personnel, la prise en charge du sinistre demeure à la charge de l'assureur du véhicule concerné.

ARTICLE 8 / REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est applicable depuis le 25 mai 2018. Ce règlement est ci-après désigné le RGPD.

Le traitement de données personnelles est également régi par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240203-24-1CA-10G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 9 / CADRE JURIDIQUE DES SDIS

Sur le plan juridique, l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les missions et les compétences générales des services d'incendie et de secours (SIS).

De plus, l'article R 1424-1 énonce notamment que les services et les centres des SIS exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du corps départemental.

Aussi, dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle, les articles R1424-44 et R1424-25 du CGCT fixent les dispositions propres au CODIS doté du numéro d'appel unique 18 et de son interconnexion avec les centres de réception d'appels 15 et 17.

Enfin, la Loi du 3 mai 1996, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et la circulaire n° 151 du 29 mars 2004 définissent que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 / CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 est amené à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions de :

- prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile
- protection des personnes, des biens et de l'environnement
- préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et d'évacuation des victimes

Il agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD.

Les données collectées par le SDIS 78 pourront faire l'objet de traitement, automatisé ou non, conformément au RGPD.

Le SDIS 78 s'engage à respecter la réglementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre et à respecter les principes suivants, les données personnelles sont :

Traitées de manière licite, loyale et transparente ;

- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- Conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Exactes et tenues à jour. Ainsi toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Dans le cadre des missions d'opération de secours exercées au titre de la convention qui les lie, le SDIS 78 souhaite confier à l'APC 78 le traitement de données personnelles, conformément à l'article 28 (relatif à la sous-traitance) du RGPD. Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Le SDIS 78 s'engage à :

- Fournir à l'APC 78 les données visées aux articles 11 et 12
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'APC 78
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'APC 78
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'APC 78

Accuse de réception en préfecture
079-287800536-20240208-24-1CA-1CGOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 11 / TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

La procédure classique lors de déroulement d'intervention est la suivante :

Données	Traitement
<p>Ticket de départ en intervention</p> <p>Ticket de départ Nom de la victime Son numéro de téléphone Adresse d'intervention Code d'accès Etage et numéro de porte Numéro du requérant si différent de la victime Pathologie supposée Antécédents médicaux</p>	<p>Le ticket est remis avec la fiche bilan au sous-officier de garde du centre de secours une fois le compte-rendu d'intervention (CRI) rédigé.</p>
<p>Pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif:</p> <p>Copie de la trame d'intervention</p>	<p>Demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire.</p> <p>Les justificatifs seraient à demander au groupement opérations par l'APC 78 (copie de la trame d'intervention ce qui atteste que la personne était bien dans le cadre de l'urgence).</p>
<p>Compte-rendu d'intervention Le CRI retrace l'intervention et les éléments de l'intervention</p>	<p>Rédigé à chaque issue d'intervention sur GIPSI*WebCSat</p> <p>Le CRI permet au service d'avoir une traçabilité des actions en intervention et de tracer les interventions (contentieux, demandes d'informations). Il sert aussi à des fins statistiques</p>
<p>Bilan secouriste de la victime au CRRRA 15 du SAMU 78</p>	<p>Bilan téléphonique pour la conduite de l'opération pour régulation médicale</p>
<p>Fiche Bilan</p>	<p>Transmission dématérialisée au personnel de l'établissement de soins.</p> <p>Une copie dématérialisée est archivée selon les délais imposés par la loi en cas de contentieux ou problème afin de pouvoir attester des faits.</p>

Accuse de réception en préfecture
078-297900536-20240208-24-1CA-1CGOP-DE
Date de rétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 12 / INVENTAIRE DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

A ce jour les seules données personnelles répertoriées concernent :

- Nom prénom des secouristes
- Nom de la victime, son numéro de téléphone, l'adresse d'intervention, le code d'accès, l'étage, le numéro de porte, pathologie supposée, antécédents médicaux, numéro, nom et prénom du requérant si différent de la victime

Les catégories de personnes concernées par le traitement de Données Personnelles sont :

- Les équipes de secours
- La victime
- L'appelant, si différent de la victime

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer selon les mises à jour du règlement opérationnel.

ARTICLE 13 / DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 s'engage à conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le SDIS 78 conserve les données personnelles conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur et en particulier « l'Instruction DPACI/RES/2005/ 19 du 31 décembre 2005 relative à l'archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours ».

Les données personnelles de l'utilisateur recueillies dans le cadre des interventions sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et dans le respect des délais légaux en vigueur.

La circulaire du 20 janvier 2006 définit les règles d'archivage des documents produits par les SDIS. Les documents conservés dans les centres de secours sont pour l'essentiel relatifs aux missions opérationnelles.

Type de documents	Durée de conservation
Main courante manuscrite	10/ans
Compte-rendu de sortie de secours	10 ans
Double attestation d'intervention adressée aux intéressés	2 ans
Attestation de refus de transport, décharges	10 ans
Fiche bilan des victimes d'accident ou « fiche secouriste »	30 ans

Pour tout autre document, et avant de procéder à sa destruction, le chef du centre de rattachement doit se rapprocher du service juridique.

Le chef d'équipe (chef d'agrès du VPSP) est tenu de remettre au sous-officier de garde tous les documents rédigés en intervention.

ARTICLE 14 / INFORMATION DES PERSONNES

Les données sensibles relatives à une personne pourront lui être communiquées si celle-ci en fait la demande.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-10GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 15 / LES ENGAGEMENTS DE L'APC 78 POUR TOUS LES TRAITEMENTS DE FICHIER COMPRENANT DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'APC 78

Ces engagements sont les suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du SDIS 78 (procédures opérationnelles en vigueur au SDIS 78)
3. Si l'association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le SDIS 78 (groupement Opérations).
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention. Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
5. Veiller à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - a. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (article 226-13 du Code Pénal)
 - b. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. Notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel le plus rapidement et sans retard indu, après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à envoyer au groupement Opérations à ops.encadrement@sdis78.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente
7. Aider dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations par :
 - a. La réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données,
 - b. La réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
8. Dans la mesure du possible, aider le SDIS 78 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées
9. Mesures de sécurité
Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données
10. Délégué à la protection des données
Communiquer au SDIS 78 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si l'association en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD
11. Registre des catégories d'activités de traitement
L'association déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SDIS 78
12. Mettre à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-10G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 16 / AUDIT

L'APC 78 met à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 17 / ACCES A L'INTRANET INSPYRE

Le SDIS 78 met à disposition de l'APC 78 les documents opérationnels et autres informations nécessaires à la réalisation des missions sous format électronique via un espace collaboratif de son intranet INSPYRE.

Cet espace est géré par le Groupement numérique du SDIS 78, administrateur de l'espace.

Les informations nécessaires à l'accès à l'espace sont les suivantes :

1. Accès par l'url : <https://portail.sdis78.fr>
2. Courriel du président de l'APC 78
3. Mot de passe fourni par le SDIS 78

ARTICLE 18 / RECOMPENSES ET DISCIPLINE

Sur proposition du chef de centre du centre de secours, les actions remarquables des secouristes associatifs engagés au profit du SDIS 78 peuvent faire l'objet de demandes de récompense individuelle. Durant les périodes de renfort au sein du SDIS 78, lorsque les secouristes de l'APC 78 rencontrent un incident, ils en rendent compte à l'officier d'encadrement ou au sous-officier de garde présent. Si l'incident n'est pas réglé entre l'équipage associatif et l'officier d'encadrement ou le sous-officier de garde, chacune des parties transmet l'information à sa hiérarchie. L'incident sera ensuite traité entre le président de l'APC 78 et le SDIS 78.

ARTICLE 19 / LITIGE

Durant leur service au centre de secours, lorsque les secouristes de l'APC 78 rencontrent un incident, ils en rendent compte à un officier de l'encadrement, ou le cas échéant au sous-officier de garde. Si l'incident n'est pas réglé entre l'équipage associatif et l'officier de l'encadrement, chacune des parties transmet l'information à sa hiérarchie. Cela est ensuite traité entre le Président de l'association et le SDIS 78. En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable est recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture
073-257800536-20240208-24-1CA-00009-DE
Date de transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 20 / DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de cinq ans.

Les termes de la présente convention s'appliquent à l'APC 78, sous réserve que cette dernière soit détentrice d'un agrément de sécurité civile de type A en cours de validité à la date de la mission.

En cas de retrait de l'agrément de l'APC 78 par l'autorité qui l'a délivré (ou de suspension immédiate), la présente convention est automatiquement suspendue à la date du retrait (ou de la suspension). Si l'APC 78 se voit accorder son agrément suite à son retrait (ou à sa suspension), la présente convention s'applique de nouveau automatiquement.

Chaque année, l'APC 78 porte à la connaissance du SDIS 78 son affiliation à l'association nationale ou à la fédération dont elle dépend, en produisant un certificat original d'affiliation.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une évaluation des conditions d'application peut être organisée à la demande de l'une des parties, afin d'en préciser éventuellement les termes, de l'adapter, ou de la compléter par voie d'avenant.

Fait à en trois exemplaires, Le.....

Madame la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des secours
des Yvelines,
et par délégation,

Qualité du signataire

Nom

Monsieur le Président
de l'Association de Protection Civile des Yvelines
et par délégation,

Qualité du signataire

Nom

Monsieur le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Qualité du signataire

Nom

Accuse de réception en préfecture
678-287800536-20240208-24-1CA-10G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-11

Convention relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, la Préfecture des Yvelines et La Délégation territoriale des Yvelines de la Croix-Rouge française dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours"

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants et R. 725-1 ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et les quatre arrêtés subséquents datés du même jour, complétant les règles sur l'agrément de sécurité civile pouvant être conféré aux associations (missions A, B, C, D) ;

VU le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 juin 2017 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (DGSCGC - NOR : INTE1719734C) ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

SUR le rapport de son Président ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-11GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention jointe en annexe, relative aux modalités de collaboration opérationnelle entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), la Préfecture des Yvelines et la Délégation territoriale des Yvelines de la Croix-Rouge française (DT-CRF 78), dans le cadre des missions de type A dénommées "opérations de secours"

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-11GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COLLABORATION OPERATIONNELLE ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78), LA PREFECTURE DES YVELINES ET LA DELEGATION TERRITORIALE DES YVELINES DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE (CRF) DANS LE CADRE DES MISSIONS DE TYPE A DENOMMEES "OPERATIONS DE SECOURS"

A

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, domicilié au 56, avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.
Ci-après désigné « SDIS 78 » ;

D'une part,

ET

La Croix-Rouge française, association Loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n°775 672 272 dont le siège est situé 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par Monsieur Pascal CORMIER, président de la délégation territoriale des Yvelines dont les locaux sont situés au 2 rue Galilée 78280 GUYANCOURT, agissant sur délégation de pouvoir du Président national, Monsieur Philippe DA COSTA
Ci-après désignée « la Croix-Rouge française » ou « la CRF » ;

D'autre part.

ET

La préfecture départementale des Yvelines, représentée par Monsieur le Préfet, Jean-Jacques BROT, domiciliée au 1 Rue Jean Houdon, 78000 VERSAILLES
Ci-après désignée « Préfecture des Yvelines » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 / OBJET ET NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour but d'arrêter les modalités par lesquelles la CRF met à la disposition du SDIS 78 des moyens humains et matériels dans le cadre des missions de sécurité civile de type A dénommées "opérations de secours", en application des dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure. Ces moyens concernent des équipes de secouristes équipées d'un ou plusieurs véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) et du matériel secouriste. Ce dispositif est mis en œuvre dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 / OBLIGATIONS DES PARTIES

La CRF s'engage, à titre gratuit, à mettre à la disposition du SDIS 78 des équipes de secouristes qualifiées et encadrées par un responsable qu'elle aura désigné, ainsi qu'un VPSP. Les équipages composés a minima de trois (3) membres titulaires du diplôme requis par la réglementation en vigueur relative au niveau d'équipier-secouriste incluant le chef d'équipe et à jour de formation continue assurent un renfort ponctuel au profit du SDIS 78, pour participer à certaines opérations de secours en lieu et place ou en complément des moyens sapeurs-pompiers, selon les conditions fixées C

Accusé de réception en préfecture
075126750726-20240208-24-1CA-11G0P-0E
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le SDIS 78 s'engage en contrepartie et à titre gratuit, à :

- Transmettre aux équipages secouristes, les savoir-faire permettant leur intégration dans le dispositif opérationnel du SDIS 78 et apporter un soutien logistique
- Transmettre sur demande du cadre de permanence de la CRf, les pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif pour le compte du SDIS 78. Ces pièces pouvant être nécessaires pour toutes demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire.

ARTICLE 3 / MODALITES PRATIQUES D'EMPLOI

Durant tout le temps de la mise à disposition, les équipages secouristes de la CRf s'insèrent dans le dispositif opérationnel du SDIS 78.

Article 3.1 : Localisation géographique et groupes horaires

Le renfort par la CRf s'effectue au sein d'un ou plusieurs centres de secours du SDIS des Yvelines. Le nombre, les jours et les horaires pour la tenue des renforts sont modulables en tant que de besoin, sur proposition de la CRf et après validation du SDIS 78. La CRf doit confirmer sa présence au minimum 4 (quatre) jours avant son renfort afin que le centre de secours puisse l'intégrer dans la feuille de garde. Le SDIS 78 peut solliciter la CRf pour renforcer son dispositif opérationnel par anticipation d'une augmentation supposée de son activité.

Article 3.2 : Nature des missions et secteur d'intervention

Les natures des missions opérationnelles pour lesquelles le VPSP de la CRf et son équipage peut être engagé par le CODIS 78 doit être inscrit dans un guide d'engagement, de formation et d'équipement, validé conjointement par le Directeur territorial de l'urgence et du secourisme (DTUS) de la CRf et le SDIS 78, et signé des deux parties.

Sauf ordre contraire du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours des Yvelines :

- Le VPSP et l'équipage de la CRf ne peuvent être engagés pour des carences d'ambulances privées ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés en dehors de la zone de compétence du centre de secours ;
- Le VPSP et son équipage peuvent intégrer un dispositif de soutien sanitaire opérationnel (SSO) du SDIS 78 ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés en cas de violences urbaines, de notion de trouble à l'ordre public décelé dès l'appel, d'opérations de secours liées à des actes malveillants ou terroristes ;
- Le VPSP et son équipage ne sont pas engagés pour la constitution de colonnes de renfort extra-départementales ;
- Le VPSP et son équipage, à partir du moment où il est mis à disposition, ne peut être engagé sur demande de la CRf.

Article 3.3 : Moyens mobiles

Les équipages engagés par la CRf sont dotés d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) fourni par l'association, adapté aux missions de secours à personne y compris au transport d'urgence, et répondant aux conditions minimales de la norme NF EN 1789 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » de type B, en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personne des associations agréées de sécurité civile.

Article 3.4 : Composition et qualification des équipages secouristes associatifs

Les équipages des VPSP de la CRf sont composés uniquement de personnes majeures.

Le VPSP est composé *a minima* d'un chef d'équipe (équivalent chef d'agrès et PSE 2) et de deux équipiers secouristes (PSE 2). Un secouriste (PSE 1) pourra compléter le dispositif dans un cadre formatif.

Aucune mixité des équipage CRf / SDIS 78 n'est prévue, exceptée lors des périodes de formation.

Les volontaires de la CRf sont titulaires des diplômes PSE 1 et PSE 2 requis par la réglementation en vigueur. Ils sont à jour de leur formation continue. Un contrôle de la qualification des membres de l'équipage associatif doit être effectué par un cadre de la CRf.

078-287800536-20240208-24-1CA-11GQP-DE
Date de la transmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Le conducteur du VPSP devra être titulaire du permis de conduire de catégorie B et posséder une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. Il ne doit pas être au nombre des conducteurs mentionnés aux dispositions du I de l'article R. 413-5 et du 1° de l'article R. 413-6 du même code. Le contrôle de la validité doit être effectué par un cadre de la CRf. Les secouristes sont porteurs de la tenue officielle de leur association.

Article 3.5 : Qualification du chef d'équipe associatif

Le chef d'équipe associatif est l'équivalent d'un chef d'agrès pour le SDIS 78. Il doit justifier d'au moins 1 (un) an d'expérience en qualité d'équipier-secouriste. Le chef d'équipe CRf doit avoir reçu une formation d'intégration spécifique au sein du SDIS 78, dont les modalités sont précisées dans un guide d'engagement, de formation et d'équipement, lui permettant d'assurer le commandement d'un équipage.

ARTICLE 4 / RESPECT DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET OPERATIONNELLES

Les missions effectuées par la CRf sont réalisées dans le respect des référentiels nationaux PSE 1 et PSE 2. Les équipes secouristes se conforment également aux règles et procédures opérationnelles et administratives en vigueur au SDIS 78. A ce titre, certaines notes opérationnelles du SDIS 78 sont transmises à la CRf et mises à disposition des équipages au centre de secours. Les chefs d'équipe de l'association s'assurent de la connaissance par leur équipage des différentes notes opérationnelles départementales et de leurs mises à jour.

Article 4.1 : Gestion des interventions

Les volontaires de la CRf rendent compte au sous-officier de garde du centre de secours de son activité pendant sa période de renfort. Les chefs d'équipe associatifs devront à l'issue de chaque intervention rédiger les comptes rendus d'intervention conformément aux procédures établies par le SDIS 78. Des codes de connexion leur seront fournis à cet effet. Le sous-officier de garde du CSP informera sans délai le cadre territorial de permanence si une équipe de la CRf nécessite un débriefing ou un suivi suite à une intervention complexe afin que celui-ci puisse mettre en place un débriefing et le suivi des bénévoles, de même en cas d'accident ou d'événement grave impliquant un ou des bénévoles de l'association.

Article 4.2 – Régulation médicale et transport

Conformément aux procédures du SDIS 78, les chefs d'équipe associatifs transmettront obligatoirement le bilan secouriste de la victime au CRRA 15 (centre de réception et de régulation des appels) du SAMU 78, par le biais des outils mis à leur disposition par le SDIS 78. Celui-ci procédera à la régulation médicale et indiquera notamment le devenir de la victime.

Le VPSP associatif affecté à la mission de type A (« opération de secours » en application des dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure) procédera au transport de la victime selon les consignes transmises par le SAMU 78. Au cours du trajet, l'équipage assure la surveillance de la victime et met en œuvre les gestes appropriés à son état. En cas d'aggravation de l'état de la victime, le chef d'équipe associatif en informe immédiatement le CRRA 15 du SAMU 78 qui lui indiquera la conduite à tenir.

En cas de transport de la victime vers un établissement de santé doté d'un service d'accueil des urgences (SAU), le chef d'équipe associatif transmet l'ensemble des informations qu'il possède au personnel de l'établissement de soins, notamment par le biais de la fiche bilan dématérialisée.

Article 4.3 : Modalités d'utilisation des matériels et protocoles d'hygiène

Le VPSP garantit la même qualité de prise en charge d'une victime qu'un VSAV du SDIS 78. Il présente une homogénéité de dotation matérielle conformément à la réglementation départementale. Cet inventaire validé avec la sous-direction santé du SDIS 78 figure dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement.

Accuse de réception en préfecture
078-287900536-20240208-24-1CA-11G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception en préfecture : 15/02/2024

L'équipage secouriste de la CRf utilise certains de ses propres matériels médico-secouristes après avis de la sous-direction santé du SDIS 78. Il prend les précautions nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des dits matériels pendant la période de renfort. Il assure le cas échéant, leur remplacement et leur maintenance préventive et/ou corrective.

Les équipages secouristes font usage de matériels prêtés gracieusement par le SDIS 78 sous conditions de l'autorisation de la sous-direction santé du SDIS 78 pour les dispositifs médico et médico-secouristes, dans le respect des protocoles fournis par le SDIS 78 et sous réserve de formation à leur utilisation.

Le personnel non formé à l'utilisation des dits matériels n'est pas autorisé à intervenir dans le cadre de la présente convention. Ces moyens sont mis en œuvre sous la responsabilité du chef d'équipe du VPSP.

Dans le cadre de la prise en charge de victimes, la mise en œuvre du matériel et dispositif médico-secouriste impose le respect des procédures d'hygiène en vigueur au SDIS 78

Article 4.3.1 – Précisions relatives aux matériels spécifiques prêtés par le SDIS :

L'ensemble des matériels prêtés par le SDIS 78 à la CRf est restitué à la fin de la garde et un inventaire est réalisé avec un personnel du centre de secours. La traçabilité des dits-matériels est assurée par le SDIS 78. La liste des matériels prêtés par le SDIS 78 et les éventuelles consignes spécifiques sont précisées dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement.

Article 4.3.2 – Précisions relatives au réapprovisionnement en consommables

A l'issue des interventions et selon le matériel utilisé, le volontaire de la CRf procède au strict réapprovisionnement du matériel utilisé, conformément à l'inventaire figurant dans le guide d'engagement, de formation et d'équipement. Il rend compte à un responsable de la pharmacie du centre de secours du matériel nécessaire au réarmement du VPSP.

Article 4.3.3 – Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) :

Le SDIS 78 est responsable de l'élimination des DASRI générés dans le cadre des interventions effectuées pour son compte, y compris lorsque les interventions sont effectuées dans le cadre de la présente convention.

L'équipe secouriste de la CRf procède à l'élimination des DASRI par l'intermédiaire du réseau de DASRI du SDIS 78. Pour ce faire, elle respecte et applique les directives en vigueur du SDIS 78. Des moyens sont mis à disposition de l'équipe secouriste : collecteurs DASRI, local DASRI sécurisé pour le stockage.

Article 4.3.4 – Hygiène du véhicule :

Chaque fois que cela est nécessaire et dans le respect des protocoles en vigueur au SDIS 78, l'équipage de la CRf utilise les moyens de désinfection du centre de secours destinés au nettoyage et à la désinfection des véhicules de secours.

Article 4.4 - Soutien logistique

En cas de panne du véhicule de l'association durant une intervention, la procédure de dépannage et de remorquage du SDIS 78 sera mise en œuvre, afin d'acheminer l'engin vers le centre d'incendie et de secours du SDIS 78 le plus proche. Le SDIS 78 assure le complément de carburant des véhicules de la CRf mis à disposition uniquement dans le cadre de la présente convention.

Article 4.5 – Hébergement et repas :

L'hébergement de l'équipage de la CRf ne sera pas prévu pendant la période de renfort. La CRf devra être autonome pour l'organisation de ses repas pendant sa période de renfort. Néanmoins, les secouristes pourront utiliser les installations et cuisines du centre de secours.

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20240208-24-1CA-1:GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 5 / "SAVOIR ETRE" ATTENDU PAR LE SDIS 78

Intervenant pour le compte du SDIS 78, le volontaire de la CRf devra respecter les principes de neutralité, de laïcité et devra observer une discrétion dans ses propos sur les sujets politiques et religieux. Il est également tenu au devoir de discrétion professionnelle pour l'ensemble des informations de nature privée ou médicale, dont il a ou aurait eu la connaissance sur intervention. Cette discrétion et confidentialité s'impose aux propos et images diffusés ou reproduits sur les réseaux ou médias sociaux. Le personnel de la CRf est informé qu'en cas de violation de son obligation au secret, il s'expose aux peines prévues par l'article 226-13 du Code Pénal et que sa négligence est susceptible d'engager sa responsabilité. Toutefois, les équipes de la Croix-Rouge française ne peuvent pas être contraintes par des règles ou usages contraires aux principes fondamentaux et aux règles propres à leur association.

ARTICLE 6 / SUIVI DU DISPOSITIF DE RENFORT

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, un accompagnement sera mis en place par le SDIS 78. A ce titre, des points d'étape trimestriels seront organisés afin d'échanger sur les interventions réalisées par le VPSP. En complément, des indicateurs d'activités seront identifiés, analysés et diffusés au DTUS de la CRf afin de valoriser la contribution du renfort associatif.

ARTICLE 7 / ASSURANCE – RESPONSABILITE CIVILE - INDEMNISATION

La CRf assume l'entière responsabilité des gestes de secourisme et de tout autre acte dont elle aura conservé la maîtrise lors des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention. A ce titre, elle est assurée au titre de la responsabilité civile par le contrat d'assurance n°10922226504 souscrit auprès des assurances AXA garantissant tous dommages corporels ou matériels qui seraient causés à autrui dans le cadre de la présente convention. En cas de dommages corporels ou matériels subis par les secouristes de la CRf dans le cadre de leur participation aux missions réalisées dans le cadre de la présente convention, ces derniers bénéficient, depuis et jusqu'à leur retour à domicile et sauf faute personnelle de leur part, de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, prise en charge par le SDIS 78.

Les éventuels dossiers contentieux seront adressés directement par la CRf au service juridique du SDIS 78.

Toutefois, en cas d'accident de trajet impliquant un véhicule personnel, la prise en charge du sinistre demeure à la charge de l'assureur du véhicule concerné.

ARTICLE 8 / REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est applicable depuis le 25 mai 2018. Ce règlement est ci-après désigné le RGPD.

Le traitement de données personnelles est également régi par la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

ARTICLE 9 / CADRE JURIDIQUE DES SDIS

Sur le plan juridique, l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les missions et les compétences générales des services d'incendie et de secours (SIS).

De plus, l'article R 1424-1 énonce notamment que les services et les centres des SIS exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du corps départemental.

Aussi, dans le cadre de l'organisation et la mise en œuvre opérationnelle, les articles R1424-44 et R1424-25 du CGCT fixent les dispositions propres au CODIS doté du numéro d'appel unique 18 et de son interconnexion avec les centres de réception d'appels 15 et 17.

Enfin, la Loi du 3 mai 1996, la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et la circulaire n° 151 du 29 mars 2004 définissent que les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-11G00-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 10 / CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 est amené à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions de :

- prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile
- protection des personnes, des biens et de l'environnement
- préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours
- secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, et d'évacuation des victimes

Il agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD.

Les données collectées par le SDIS 78 pourront faire l'objet de traitement, automatisé ou non, conformément au RGPD.

Le SDIS 78 s'engage à respecter la réglementation applicable à l'ensemble des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre et à respecter les principes suivants :

- Les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ;
- Conservées de manière adéquate, pertinente et sont limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Exactes et tenues à jour. Ainsi toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

Dans le cadre des missions d'opération de secours exercées au titre de la convention qui les lie, le SDIS 78 souhaite confier à la CRf le traitement de données personnelles, conformément à l'article 28 (relatif à la sous-traitance) du RGPD. Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Le SDIS 78 s'engage à :

- Fournir à la CRf les données visées aux articles 11 et 12
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par la CRf
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la CRf
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de la CRf

Accuse de réception en préfecture
078-297800536-20240208-24-1CA-1 IGP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 11 / TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET SENSIBLES

La procédure classique lors de déroulement d'intervention est la suivante :

Données	Traitement
<p>Ticket de départ en intervention</p> <p>Ticket de départ Nom de la victime Son numéro de téléphone Adresse d'intervention Code d'accès Etage et numéro de porte Numéro du requérant si différent de la victime Pathologie supposée Antécédents médicaux</p>	<p>Le ticket est remis au sous-officier de garde du centre de secours une fois le compte-rendu d'intervention (CRI) rédigé par le chef d'équipe qui dispose d'un accès individuel à la plateforme de saisie des comptes rendus d'intervention.</p>
<p>Pièces justificatives de départ en intervention du VPSP associatif:</p> <p>Copie de la trame d'intervention</p>	<p>Demandes d'indulgence liées à la réception de contraventions à l'encontre de l'association cosignataire.</p> <p>Les justificatifs seraient à demander au groupement opérations par la CRF (copie de la trame d'intervention ce qui atteste que la personne était bien dans le cadre de l'urgence).</p>
<p>Compte-rendu d'intervention Le CRI retrace l'intervention et les éléments de l'intervention</p>	<p>Rédigé à chaque issue d'intervention sur GIPSI*WebCSat</p> <p>Le CRI permet au service d'avoir une traçabilité des actions en intervention et de tracer les interventions (contentieux, demandes d'informations). Il sert aussi à des fins statistiques</p>
<p>Bilan secouriste de la victime au CRRA 15 du SAMU 78</p>	<p>Bilan téléphonique pour la conduite de l'opération pour régulation médicale</p>
<p>Fiche Bilan</p>	<p>Transmission dématérialisée au personnel de l'établissement de soins.</p> <p>Une copie dématérialisée est archivée selon les délais imposés par la loi en cas de contentieux ou problème afin de pouvoir attester des faits.</p>

Accuse de réception en préfecture
078-28760536-20240208-24-1CA-1130P-0E
Date de l'émission: 15/02/2024
Date de réception préfecture: 15/02/2024

ARTICLE 12 / INVENTAIRE DES DONNEES PERSONNELLES ET SENSIBLES

A ce jour les seules données personnelles répertoriées concernent :

- Nom prénom des secouristes
- Nom de la victime, son numéro de téléphone, l'adresse d'intervention, le code d'accès, l'étage, le numéro de porte, pathologie supposée, antécédents médicaux, numéro, nom et prénom du requérant si différent de la victime

Les catégories de personnes concernées par le traitement de Données Personnelles sont :

- Les équipes de secours
- La victime
- L'appelant, si différent de la victime

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer selon les mises à jour du règlement opérationnel.

ARTICLE 13 / DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES PERSONNELLES

Le SDIS 78 s'engage à conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. De plus, le SDIS 78 conserve les données personnelles conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur et en particulier « l'Instruction DPACI/RES/2005/ 19 du 31 décembre 2005 relative à l'archivage des documents produits par les services départementaux d'incendie et de secours ».

Les données personnelles de l'utilisateur recueillies dans le cadre des interventions sont conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et dans le respect des délais légaux en vigueur.

La circulaire du 20 janvier 2006 définit les règles d'archivage des documents produits par les SDIS. Les documents conservés dans les centres de secours sont pour l'essentiel relatifs aux missions opérationnelles.

Type de documents	Durée de conservation
Main courante manuscrite	10 ans
Compte-rendu de sortie de secours	10 ans
Double attestation d'intervention adressée aux intéressés	2 ans
Attestation de refus de transport, décharges	10 ans
Fiche bilan des victimes d'accident ou « fiche secouriste »	30 ans

Pour tout autre document, et avant de procéder à sa destruction, le chef du centre de rattachement doit se rapprocher du service juridique.

Le chef d'équipe (chef d'agrès du VPSP) est tenu de remettre au sous-officier de garde tous les documents rédigés en intervention.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, la Croix-Rouge française, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à détruire, une fois la restitution des données effectuées au responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel, copies existantes comprises.

ARTICLE 14 / INFORMATION DES PERSONNES

Il appartient au SDIS 78, en tant que responsable de traitement, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-11G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Si toutefois, le sous-traitant est amené, pour les besoins de la Convention, à devoir collecter directement ou indirectement des données personnelles pour le compte du responsable de traitement, les modalités d'information des personnes concernées seront fixées par le responsable de traitement selon la spécificité du traitement de données personnelles de la présente Convention et en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles. Dans cette hypothèse, le responsable de traitement transmet au sous-traitant le texte de l'information à délivrer aux personnes et les modalités de délivrance.

Les données sensibles relatives à une personne pourront lui être communiquées si celle-ci en fait la demande.

ARTICLE 15 / LES ENGAGEMENTS DE LA CRF POUR TOUS LES TRAITEMENTS DE FICHER COMPRENANT DES DONNEES PERSONNELLES - OBLIGATIONS ET DROITS DE LA CRF

Ces engagements sont les suivants :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du SDIS 78 (procédures opérationnelles en vigueur au SDIS 78)
3. Si l'association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le SDIS 78 (groupement Opérations).
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention. Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales
5. Veiller à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - a. S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (article 226-13 du Code Pénal)
 - b. Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
6. Notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel le plus rapidement et sans retard indu, après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à envoyer au groupement Opérations à ops.encadrement@sdis78.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente
7. Aider dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations par :
 - a. La réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données,
 - b. La réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
8. Dans la mesure du possible, aider le SDIS 78 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées
9. Mesures de sécurité
Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20240208-24-1CA-11G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

10. Délégué à la protection des données
Communiquer au SDIS 78 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si l'association en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD
11. Registre des catégories d'activités de traitement
L'association déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SDIS 78
12. Mettre à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 16 / AUDIT

La CRf met à la disposition du SDIS 78 toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la convention et pour permettre la réalisation d'audits et inspections, par le SDIS 78 ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 17 / ACCES A L'INTRANET INSPYRE

Le SDIS 78 met à disposition de la CRf les documents opérationnels et autres informations nécessaires à la réalisation des missions sous format électronique via un espace collaboratif de son intranet INSPYRE.

Cet espace est géré par le Groupement numérique du SDIS 78, administrateur de l'espace.

Les informations nécessaires à l'accès à l'espace sont les suivantes :

1. Accès par l'url : <https://portail.sdis78.fr>
2. Courriel du président de la délégation territoriale des Yvelinés
3. Mot de passe fourni par le SDIS 78

Article 18 / récompenses et discipline

Sur proposition du chef de centre du centre de secours, les actions remarquables des secouristes associatifs engagés au profit du SDIS 78 peuvent faire l'objet de demandes de récompense individuelle. Durant les périodes de renfort au sein du SDIS 78, lorsque les secouristes de la CRf rencontrent un incident, ils en rendent compte à l'officier d'encadrement ou au sous-officier de garde présent. Si l'incident n'est pas réglé entre l'équipage associatif et l'officier d'encadrement ou le sous-officier de garde, chacune des parties transmet l'information à sa hiérarchie. L'incident sera ensuite traité entre le président de la délégation territoriale des Yvelines de la CRf et le SDIS 78.

ARTICLE 19 / LITIGE

Durant leur service au centre de secours, lorsque les secouristes de la CRf rencontrent un incident, ils en rendent compte à un officier de l'encadrement, ou le cas échéant au sous-officier de garde. Si l'incident n'est pas réglé entre l'équipage associatif et l'officier de l'encadrement, chacune des parties transmet l'information à sa hiérarchie. Cela est ensuite traité entre le DTUS de l'association et le SDIS 78. En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable est recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20240208-24-CA-11RGPD-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 20 / DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Les termes de la présente convention s'appliquent à la CRf, sous réserve que cette dernière soit détentrice d'un agrément de sécurité civile de type A en cours de validité à la date de la mission.

En cas de retrait de l'agrément de la CRf par l'autorité qui l'a délivré (ou de suspension immédiate), la présente convention est automatiquement suspendue à la date du retrait (ou de la suspension). Si la CRf se voit accorder son agrément suite à son retrait (ou à sa suspension), la présente convention s'applique de nouveau automatiquement.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une évaluation des conditions d'application peut être organisée à la demande de l'une des parties, afin d'en préciser éventuellement les termes, de l'adapter, ou de la compléter uniquement par voie d'avenant.

Fait à en trois exemplaires, Le.....

Madame la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et des secours
des Yvelines,
et par délégation,

Qualité du signataire

Nom

Monsieur le Président territorial
de la Croix-Rouge française des Yvelines
et par délégation,

Qualité du signataire

Nom

Monsieur le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Qualité du signataire

Nom

Accusé de réception en préfecture
079-287800535-20240208-24- CA-11307-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-12

Reconduction des cinq conventions liant le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 78) des Yvelines, le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) et les cinq associations agréées de sécurité civile justifiant d'un agrément de type D :

- Croix-Rouge française des Yvelines (CRf 78),
- Comité départemental des secouristes Français Croix Blanche des Yvelines (CB 78),
- Association de Protection Civile des Yvelines (APC 78),
- Ordre de Malte des Yvelines (UDIOM 78),
- Comité Départemental des Yvelines de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS 78).

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants et R. 725-1 ;

VU le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et les quatre arrêtés subséquents datés du même jour, complétant les règles sur l'agrément de sécurité civile pouvant être conféré aux associations (missions A, B, C, D) ;

VU le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 30 juin 2017 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (DGSCGC - NOR : INTE1719734C) ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

VU l'arrêté du 06 août 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

Accusé de réception en préfecture 078-287 800535-20240208-24-1CA-12GOP-DE Date de transmission : 15/02/2024 Date de réception préfecture : 15/02/2024
--

VU l'arrêté du 09 août 2022 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'association « Les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte » dite « L'Ordre de Malte-France » ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme.

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer les cinq conventions établies entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 78) des Yvelines, le Centre Hospitalier de Versailles (CHV) et les cinq associations agréées de sécurité civile susvisées, telles qu'annexées à la présente délibération.

Ces conventions ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ces associations apportent leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le département des Yvelines, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20240208-24-1CA-12GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Convention cadre
relative à la prise en charge et à l'acheminement de victimes
vers une structure hospitalière par une association agréée de sécurité civile
de type D dans le cadre d'un dispositif prévisionnel de secours

Entre :

Le **Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

CS 80103- 78007 Versailles cedex

Représenté par sa présidente de conseil d'administration, Madame Suzanne Jaunet,

D'une part,

Et :

Le **Centre hospitalier de Versailles**, siège du SAMU 78

177 Rue de Versailles - 78150 Le Chesnay

Représenté par son directeur général, Monsieur Pascal Bellon,

D'autre part,

Et :

L'Association agréée de sécurité civile (NOM), association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé, représentée par son Président, en sa qualité de..... dont les locaux sont situés....,

ci-après dénommée « **NOM-AASC** »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, chapitre V et les articles L.725-1, L.725-3, L.725-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 et R.6312-44 à R.6312-48 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par arrêté du 7 novembre 2006 ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile ;

Vu la circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile ;

Vu les arrêtés INTE1702341A, INTE1702347A du 27 février 2017, relatifs respectivement aux agréments « A » et « D » des associations de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile ;

PRÉAMBULE

L'article L.6311-1 du code de la santé publique définit l'aide médicale urgente qui a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins appropriés à leur état.

L'efficacité de la réponse aux demandes de secours d'urgence aux personnes dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours nécessite l'action coordonnée des différents acteurs de la chaîne des secours.

A cette fin, il est indispensable que le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), les Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation (SMUR), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les associations agréées de sécurité civile, agissent de manière concertée et en synergie. Il est donc nécessaire de préciser dans quelles conditions les associations agréées de sécurité civile peuvent apporter leur concours, notamment concernant le domaine de l'acheminement de malades ou de blessés depuis les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

Pour mémoire, l'agrément de type D porte sur « Dispositifs prévisionnels de secours : Concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personne mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes ».

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-CA-12G0P-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Page : 2 sur 6

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- L'association de sécurité civile doit disposer d'un agrément de sécurité civile en cours de validité délivré par le ministère de l'intérieur ou le préfet de département,
- L'association de sécurité civile doit avoir signé la présente convention,
- L'association de sécurité civile contractante doit disposer de l'accord préalable du médecin régulateur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) avant toute évacuation de victime,
- L'association de sécurité civile doit veiller à la continuité du DPS prévu dans la convention établie avec l'organisateur.

Article 1 : Objet

La présente convention est établie au regard des dispositifs législatifs, réglementaires et financiers, dont relèvent les différentes parties au moment de sa signature, et a pour objet de déterminer les conditions de participation des équipes d'intervenants secouristes de l'association dans les missions de secours d'urgence aux personnes sur le département du 78 dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, conformément à l'autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions que lui a délivré le ministère de l'intérieur ou le préfet du département.

De ce fait, la présente convention s'adresse avant tout aux associations agréées de sécurité civile ayant reçu l'agrément de type D et détentrices d'un véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) [cf. articles 2 et 3 ci-après].

Article 2 : L'association agréée de sécurité civile

L'AASC détenteur de l'agrément de type D, peut assurer des missions relatives aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) qui portent sur le pré-positionnement de moyens humains et matériels de premiers secours lors de manifestations à risque sanitaire potentiel, sur la réalisation des gestes de premiers secours et sur les opérations de relevage et de brancardage ou de transport d'un malade ou d'un blessé depuis le lieu de l'accident jusqu'au poste de secours dans le cadre des DPS.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par l'association

Conformément à la réglementation en vigueur, pour pouvoir effectuer ces missions d'évacuation, l'association agréée de sécurité civile doit en fonction du risque évalué de la manifestation :

- Disposer de matériel répondant aux exigences du référentiel national DPS ;
- Disposer d'un véhicule de premiers secours à personnes dénommé (VPSP) répondant aux exigences définies dans le type B de la norme NF EN 1789, dont les normes minimales sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ;
- Accomplir cette mission, depuis un poste de secours vers la structure hospitalière ou depuis un poste de secours en jonction avec un autre moyen d'évacuation sanitaire, après accord du médecin régulateur du SAMU, qui décide du moyen d'acheminement et du lieu d'accueil de la victime ;
- Pouvoir assurer la continuité du DPS, dans les conditions préalablement définies avec l'organisateur de la manifestation. A défaut, les éventuels acheminements ne seront pas assurés.

Les équipes d'intervenants secouristes de l'association sont composées de secouristes détenteurs des qualifications requises notamment, de l'équivalence ou du diplôme de Premiers Secours en Équipe (PSE1 et/ou PSE2), et être à jour de leur formation continue.

Dans certains cas et sous certaines conditions, d'autres personnels peuvent également participer en qualité de logisticien administratif et technique ou de stagiaire.

Durant les missions réalisées dans le cadre du secours à personne, le personnel des associations est revêtu d'une tenue officielle de leur association ou fédération et leur emploi identifié.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-12GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Page : 3 sur 6

Article 4 : Activation du dispositif prévisionnel de secours

Les équipes intervenantes secouristes de l'association mettent en place, contractuellement avec des organisateurs de manifestation qui en ont fait la demande, des Dispositifs Prévisionnels de Secours et assurent la sécurité de manifestations à risque, sportives ou autres, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Ce dispositif doit être conforme au référentiel national des DPS d'octobre 2006 et aux versions ultérieures et comporte le matériel adéquat au dimensionnement.

Pour toute manifestation justifiant d'un DPS, le chef du DPS avertit le SAMU et le SDIS, de l'ouverture et de la fermeture du poste de secours.

S'agissant de ses responsabilités, l'association de sécurité civile veille au respect :

- Des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- Des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

Dans le cadre des missions exercées à l'occasion des DPS, le responsable du DPS peut être amené, en raison d'un événement nécessitant leur concours, à alerter les services publics de secours. En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

Article 5 : L'acheminement d'une victime

Dans le cadre d'un DPS, les équipes de secouristes interviennent sur tous types d'accidents ou de malaises qui surviennent lors de la manifestation. Elles peuvent avec les VPSP dont elles disposent, et après un bilan secouriste complet transmis au SAMU par téléphone par le chef du DPS ou le médecin si le DPS est médicalisé, assurer l'acheminement de victimes après autorisation du médecin régulateur départemental, vers la structure hospitalière qui lui a été désignée ou éventuellement faire jonction avec un autre moyen d'évacuation déterminé par le SAMU.

Dans tous les cas, la continuité du Dispositif Prévisionnel de Secours doit être assurée par l'association selon le dimensionnement requis à la lecture de la grille RIS.

Pendant la durée du transport, la victime est placée sous la surveillance constante d'un équipier secouriste qui transmet au médecin régulateur départemental toute évolution de son état.

A l'arrivée à la structure hospitalière, le responsable de l'évacuation sanitaire remet au personnel hospitalier une fiche bilan mentionnant l'identité de la victime ainsi que tous les éléments secouristes recueillis lors de la prise en charge et pendant l'évacuation.

Article 6 : Relations entre secours publics et intervenants-secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce l'association à l'occasion des DPS, le responsable du DPS peut être amené, en raison d'événements nécessitant leur concours, à alerter les services publics de secours. Il en informera sans délai l'organisateur de la manifestation.

En cas d'engagement de l'un de ces services ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, l'organisateur de la manifestation prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention. Le responsable du DPS transmettra à ces services toutes les informations relatives à l'état des victimes.

En outre, lors d'une intervention à caractère plus dimensionnant sur le lieu du DPS, l'association est placée sous l'autorité du commandement des opérations de secours (COS) sapeur-pompier.

Accusé de réception en préfecture
078-207800536-20240208-24-:CA-12GEP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Page : 4 sur 6

Article 7 : Confidentialité

Le personnel de l'association agréée de sécurité civile agissant dans le cadre des missions de secours d'urgence est soumis au secret professionnel.

Article 8 : Modalités financières

L'association agréée de sécurité civile ne reçoit aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU – Centre 15), pour le concours éventuel qu'elle apporte aux services publics de secours dans le cadre des DPS, objet de la présente convention.

Article 9 : Assurance

L'association intervenante s'engage à assurer ses personnels au titre de la responsabilité civile individuelle.

Lors de leur participation aux missions d'évacuation sur un centre hospitalier, les membres de l'association co-signataire bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

Article 10 : Responsabilités de l'association agréée de sécurité civile

L'engagement d'un moyen de secours du SDIS ou la présence ponctuelle sur un DPS d'un de ces moyens ne dégage par l'association agréée de sécurité civile de ses responsabilités.

Article 11 : Evaluation

Les dispositions d'application de la présente convention donnent lieu à un rapport d'activité annuel transmis par l'association au Préfet du département, au Directeur général du Centre hospitalier siège du SAMU et au Directeur départemental des Services d'incendie et de secours.

Article 12 : Date d'effet - Durée - Reconduction - Dénonciation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de cinq ans.

Chaque partie peut toutefois la résilier à la fin de chaque échéance, sous réserve d'en aviser les autres parties au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de suppression ou de non renouvellement de l'agrément de sécurité civile par le ministère de l'intérieur, la présente convention serait résiliée de plein droit.

Chaque partie dispose de la faculté de suspendre l'exécution de la convention à tout moment, dans le cas où elle jugerait que les obligations nées de celle-ci ne sont pas respectées par l'autre partie ou que la sécurité des patients n'est pas pleinement assurée dans ce contexte. Dans ces circonstances, la partie à l'initiative de la suspension volontaire doit en avvertir immédiatement l'autre partie, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dûment motivé, afin de permettre à l'établissement faisant l'objet de cette mesure, de remédier, le cas échéant, aux dysfonctionnements relevés.

Accusé de réception en préfecture
978-287800536-20240208-24-1CA-12G09-DE
Date de rétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Page : 5 sur 6

Cette suspension volontaire ne peut excéder un délai d'un mois, à l'issue duquel :

- Soit la partie à son initiative estime pouvoir reprendre l'exécution du partenariat, ce dont elle informe alors expressément l'autre partie,
- Soit la partie à son initiative estime devoir résilier la convention sans délai supplémentaire car la suspension n'a pas permis de retrouver un fonctionnement satisfaisant pour la prise en charge des patients.

Dans tous les cas, aucune compensation financière ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification sur les termes de la convention sera contractualisée par la conclusion d'un avenant signé par les trois parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de ses éventuels avenants et annexes qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, notamment après sollicitation d'un arbitrage préfectoral, seront portées devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Versailles, en trois exemplaires, le

La Présidente
du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Le Directeur général
du Centre hospitalier
de Versailles

Pascal BELLON

L'AASC

Représentant

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-12GOP-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Page : 6 sur 6



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-13

Convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le groupe RENAULT Projet collaboratif visant à améliorer les interventions d'urgence sur véhicules

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Société RENAULT, telle qu'annexée à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'établissement public
Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane HILLOT

Accusé de réception en préfecture 378-28780536-20240208-24-1CA-13GFO-DE Date de télétransmission : 15/02/2024 Date de récept en préfecture : 15/02/2024
--



RENAULT

Service départemental
d'incendie et de secours



**CONVENTION DE PARTENARIAT n°4
PROJET COLLABORATIF VISANT A AMELIORER
LES INTERVENTIONS D'URGENCE SUR VEHICULES**

Entre les soussignés,

La **société Renault SAS**, Société au capital de 533.941.113 €, RCS NANTERRE N° B 780 129 987 dont le siège social est situé 122-123 Bis Avenue du Général Leclerc, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT prise en la personne de ses représentants légaux, et représentée par Laurent MOUCHET, Directeur Synthèse Véhicule, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **RENAULT** » ;

D'une part,

*Dans la présente convention de partenariat, le terme « **RENAULT** » signifie : Ampère SAS*

ET

Le **Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80 103 - 78007 VERSAILLES CEDEX.

Ci-après dénommé « **le SDIS78** » ;

D'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par «les Parties».

Préambule

Le SDIS 78 est un établissement public spécialisé dans la prévention, la sécurité des personnes et des biens. La diminution de la mortalité et la morbidité routière est un enjeu national qui prend tout son sens face aux chiffres annoncés par la DISR. Par une volonté de prise en charge efficace et rapide des victimes de la route, le SDIS 78 contribue pleinement à cet enjeu national.

Depuis des décennies, Renault est un acteur majeur de la sécurité routière et technologique, en développant des systèmes de sécurité primaire et secondaire à bord de ses véhicules et en contribuant à la sensibilité des populations à l'enjeu de la sécurité routière dans ses pays d'implantation. Depuis quelques années, Renault contribue à l'amélioration des interventions des sapeurs-pompiers en secours routier et feux de véhicules, par un travail conjoint entre les ingénieurs et concepteurs de Renault et des référents sapeurs-pompiers dans les SDIS et à l'international, et les fournisseurs de matériel de désincarcération.

Dans ce cadre, le SDIS 78 et RENAULT ont décidé d'unir leurs forces pour mieux contribuer ensemble à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'accidents et de la sécurité des intervenants. Une première convention de partenariat entre les deux parties a été établie en mai 2017, partenariat organisé autour de l'échange de techniques professionnelles lié au thème des interventions d'urgence sur véhicules.

En 2018, le SDIS 78 et RENAULT ont décidé d'un commun accord de renforcer les conditions opérationnelles de cette première convention en s'engageant ensemble dans la construction d'un projet collaboratif de 3 ans visant à améliorer la prise en charge des victimes, en toute sécurité pour les intervenants (convention renouvelée en date du 1^{er} mars 2021 pour une durée identique).

Au vu des avancées obtenues, il a été décidé par les deux parties de la renouveler.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 78 et RENAULT entendent continuer le développement de ce projet collaboratif et impliquer leurs entités respectives pour améliorer les interventions d'urgence sur véhicules, aussi bien pour la prise en charge des victimes, que pour la sécurité des intervenants.

RENAULT collabore avec le SDIS 78 pour permettre aux sapeurs-pompiers de mieux prendre en compte les évolutions technologiques des véhicules de nouvelle génération, et réciproquement, de permettre à RENAULT d'appréhender les contraintes des sapeurs-pompiers dépêchés sur intervention de secours pour ne pas pénaliser ces derniers par des choix d'architecture inadaptés.

Cette collaboration débute dès la phase de conception des véhicules.

Article 2 – Projets communs

Le partenariat entre le SDIS 78 et RENAULT poursuit plusieurs objectifs :

- faire connaître aux ingénieries les particularités et les contraintes des sapeurs-pompiers en intervention, afin qu'elles puissent être prises en compte dès le démarrage d'un projet véhicule,
- faire connaître aux sapeurs-pompiers les particularités des véhicules de nouvelles et futures générations afin de renforcer leur formation opérationnelle,
- contribuer à améliorer les connaissances sur la sécurité réelle des véhicules.

Article 3 – Engagement des Parties

3.1 Volet administratif

Le SDIS 78 s'engage à :

- Dédier à ce projet au moins l'équivalent temps plein d'un personnel officier supérieur comme Conseiller en interventions d'urgence sur véhicules (IUV) . Il pourra s'appuyer dans son secteur sur les personnes compétentes dans les domaines étudiés tout au long du projet collaboratif.
- Autoriser ce personnel à déployer et diffuser les informations nécessaires à l'amélioration des interventions des sapeurs-pompiers au niveau départemental, national et international.
- Respecter la confidentialité des projets et avant projets qui seront dévoilés à ce personnel – et éventuellement à ses collègues - tout au long du projet.

RENAULT s'engage à :

- Prendre financièrement à sa charge pendant toute la durée de la convention :
 - o la rémunération complète chargée équivalente à celle d'un officier supérieur à temps plein ;
 - o ses frais de mission inhérents au projet ;
 - o le remboursement des droits d'accès à la restauration collective ;
- Lui mettre à disposition un bureau dédié et un ordinateur au Technocentre de Guyancourt.

3.2 Volet technique

Le SDIS 78 et RENAULT organisent conjointement des essais de découpes et de feux de véhicules afin de vérifier et valider l'efficacité des solutions techniques développées, contribuant ainsi à l'amélioration de la sécurité des interventions des pompiers et de la prise en charge des victimes.

3.3 Volet financier

Renault rembourse trimestriellement au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, l'équivalent temps plein d'un officier supérieur de sapeur-pompier, sur la base de la rémunération d'un Lieutenant-colonel de sapeur-pompier (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi), y compris les charges sociales afférentes.

Le dossier comptable produit trimestriellement par le SDIS 78 comprendra un devis correspondant au salaire trimestriel chargé d'un Lieutenant-colonel de sapeur-pompier et réévalué selon l'évolution de l'agent. Ce dossier sera suivi d'une facture complétée des informations administratives fournies par Renault après validation du devis.

Le montant de référence 2024 correspondant à la rémunération chargée d'un Lieutenant-colonel de sapeur-pompier au 7ème échelon s'élève à 126 364,02 euros annuels, au titre de l'année 2024 (cent vingt-six mille trois cent soixante-quatre euros et deux centimes).

Article 4 – Partage et déploiement des compétences acquises ensemble

Les échanges professionnels entre le SDIS 78 et RENAULT doivent permettre aux Parties de partager leurs expériences et savoir-faire respectifs, utiles à leur domaine d'activités. Ces apports peuvent également être bénéfiques aux autres acteurs du secours. Les Parties s'engagent à rendre accessibles aux sapeurs-pompiers français et internationaux les résultats de leurs travaux communs et des innovations technologiques qui en découlent (autres SDIS de France, du Groupe Zonal SR Ile de France, de la FNSPF, de la DGSCGC, de l'ENSOSP, de PUI, du CTIF, de la WRO, des sapeurs-pompiers d'autres pays). Ce partage pourra se matérialiser par des actions conjointes de formations réalisées par l'Expert Sécurité Tertiaire et le Conseiller en interventions d'urgence sur véhicules, des retours d'expérience ou encore le déploiement d'outils pédagogiques réalisés ensemble.

Article 5 – Reconnaissance des innovations/Confidentialité/Propriété intellectuelle

De ses échanges avec le SDIS 78, RENAULT peut être amené à faire évoluer ses véhicules pour une meilleure prise en compte de la sécurité notamment pour faciliter les interventions d'urgence sur ses véhicules.

RENAULT s'engage à reconnaître toute participation apportée par le SDIS 78 à l'innovation en indiquant le nom du personnel du SDIS 78 qui aura contribué à l'innovation.

Toutes les informations transmises par RENAULT sur ses avants projets, et tous les essais en cours avec RENAULT - tant qu'ils n'auront pas abouti à une publication officielle ou à un dépôt de brevet s'il y a lieu (y compris par les deux parties conjointement) - sont par principe revêtus d'un caractère hautement confidentiel. Le SDIS 78 s'engage à respecter cette confidentialité.

Article 6 – Dispositions relatives aux déplacements

Pour mener à bien sa mission, le Conseiller IUV disposera d'un véhicule de service avec une carte de paiement autoroutier, d'un ordre de mission permanent du SDIS78 pour le territoire national, et d'un ordre de mission spécifique pour tout déplacement à l'étranger.

Selon le pays concerné, le SDIS 78 s'accorde un droit de retrait pour préserver la sécurité de son personnel.

RENAULT prendra à sa charge financière les aspects logistiques de ses déplacements, hébergements, alimentation (par anticipation et/ou sur remboursements de justificatifs).

Article 7 – Comité de Pilotage

L'ensemble des actions réalisées et à venir est présenté et analysé lors de COPIL semestriels, dont la composition est ainsi définie :

- pour RENAULT : le Chef du Service Sécurité Passive, l'Expert Leader Sécurité Passive, l'Expert Sécurité Tertiaire,
- pour le SDIS78 : le Directeur départemental, le chef du groupement des opérations, le responsable du Groupe technique opérationnel IUV,
- le Conseiller IUV du SDIS 78, mis à disposition de RENAULT, participera au COPIL pour les 2 parties.

Article 8 – Durée et reconduction du Partenariat

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2024 et pourra être renouvelée si les deux parties y sont favorables.

Cette convention se substitue à celle établie le 1^{er} mars 2021, qui est abrogée.

Article 9 – Litige

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une voie amiable sera recherchée avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Guyancourt en deux exemplaires originaux, le

Pour RENAULT,

Pour le SDIS78,

Le Directeur Synthèse Véhicule,

La Présidente du Conseil
d'administration,

Laurent MOUCHET

Suzanne JAUNET



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-14

Renouvellement de la convention relative au raccordement du SAMU 78 au programme ANTARES avec l'assistance du SDIS 78 et au partage de données informatiques

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du Référentiel commun sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 et ses mises à jour ;

VU l'arrêté du 22 mars 2017 relatif à la mise en œuvre du Référentiel de sécurité applicable au Système national des données de santé ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles, relative au raccordement du SAMU des Yvelines au programme ANTARES et au partage de données informatiques, telle qu'annexée à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-14PPSI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024
Par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **15 FEV. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-14PPSI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024



Convention relative au raccordement du SAMU 78 au programme ANTARES avec l'assistance du SDIS 78 et au partage de données informatiques

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, ayant son siège 56, Avenue de Saint-Cloud – CS 80103 à 78000 Versailles, et représenté par Madame Suzanne Jaunet, Présidente du conseil d'administration.

Ci-après dénommé « le SDIS 78 », d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier de Versailles, établissement siège du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines, ayant son siège 177, rue de Versailles à 78157 Le Chesnay Cedex et représenté par Monsieur BELLON, Directeur.

Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier », d'autre part,

Vu:

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile, ayant fixé un objectif d'interopérabilité des systèmes de communication des services de secours.

Décret n° 2006-106 du 03 février 2006 modifié relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, précisant notamment le référentiel technologique pour la réalisation de ces nouveaux réseaux de transmissions qui s'appuient sur une infrastructure nationale, principalement partagée par les services de sécurité intérieure, les services d'incendie et de secours et les SAMU.

La mise en œuvre du programme ANTARES constituant l'ossature technique nationale permettant la réalisation de systèmes de radiocommunication et de transports de données interopérables.

Référentiel commun du 24 avril 2009 modifié relatif à l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente confirmant la nécessité pour les services concernés de faire évoluer leurs systèmes de radiocommunication vers ANTARES.

Remplace la convention du 17 mai 2019 relative au raccordement du SAMU 78 au programme ANTARES avec l'assistance du SDIS 78 et au partage de données informatiques.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: Objet de la convention

La convention a pour objet de définir le partage avec le Centre Hospitalier, moyennant une contrepartie financière exposée ci-après, des services de télécommunications (raccordement à l'INPT -Infrastructure Nationale Partageable de Transmissions), des accès à l'application AVL (Automatic Vehicle Location - Localisation Automatique de Véhicule) et des prestations assurées par le SDIS 78 pour paramétrer et maintenir les dispositifs mobiles mis en place au SAMU 78 et dans les SMUR des Yvelines.

Cette convention-cadre précise également les modalités de partage de données informatiques entre le SDIS 78 et le SAMU 78 dans le cadre des échanges 15/18 conformément aux normes en vigueur.

Article 2 : Modalités de raccordement

Le raccordement au réseau ANTARES du SAMU 78 est réalisé indépendamment des infrastructures du SDIS 78. Il s'agit d'une connexion directe à l'INPT via 8 AG radio.

La sécurité des interconnexions est spécifiée par les deux parties. Une visite de contrôle de ces équipements d'interconnexion par le personnel qualifié des deux parties, peut être organisée sur demande de l'une ou l'autre des parties. Le SDIS 78 et le SAMU 78 s'engagent à préserver la confidentialité des paramètres de fonctionnement de ces équipements.

Une liaison par fibre optique a été mise en place par le SDIS 78 au titre de la précédente convention, et l'abonnement annuel au service de fibre optique sera assumé par le Centre Hospitalier.

Article 3 : Utilisation des données partagées

Chaque utilisateur de données (SDIS 78 ou SAMU 78) demeure propriétaire des données qu'il partage.

En aucun cas, un producteur de données ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation des données par l'autre partie.

Article 4 : Configuration et maintenance de terminaux appartenant au Centre Hospitalier

Périmètre concerné : équipements ANTARES appartenant au Centre Hospitalier (parc : cf. annexe 1 mise à jour à chaque date anniversaire de la signature de la convention).

Les opérations de configuration initiale des équipements (programmation et paramétrage) sont effectuées par le SDIS 78 après mise à disposition de la numérotation RFGI établie par le SAMU 78.

Les opérations périodiques de reprogrammation des clefs de cryptage, ainsi que les mises à jour des logiciels des terminaux, sont également gérées par le SDIS 78 selon une périodicité inférieure à la durée de validité des clefs et réalisées par un prestataire.

Le Groupement Numérique (GNU) du SDIS 78 informe préalablement et précocement le SAMU 78 des dates d'échéance.

A cette fin, le GNU du SDIS 78 bloquera un technicien dédié aux opérations de programmation, de reprogrammation des terminaux et de cryptopériode, sur une base d'environ 3 journées tous les deux ans. La totalité des terminaux devra être reprogrammée lors de ces journées. Pour ces actions, les équipements concernés seront pris en charge par le prestataire dans les différentes structures du SAMU 78.

Le prestataire spécialisé, missionné par le SAMU 78, assure la maintenance de son parc de terminaux ANTARES à savoir :

- Le démontage des terminaux dans les véhicules ou les locaux techniques,
- L'envoi des terminaux à la plateforme de réparation,
- L'envoi des terminaux réparés au SDIS 78 pour configuration, puis récupération des terminaux au SDIS 78,
- La réinstallation dans les véhicules, les locaux techniques ou dans le lot de maintenance. Les coordonnées du prestataire retenu par le SAMU 78 pour ces prestations sont communiquées en annexe à la présente convention.

Le SAMU 78 s'engage à communiquer au SDIS 78, les noms, numéros de téléphone et adresses mail des référents techniques qui seront en charge du suivi des équipements ANTARES.

Cette procédure s'applique également aux nouveaux terminaux acquis par le SAMU 78.

Article 5 : Prestations du SDIS 78 en cas de panne ou défaillance d'un terminal appartenant au Centre Hospitalier

A titre liminaire, il est convenu que le SAMU 78 dimensionne son parc de terminaux afin de pallier les indisponibilités pour maintenance.

En cas de panne d'un terminal radio, le prestataire retenu par le SAMU 78 peut solliciter par téléphone, pendant les heures et jours ouvrés, l'assistance du GNU du SDIS 78. Un technicien de l'équipe de support technique GNU effectuera un diagnostic par téléphone.

Si le problème peut être résolu par une opération simple telle que reconfiguration ou paramétrage, le SDIS 78, en ses locaux, effectue ces travaux.

Le prestataire du SAMU 78 assure seul le démontage et le remplacement des matériels (IBISCUS, AG, BER, TPH700 et TPM700) à bord des véhicules ou des locaux techniques.

Au cas où le problème se situe sur un autre dispositif que le terminal radio, le prestataire du SAMU 78 retourne l'équipement défectueux au service après-vente du fournisseur, ou fera intervenir une entreprise compétente au titre du contrat de maintenance souscrit par le Centre Hospitalier auprès du prestataire du SAMU 78.

En tout état de cause, le remplacement des accessoires (housses, micros déportés, etc.) et des consommables (batteries, etc.) est toujours à la charge du SAMU 78.

La perte d'un terminal doit être signalée immédiatement au CODIS du SDIS 78 qui déclare une interdiction de trafic. La déclaration de perte doit être immédiatement confirmée par un écrit (courriel) adressé au groupement numérique.

Les opérations de support technique s'effectuent en heures ouvrées.

En cas de dysfonctionnement de l'interface entre les applications du SAMU 78 et celles du SDIS 78 (logiciel de gestion de l'alerte, serveur AVL, ...), un interlocuteur technique mandaté par le Centre Hospitalier contacte le CODIS 78 en demandant à rentrer en contact avec l'astreinte GNU du SDIS 78. Si la panne est détectée par le SDIS 78, une astreinte du GNU du SDIS 78 contactera le SAMU 78 afin de rentrer en contact avec un interlocuteur technique du Centre Hospitalier.

Article 6 : Gestion de l'appel de détresse

Les appels de détresse émis, en mode relayé par les équipements radio du SAMU 78, sont réceptionnés dans la salle de régulation du SAMU 78 et/ou le CODIS 78 (selon des modalités techniques et pratiques à convenir entre les services).

Les appels de détresse émis, hors couverture d'un relais, par un équipement radio du SAMU 78, sont réceptionnés par tous les terminaux à sa portée (Police, Pompiers...).

Article 7 : Infrastructure des transmissions

Il est précisé que l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT), qui comprend les relais radio, les artères techniques et les équipements de communication nécessaires au fonctionnement d'ANTARES, est mise en œuvre et exploitée par le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la sécurité Intérieure (STSI2) du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, et ce, sous sa compétence technique et sa responsabilité exclusives.

En outre, le STSI2 supervise l'exploitation technique et la maintenance de cette infrastructure. Ils mettent également à disposition les ressources nécessaires au profit des services utilisateurs.

Article 8 : Conditions d'exploitation des équipements ANTARES

Le SAMU 78 s'engage à respecter les spécifications et les préconisations décrites dans l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication (OBNSIC), dans l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC), dans l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication des SAMU IDF (OBZSIC SAMU IDF) et dans tout document du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du Ministère de la Santé et de la Prévention précisant les modalités d'exploitation des services ANTARES.

Le SAMU 78 s'assure de prendre notamment en compte les informations fournies par le Centre d'Exploitation et de Supervision ACROPOL Régional (CESAR) concernant le fonctionnement de l'INPT.

Article 9 : Exercices ou opérations de maintenance technique

Lors d'opérations techniques (maintenance des serveurs AVL, exercice de repli vers la salle serveur de secours du SDIS, etc...), certains services sont susceptibles d'être interrompus (statuts ANTARES, géolocalisation, échanges de données logicielles...). Le SDIS 78 informe toujours préalablement le SAMU 78, en donnant une estimation de la durée des perturbations.

Le SAMU 78 précise que la maintenance de l'interface AVL de son logiciel de régulation est un contrat H24 et que les équipes du SDIS 78 peuvent s'appuyer sur leurs ressources et/ou celles du Centre Hospitalier et du SAMU 78 dans le cadre de leur maintenance H24 du serveur AVL.

Article 10 : Secret médical, secret professionnel et confidentialité

Les personnels du SAMU 78 et du SDIS 78 sont soumis au respect du secret professionnel conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce secret couvre toutes les informations médicales, sociales, d'état civil, administratives et financières d'une personne prise en charge.

Les parties mettent donc tout en œuvre pour s'assurer de la confidentialité des communications et des échanges de données.

Conformément au cadre légal régissant les données médicales, le SDIS 78 s'engage à ne pas communiquer à un tiers les informations issues des communications phoniques ou des échanges de données du SAMU 78 transmis dans le cadre de l'utilisation des équipements ANTARES.

Le SDIS 78 s'engage à ne pas écouter le ou les « Talk Group » (TKG) Santé sans accord express du SAMU 78.

Article 11 : Clause de non recours

Les parties signataires de la présente convention renoncent expressément à tout recours l'une contre l'autre en cas de défaillance mettant en cause la disponibilité technique, le fonctionnement et/ou la qualité des communications.

Article 12 : Participation financière

En contrepartie des opérations de configuration, d'assistance, de maintenance et d'exploitation telles que précisées aux articles 4 et 5, le Centre Hospitalier s'engage à prendre à sa charge (cf Annexe 4) :

1. l'intégralité des frais d'abonnement **annuel** au service fibre optique pour un montant de 2 520 € TTC,
2. les coûts d'externalisation des opérations liées à la cryptopériode facturés **tous les deux ans** aux frais réellement engagés par le SDIS 78 pour le compte du SAMU 78. Ils correspondent à :
 - la charge de travail pour la maintenance et l'assistance effectuées par le SDIS 78 portant sur les terminaux appartenant au SAMU 78 dans les conditions exprimées aux articles 4 et 5.
 - la mise à jour de la base de données des véhicules du SMUR pour le transfert des statuts par l'AVL.

Si des interventions de prestataires sont nécessaires, le Centre Hospitalier de Versailles valide préalablement les devis des prestataires sous la coordination du SDIS 78.

Bénéficiant aux deux parties, l'interfaçage entre le SAMU 78 et le SDIS 78 ne fera pas l'objet d'une refacturation.

Article 13 : Propriétés des équipements mis à disposition

Les équipements du SAMU 78 faisant l'objet de cette convention sont et demeurent la propriété du Centre Hospitalier. Les équipements du SAMU 78 maintenus même ponctuellement par le SDIS 78 pourront être étiquetés (code barre) par le SDIS 78 afin d'en faciliter le suivi.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties, à l'exception des annexes relatives à l'inventaire du parc des terminaux du SAMU 78 et des coordonnées du prestataire en charge de la maintenance, qui pourront être modifiées par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements.

La présente convention peut être dénoncée par LRAR, moyennant un préavis de trois mois. La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le

La présidente du SDIS
des Yvelines,

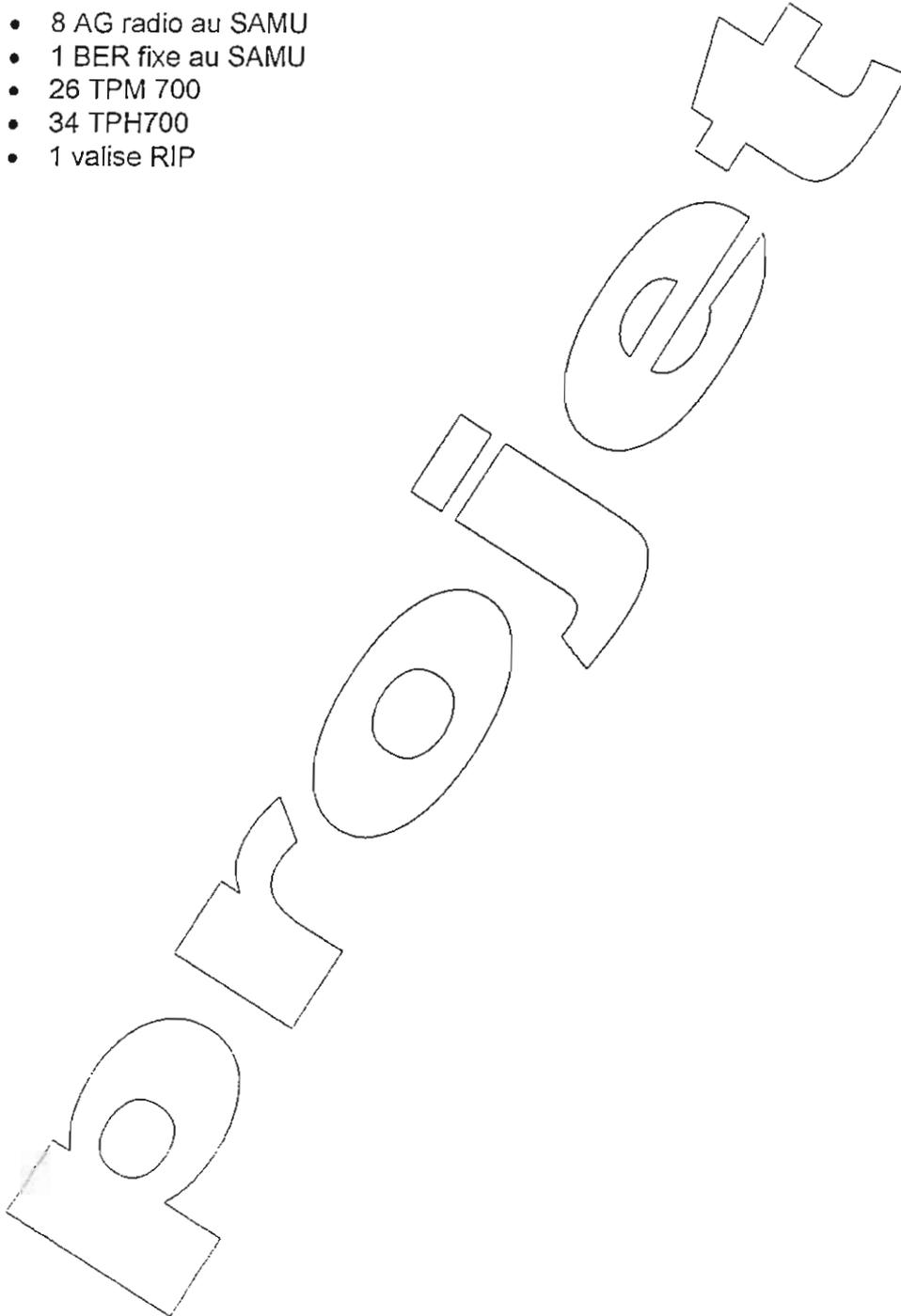
Le directeur du Centre Hospitalier
de Versailles,

PROJET

ANNEXE 1: Parc de terminaux ANTARES du Centre Hospitalier

Terminaux appartenant au SAMU 78, et faisant l'objet des prestations décrites aux articles 4 et 5 de la présente convention :

- 8 AG radio au SAMU
- 1 BER fixe au SAMU
- 26 TPM 700
- 34 TPH700
- 1 valise RIP



ANNEXE 2 : Prestataire de maintenance

Société BLS
56 avenue de L'Agent Sarre
92700 Colombes

Dans le cadre du Lot N°2 de l'accord cadre ANTARES établi par le GCS D-SISIF pour le compte des SAMU 78 de la région Ile-de-France, le SAMU 78 autorise les techniciens de la société susnommée à intervenir dans le cadre de la maintenance sur tous les terminaux ANTARES de son parc.

Le SAMU 78 confirme que les techniciens de la société susnommée sont habilités à le représenter auprès des équipes techniques du SDIS 78 pour :

- Le transport des terminaux hors service pour déprogrammation,
- Leur expédition vers la plateforme de réparation de la société TPL Systèmes,
- La reprise des terminaux reprogrammés suite à leur envoi au SDIS 78 par la société TPL Systèmes après réparation,
- La gestion de l'ensemble du parc de terminaux ANTARES (TPM 700, TPH 700, AG Radio, BER, ...), pour le traitement des configurations liées à la crypto période,
- La programmation des nouveaux terminaux.

ANNEXE 3 : Coordonnées des deux parties

Coordonnées du Centre hospitalier de Versailles et du SAMU 78 :

177, rue de Versailles
78157 Le Chesnay Cedex
En heures et jours ouvrés
Secrétariat : 01 30 84 96 01 samu78@cht78sud.fr
En cas d'urgence
Centre 15
01 30 84 96 00 (H24) regulationsamu78@ch-versailles.fr

Coordonnées du SDIS 78

Groupement Numérique du Sdis78 (GNU)
~~-Lieu de dépose et d'enlèvement des équipements radio-~~
14 Rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES
Tel : 01 30 13 88 10
En cas d'urgence :
CODIS78 — 01 30 83 88 00 (H24) Codis78@sdis78.fr
Support GNU : support-gnu@sdis78.fr Téléphone : 01.30.13.88.20

PROJETS

ANNEXE 4 : Coût financier

Abonnement annuel au service

Le Centre Hospitalier prend en charge l'intégralité des frais d'abonnement annuel au service Fibre Optique.

Les coûts correspondants s'élèvent à **2 520 € TTC par an.**

Mise à jour crypto période

Le SDIS 78, pour des raisons de disponibilités de ses ressources, externalise la mise à jour des crypto périodes auprès d'un prestataire externe.

Le Centre Hospitalier prend en charge l'intégralité des frais correspondant à la mise à jour des matériels, effectuée **tous les deux ans.**

A titre d'information, le coût du forfait journalier d'externalisation s'élève à **915,30 € TTC pour l'année 2023.**

En cas de reconduction de la présente convention, les coûts de mise à jour de la crypto période s'appliqueront donc à nouveau en 2025, puis tous les deux ans.

PROJET



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 08 février 2024

DELIBERATION N° 24-1CA-15

Modification de la régie d'avances opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération n° 10-4-67 en date du 11 octobre 2010 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie opérationnelle ;

VU la délibération n° 13-4-62 en date du 04 décembre 2013 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

VU la délibération n° 14-3-50 en date du 25 juin 2014 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

VU la délibération n° 20-1B-04 en date du 05 février 2020 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie opérationnelle ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20240208-24-1CA-15GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

Vu l'accord de principe du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de modifier temporairement la régie d'avances créée par la délibération 10-4-67 (DFI) en date du 11 octobre 2010 et modifiée par la délibération 13-4-62 (DFI) en date du 04 décembre 2013, n° 14-3-50 du 25 juin 2014 et n° 20-1B-04 en date du 05 février 2020 ;

DIT que durant la période du 1^{er} juillet 2024 au 08 septembre 2024, le montant de l'avance est porté à 10 000 € et que des dépenses pourront également être imputées au compte « 6288 Divers, Autres » ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 08 février 2024

Par ¹⁶16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 15 FEV. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane HILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20240208-24-1CA-15GFI-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024